

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_3
Tab Number: 16
Document Title: Voters Registry Revision and Elections
Preparation: A Technical Assessment
Document Date: 1994
Document Country: Cote d'Ivoire
IFES ID: R01573



* 4 D 9 7 F A 6 2 - 6 3 E B - 4 C F 8 - 8 F A A - 3 0 A 3 E A 1 6 1 2 A F *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***





Voters Registry Revision and Elections Preparation A Technical Assessment

Côte d'Ivoire, West Africa ♦ October 19 - November 4, 1994

IFES Technical Assessment Team

Final Report

Prepared by Thomas C. Bayer

Senior Program Officer for Africa and the Near East

This project has been made possible through funding from the United States Agency for International Development and the United States Information Agency. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

BOARD OF DIRECTORS			DIRECTORS EMERITI		
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Barbara Boggs Dame Eugenia Charles (Dominica)	Peter G. Kelly Maureen A. Kindel Jean-Pierre Kingsley (Canada)	William R. Sweeney, Jr. Leon J. Weil Randal C. Teague Counsel	James M. Cannon Richard M. Scammon
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy G. Fernald Victor Kamber	Peter McPherson	Richard W. Soudriette President	

Table of Contents

I. Executive Summary	1
II. Introduction	3
A. Mission Organization and Financing	3
B. Team Members	3
III. Voters Registration Procedures, Equipment, and Operations	5
A. Principles of Registration	5
B. Voters Registry Computerization for the 1995 elections	6
1. Strategic Planning	7
2. Objectives of the Current Revision Process	8
3. Administrative and Organizational Structures	8
4. Technical Execution	9
C. Hardware and Software	9
1. Microcomputers	10
2. Mainframe	11
a. Networking	11
b. Data Transfer	11
c. Database Design, Data Entry, and System Security	12
d. Vote and Ballot Tabulations	13
D. Control of the Process by the Ministry of the Interior	13
1. National Committees	14
2. Regional and Local Commissions	14
E. Revision Methodology and Operational Organization	15
1. Cartography	15
2. Central Computerization	15
3. Revision, Distribution, and Control of Electoral Documents	16
a. Departmental Technical Supervisor	17
b. Team Leader	17
c. Revision Agents	17
d. Regional Revision and Computerization in Bouaké	20
F. Training	22
<i>Recommendations</i>	23
a) Information Dissemination / Public Relations	25
b) Procedural and Legal	26

c) Equipment and Training	28
IV. Domestic Context and Significance of the Election Stakes	31
A. A Sub-Regional Event	31
B. Constitutional and Legal Framework	32
1. A Presidential Regime	34
a. An Intrusive Executive	34
b. A Rationalized Parliamentary System	35
2. Residual Legislative Power	36
V. The Draft Electoral Code	39
A. Evolution of the Ivorian Code	39
B. Election Administration	40
<i>Recommendations</i>	41
C. Voter Eligibility	42
1. Voting Age	42
2. Voting by Non-Ivorians	43
3. Voting by Ivorians Abroad	44
<i>Recommendations</i>	44
D. Candidate Eligibility	46
1. A Measure Requiring Ownership	46
2. A Measure Favoring Prominence	46
3. Identity Requirements: A Dangerous Measure	46
<i>Recommendations</i>	48
E. Voting System	49
<i>Recommendations</i>	52
F. The Election	52
1. Polling Stations	53
2. Election Material	53
3. Election Officers	53
4. Election Observers	54
5. Balloting	55
6. Vote Counting	55
<i>Recommendations</i>	56
a) The Election Campaign	57
b) Election Scheduling	58
c) Officials at Polling Stations	58
d) Domestic and International Observers	60

e)	Ballot Boxes	61
f)	Ballots	62
g)	Vote Counting	63
h)	Voting Internationally	65
i)	Criminal Provisions	66
j)	Election Disputes	66
VI.	Role of Political and Social Actors	69
A.	Party Involvement in the RLE and the Mobilization of Voters	69
1.	The Opposition	70
2.	The PDCI and the Government	72
B.	National Citizen Organizations	73
1.	Noisy Activities of the "Support Clubs"	74
2.	Non-Activity of the Non-Partisan NGOs	75
3.	A Unnecessary Rivalry	76
4.	Unique Potential	76
	<i>Recommendations</i>	77
a)	Improving Election Information	78
b)	Establishment of a Citizen Information Center	79
c)	Strengthening the Role of National Citizen Organizations	80
d)	Civics	80
VII.	Conclusion	83

Annexes I - X

Charts 1 - 7

I. Executive Summary

At the invitation of the government of the Republic of Côte d'Ivoire, and with U.S. government financing, the International Foundation for Electoral Systems (IFES) sent a four-person technical assistance team to Abidjan, Côte d'Ivoire on October 19-November 4, 1994. The team's primary objective was the review of the ongoing voters registry revision in preparation for national elections scheduled for 1995. During this review, the team met with political parties, civic groups, government administrators, government technicians, representatives of international non-governmental organizations, members of the diplomatic corps, and Ivorian residents.

The current revision exercise symbolizes a positive change in Ivorian politics. The decentralization of the process to the regional level has allowed more Ivorians to become involved in the revision and the registration. This decentralization and increased involvement should reduce the feelings harbored by many citizens of mistrust of centrally organized and controlled elections. The IFES team was impressed with the level of aptitude of the majority of the technicians and young fieldworkers involved in the mechanics of the list revision. The responsible ministries within the government have access to the tools necessary for the production of a trustworthy voters list.

The team's concerns with the process centered on four areas:

A lack of openness among the government officials controlling the process. Based on the findings of the IFES team and on the information finally provided by the government, the team concluded that, if the government has nothing to hide, they must improve the quality of the information that they disseminate to the public. The government claims to be "open and available" for consultations with political parties and civilians. Following over thirty years of single-party or centrally controlled rule, the population cannot be assumed to be comfortable in directly approaching their government representatives on a one-to-one basis. The government needs to take the information to the population in order to build confidence and encourage dialogue.

A lack of proactive participation in the revision process by opposition political parties and non-partisan civic and human rights groups. There do exist some groups who can and should begin to approach the government, with or without an invitation, on behalf of the individual citizens, the political parties, and the civic groups. Failure to "take the bull by the horns" will result in no action or dialogue. Inaction favors the party in power and the current administration, permitting them to be accountable to no one.

*A seamless relationship between the government of Côte d'Ivoire and the leading political party, the *Partie démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA)*. In many of their meetings with government officials and in all of their meetings with the PDCI, the IFES team was struck by the lack of differentiation between the government and the party. Many in the PDCI leadership hold high-level positions in the Ivorian government, and make no secret of their belief that in these first post-Houphouët-Boigny elections, it is imperative that the PDCI garner support equal to or greater than that reflected by the results of past elections. This support is necessary to prove that the current president was not only constitutionally appointed, but popularly elected as well. Therefore, the PDCI is convinced that they must obtain a majority of votes and seats in national, provincial, and local government. As a result of this sentiment, the IFES team feels that a major challenge facing the Ivorian election administrators is the successful balancing of the intentions of the party in power and the equal participation of the other political parties and candidates.*

A need for timely publishing of complete instructions for each step of the registration and the electoral processes to define the vague procedural and legal guidelines set out in the electoral code. The adoption of a new electoral code in late 1994 for elections slated for the second half of 1995 is an improvement over the timing of past electoral reform. IFES hopes that the government will maintain this willingness to set the electoral ground rules early by approving all of the necessary instructions and decrees before the end of the first third of 1995. The electoral code as it stands can be said to create more questions than it resolves. The process of setting the specific rules and regulations affords the government an excellent opportunity to prove their commitment to open and transparent elections to the domestic and the international communities.

IFES' experience in electoral reform and technical elections assistance in many of Côte d'Ivoire's neighboring nations underlined for the Foundation the importance of the 1995 elections, not only for Côte d'Ivoire, but for the entire sub-region. The transformation to participatory multi-partyism in many of the neighboring nations, including Liberia, Sierra Leone, Nigeria, Guinea, the Gambia, and Senegal will only benefit from the conduct of open and transparent elections in Côte d'Ivoire.

IFES presents this report as a record of the current status of technical preparations for the 1995 elections. Throughout the text, the team offers relevant recommendations and suggestions on a variety of topics for the consideration of the Ivorian government as well as the political parties and local non-governmental organizations. For the international community, this document contains information to aid them in their understanding of the dynamics of the Ivorian electoral process and to assist them in planning future democracy and governance initiatives in Côte d'Ivoire.

II. Introduction

A. Mission Organization and Financing

Initial groundwork for IFES activity in Côte d'Ivoire was laid during a brief visit to Abidjan in early December 1993 by an IFES staff member, at the invitation of the U.S. Embassy. Elections are not a new phenomenon for this nation of 13,890,000 inhabitants. However, the Ivorians have not been regular consumers of international electoral assistance. Officials of the government of Côte d'Ivoire (GOCI) were receptive to the first IFES visit and expressed interest in the possibility for follow-up activity. Before leaving the country, the IFES representative presented the Embassy with a suggested composition of a technical consultative team that could perform the dual roles of political assessment and technical assistance. The proposed program met with the approval of Côte d'Ivoire's Ministry of the Interior, the bureau of the government traditionally responsible for election administration.

Financial support for this assessment was provided through a grant from the United States Agency for International Development (USAID). Acquisition of funds for this activity was complicated by the September 1994 closing of the USAID bilateral mission in Abidjan. The United States Information Agency agreed to cover the international travel costs of the two American team members. The planned interaction between the IFES team and local NGOs; the participation of a prominent Ivorian academic as a member of the assessment team; and the acknowledged capacity of IFES to provide the expertise requested by the Ivorians, qualified the IFES mission for financing through the 116-E program. The start-date for the mission was pushed back several times due to the time required for the finalization of project financing and logistical details. The delay did insure that the team would be in Côte d'Ivoire during the actual implementation of the revision of the electoral lists.

IFES consultants arrived in Abidjan on October 19, 1994. The last team member departed Côte d'Ivoire on November 5. The staff of the Embassy political section was instrumental in making this trip possible, and for pre-scheduling many of the team's meetings. Their assistance left IFES free to maximize their limited time in country. While in Côte d'Ivoire, the IFES team enjoyed the full support of the U.S. Embassy and the USAID Regional Development Office.

B. Team Members

The IFES assessment team consisted of three international consultants and one IFES staff member. Two of the consultants engaged by IFES are specialists in the application of information technology

to electoral processes, especially voters registration. The third consultant is one of the top experts in the history of politics and elections in Côte d'Ivoire and comparative electoral systems, included on the team to insure that its technical knowledge was applied in a realistic context. The IFES staff representative and team leader has experience in training and elections organization on the African continent.

Andrée Lortie, formerly with Elections Canada, reviewed the overall plan for the registration and revision process. She was most interested in the design and effectiveness of the training provided to the census agents and to the data capturers employed throughout Côte d'Ivoire's ten administrative regions. Ms. Lortie developed flow charts depicting the revision process to pinpoint where gaps in the revision paper-trail might occur, or where additional checks might be necessary.

The interface between the information technology available in Côte d'Ivoire for this task and the operators and the users of this technology was the domain of Lody Omadeke. He spent time with the programmers and data capture supervisors discussing the performance characteristics of the hardware and software being used in the census exercise. Mr. Omadeke investigated what measures had or had not been taken to insure the integrity of the raw census data and that of the final database. His previous experience in the application of information technology in the Angolan and Mozambican elections proved useful in this regard.

Tessy Bakary, an Ivorian currently residing in Canada, conducted an extensive series of meetings with the administrators, political parties, and local NGOs to assess their understanding of the registration process and the electoral process. He was accompanied in most of these meetings by either Mr. Omadeke or Ms. Lortie as it was necessary for them to understand the laypersons' concept of the role of computers in registration and elections. In addition to these meetings, Mr. Bakary performed a general analysis of the draft electoral law, enumerating suggested clarifications or changes that would serve to simplify the electoral process and increase the level of trust between the political and civic actors in Ivorian society.

IFES Senior Program Officer for Africa and the Near East, Thomas Bayer, was responsible for the management of the team's activities and the administrative oversight of the individual consultants. He worked to insure that the technical specialists were exposed to groups and individuals from different segments of the Ivorian administration and the society. Mr. Bayer was able to contribute his field experience with a variety of electoral systems across Africa and his knowledge of manual and automated registration and vote tabulation systems.

III. Voters Registration Procedures, Equipment, and Operations

A. Principles of Registration

In Côte d'Ivoire, where the onus of registration rests with the government administration, that administration must commit the maximum effort to ensure that all qualified electors are registered and are therefore capable of exercising their right to vote in accordance with the provisions of the electoral law. An accurate and complete voters roll provides the foundation for open and transparent elections. Unfortunately, many nations underestimate the amount of work necessary to compile an accurate list. In these cases, problems with the voters registry often result in one or more frustrating, expensive, and potentially destabilizing postponements of the electoral event.

A voters list provides a mechanism to confirm electors' eligibility and to prevent a voter from voting more than once. Voters lists are important as an aid for political parties and/or candidates as they solicit supporters and encourage them to report to the polls on election day to cast their ballot. Election administrators depend on the data available in a complete voters roll as an indispensable planning tool in the development of the election-support logistics plan.

Any registration of a large population will be incomplete and inaccurate to some degree. No population is entirely stable, even for a short period, and omissions and errors are inevitable when registration data is collected and volunteered by human beings. Individuals are often suspicious of the voters registration process, frequently associating it with taxation or some other intrusive state activity. The impact of these factors can be reduced through the preparation of a complete work plan and registration time line, followed by the execution of a thorough voters education program. The accuracy of the collection process can be further increased through the training of all those involved in the registration process. Voter registration is not an easy job. Registration workers require some compensation, distributed in a timely and fair manner.

Some nations prefer to computerize their voters rolls. The efficiency of an automated list should at least equal that of a manual list. Frequently, government officials or political party leadership overestimate the power of information technology, believing that the mere automation of the registration will eliminate all potential for fraud. The computerized list should ideally enable increased participation in the registration of voters, offer a long term cost savings, and be more accessible for scrutiny by political party representatives, candidates, voters, and election administrators.

Voters registration in Africa takes on a special significance in the continent's emerging democracies. The conditions and nature of the civilian government, the level of literacy in the country, the dominant political culture, the lack of experience or absence of customs in the area, let alone the many types of material and infrastructural shortcomings encountered, make registration as important to the process as it is challenging to the administrators.

There are two requirements for transparency in every phase of election administration applicable to voters registration. First, the constitutional and legal basis for the registration and the electoral processes must be clear, precisely stated, and well known ahead of time by all political and apolitical players. Second, an open invitation to be involved with the organization, implementation, and monitoring of all aspects of the electoral process should be extended to political groups and national citizen organizations.

B. Voters Registry Computerization for the 1995 elections

Lists and voters cards were first automated on an experimental basis in Côte d'Ivoire for the 1980 and 1985 elections in Abidjan, Bouaké, and Grand Bassam. Full automation was achieved following the national census of 1988. The data for the voters lists for the election of 1990 was drawn from the 1988 census data and updated through a revision process. Data collected during this revision was centrally automated and manipulated in Abidjan by the National Institute of Statistics (INS).

The central handling of data from nationwide locations proved to be logistically difficult and susceptible to human error due to loss or destruction of data diskettes and the mishandling of printed voters rolls. Transport of data and personnel to and from Abidjan and towns around the country proved to be very expensive. These problems, coupled with charges of excessive government control of the electoral process leveled at the Ivorian administration by domestic and international critics, inspired the Ivorian government to investigate other options for the management of their voters registration. As a result the government has committed itself to the decentralization of the collection and the computerization of the voters registration data .

In early 1993, the Ministry of the Interior (MINT), and the Ministry of Economy, Finance and Planning presented a proposal prepared by the National Institute of Statistics to the Council of Ministers. The *Projet de Révision des Listes Electorales R.L.E. 1993-1995, Schéma Directeur d'Exécution*, was accepted by the Ivorian government on April 14, 1993. (Annex I) The proposal focused primarily on a strategic plan for the implementation of the revision of the electoral list for the

period from 1993 to 1995. This plan favored the decentralization of the preparation of the electoral documents for the electoral year 1995, most particularly with regards to data entry. Pilot projects were conducted in one or two sub-prefectures in each administrative region.

Eleven computerization centers (ten regional centers plus Abidjan) will undertake the computerization of the regional voters lists for the 1995 elections. Data collection in the field is being undertaken by teams of revision agents who compile, verify, and deliver the raw data to the regional centers for processing and re-verification. Technical specialists and data entry staff at each location will computerize the lists of electors for their respective regions. Data will be transferred to Abidjan for the compilation of the national voters registry and the production of the preliminary and final voters lists and the voters cards, for distribution in the regions. As of October 25, 1994, four out of the eleven centers were operational: Korhogo, Abidjan, Yamoussoukro, and Bouaké. One week later, six more were operational. On November 3, one regional center was still not up and running. In the meantime, data entry was being done "centrally" to reduce the back log in that one region. The team hoped that the final center could be brought on-line, completing the decentralization of the revision to the regional level. (Chart 1)

In anticipation of questions from the population, MINT is creating information bureaus at the sub-prefecture, prefecture, and communal levels. According to administration sources, non-registered individuals can go to this office at any time to be registered as long as they can produce identification and know the identification number of their living unit. The IFES team visited one of the information bureaus in Abidjan near the end of the mission. In Yamoussoukro and Bouaké, the bureaus were not in operation. A high-level administrator in one area declared to the IFES representatives that he personally served as the "information bureau."

The activities involved in the electoral list review (RLE) can be categorized in four general areas.

1. Strategic Planning

The strategic plan defines the groundrules for the RLE:

- building on the acquired experience and the use of existing methodology and logistical operations;
- utilizing the 1990 election data;
- revising information on electors at their respective residences;

- revising simultaneously throughout the country; and
- producing automated electoral documents for any election to be held in 1995.

Revision operations span three operational periods. The dates specified below correspond with the dates assigned to each phase in the original RLE document. At this time, the process is still in the second phase.

- **Phase 1**--Organization of decentralized revision operation, test of methodology, conduct of pilot revision project, mapping of southern Côte d'Ivoire and of the major urban areas in the north of the nation. (1992-1993);
- **Phase 2**--Finalization of methodology, conduct of first national revision terminating with the production of provisional voter lists. (1993-1994); and
- **Phase 3**--Second general nationwide revision of the voter lists, production and national distribution of all election documents, and conduct of presidential, legislative, and municipal elections. (1994-1995) Election documents include: voter lists by constituency (*liste général des électeurs par circonscription électorale*), voter signature lists by voting station (*liste d'émargement par bureau de vote*), list of location and name of voting stations (*le répertoire des lieux et bureaux de vote*), voters cards (*cartes d'électeurs*).

2. Objectives of the Current Revision Process

The RLE's goal is the production of a voters registry that will be relatively simple to maintain and amend. A well-organized voters list more complete and accurate than that used in 1990 will meet with the approval of the political actors. An accurate list is an invaluable tool for the election administrators as they begin to collect election supplies and develop election logistics plans.

3. Administrative and Organizational Structures

Côte d'Ivoire's administrative structure as it pertains to the electoral process is illustrated in Table 1. The government has assigned registration revision oversight responsibilities to three commissions formed by the ministries and the local authorities directly involved in the mission.

Comité interministériel de la Révision des Listes Electorales (CIRLE) (See: Chart 2)

Commission Nationale de la Révision des Listes Electorales (CNRLE) (See: Chart 4)

Commission Régionale de la Révision des Listes Electorales (CRRLE) (See: Chart 3)

4. Technical Execution

The actual execution of the activities related to the RLE is the responsibility of the technical operations division of the National Statistical Institute (*Opérations Techniques*). The division's activities are divided between three areas:

- Delimitation of electoral constituencies (*Opérations de Cartographie Electorale*);
- Manipulation of data for the development of the electoral list (*Traitement Informatique de la RLE*); and
- Revision, distribution, and tracking of registration and election documents (*Revision, distribution et contrôle des document électoraux*).

Provided with the *RLE Schema Directeur* by the administration, the IFES team was still unable to confirm that an activity time line, or critical path, existed for the RLE implementation. The team also failed to obtain either interim or final written procedures for all phases of the RLE. Ivorian election administrators place excessive emphasis on the reliability of the aggregate "institutional memory." The limitations of institutional memory, if unchecked, can prevent the modification and customization of the Côte d'Ivoire's system to meet 1995's needs. The team also investigated how the original RLE had been sized in terms of necessary numbers of revising agents, data operators, and computer stations. IFES was unable to find out what kind of analysis had been performed and who had been responsible for performing it. Therefore, it is difficult to assess the adequacy of human and material resources of the RLE.

C. Hardware and Software

INS and MINT officials provided IFES information technology specialists with a clear explanation of the structure of their computer systems and their application to the RLE. As it currently stands, the RLE looks mechanically straightforward. Data and procedures from the 1990 elections are the foundation for the RLE. The centralization of the voters registration in the past precipitated major logistics and administrative problems for the INS. These problems resulted in the compilation of a

flawed voters registry. The decentralization of the RLE for 1994-95 is intended to reduce those logistical problems and to increase voter confidence in the elections.

The IFES team attempted to learn about all aspects of the registration process. Of particular interest to the team was the technical approach to be taken for the computerization of the list. Interviews and working sessions were held with Ivorian technicians. Team members visited national and regional computerization facilities.

Unfortunately, necessary details on a variety of topics--systems specifications, basic database structure, sample training documents and reports, and screen dumps--were not made available to the team. There was a lack of response from certain sectors of the Ivorian government to requests for access to technical documents, training materials, and general organizational information. The information desired by the team was of no political significance, yet access to the information would have allowed the team to make a more accurate evaluation of the Ivorians' needs and offer realistic suggestions. It was evident to the team that the structure of the Ivorian bureaucracy does not lend itself to openness. In numerous cases, technicians who could have answered the team's questions referred the questions to administrative higher-ups to avoid possibly divulging too much information. This is a period of transition in Côte d'Ivoire. Few individuals are certain as to who has the authority to answer which questions depending on who is asking those questions. The team members agreed that the Ivorians have nothing to hide nor anything to gain by withholding information--or making the search for information as time-consuming and frustrating as possible. The Ivorians do have everything to gain by placing the details of their hard work out in front of the general public.

Despite the difficulties encountered in gathering useful information, the IFES team was able to compile some information about computer hardware and software being used for the RLE. (Refer to: Annex III of the RLE) Two types of computer systems are being used to support the revision efforts.

1. **Microcomputers**

The basic microcomputer employed in the RLE is a i486DX/25-33 MHZ with a 300 meg hard disk and 8 to 16 meg RAM. Each unit comes with a SVGA monitor. According to INS officials, forty-five of these units were distributed to each of the ten regions and to Abidjan. Each PC is loaded with a copy of CSS, a software package made available to the Ivorians by the U.S. Census Bureau for the conduct of the 1988 census. The software has adequate capacity and features for the compilation of Côte d'Ivoire's voters registry. However, it is over six years old and is considerably more

cumbersome than today's databases. IFES noted that several of the set-up screens were in English. IFES was unable to verify if the Ivorians were respecting copyright and license agreement requirements when installing the software to this large a number of machines.

2. Mainframe

The INS mainframe, an IBM System/390 ES9000, is a basic configuration including MVS, CICS and COBOL programming language. *MVS* (Multiple Virtual Storage) is the primary operating system used on IBM mainframes (the others are VM and DOS/VSE). *MVS* is a batch processing-oriented operating system that manages large amounts of memory (16TB virtual memory) and disk space. *CICS* (Customer Information Control System) provides on-line operations, transaction processing, terminal routing, password security, transaction logging for error recovery, and activity journals for performance analysis. *COBOL* is used for writing programs and systems development.

a. Networking

None of the computers or workstations employed in the RLE are networked. All microcomputers (at regional level and in Abidjan) are stand alone. The ES9000 is connected to a number of dumb terminals for data entry, but that is the only existing connection. There is no connection between the ES9000 and the microcomputers. They are not networked even when they are located in the same room. All printing of the national, regional, and local voting lists must be done on the ES9000 in Abidjan. The master list of potential voters nationwide will be compiled on the ES9000 in Abidjan for security and verification of possible duplicate registrations.

b. Data Transfer

The transfer of data is performed by converting and copying files onto floppy diskettes, and sending stacks of diskettes from the regional offices to Abidjan. Compiled and verified data is returned to the regions from Abidjan in the same manner. Each regional office has a utility program developed in Clipper87 (a dBASE cousin) for converting files into ES9000 format and copying them into floppy diskettes. It is necessary to print all lists and other computerized documents on the ES9000 because it is connected to high speed printers. Printers in regional offices are slow, if they are operational.

Data transfer can require upwards of fifty diskettes in both directions. The system requires that each diskette be accounted for at each stage of transport. There is a need for an alternative to this form of

data transmission--even in the absence of a working telephone line. According to Ivorian authorities, there is a project planned for the installation of a nationwide fiber-optics network. This will provide a long-term solution for future data transmission.

c. Database Design, Data Entry, and System Security

The INS database included basic identification information from each eligible voter; family name, first name, date of birth, residence location/code, family size, citizenship. There were no fields for religious or political affiliation, nor for ethnic group. The team encountered numerous individuals who expressed their distrust of the computerized system, alleging that the computer was capable of determining a citizen's political affiliation and ethnic group based on the information entered into the database. At the same time, there was another substantial group of Ivorians who were convinced of the opposite, not that the computer was an evil accessory controlled by the administration, but that the computer itself was capable of correcting errors in data entry and to clean up poorly prepared, or falsified, work. Neither of these points of view improve the Ivorians' understanding of the role of information technology in their registration and electoral processes.

Each of the data entry operators are assigned a unique identification number and system password. The operator must enter this information before updating records. The system also has a built-in audit trail including operator name, number of people or families processed, number of characters per minute, number of corrections, cumulative errors, and cumulative operator log-in time. The central computer centers do limit access to their facilities and lock their doors at night. However, INS and MINT must plan to visibly increase security to prevent intentional damage of the physical structures or of the data--especially in off-hours.

INS programmers identified two major problems with current and future voter lists, true and presumed duplicates. True duplicates are individuals appearing twice on the system because they have moved to a new area of the country and registered in this latest registration drive. The system for removing their old registration from the existing voters roll is complicated. If there is an exact match of data record for each field, INS refers to these as *doubles parfaits*. In that case, officials eliminate one of the names from the list.

In the case of presumed duplicates, some data-field elements are identical and yet it is hard to determine whether it is the same person or not. Presumed doubles can be avoided by basing the registration system on a numerical code versus a voters name, as is done in the United States with the

Social Security system. Basing a registration or identification system on names and addresses is difficult in any nation. It is more difficult in nations with a large Islamic population and/or large extended families because the duplication of names is a common occurrence.

d. Vote and Ballot Tabulations

Senior INS administrators and technicians were in agreement that their role in the electoral process ends with the production of the final voting list and the voters cards. Neither they, nor any other agency, claims responsibility for the organization and the implementation of the vote tabulation and reporting process. However, MINT insists that INS is responsible for the development and testing of the seat-distribution algorithm.

Given the material and human resources that the INS is developing at the central and regional levels, they should be formally engaged to manage the tabulation of the election results and the development of the algorithm. Election night logistics usually take a back seat to those of elections day. However, the reporting of the results is a critical stage of the election process that, if poorly organized, can reverse the positive impact an open and transparent election day.

D. Control of the Process by the Ministry of the Interior

The revision of the electoral list was underway by the time that the IFES team arrived in Côte d'Ivoire. From the administrative and political perspective, Côte d'Ivoire's voter registration and revision of the voters roll is marked by the dominant role played by the Ministry of the Interior and the low level of participation by political players. From the technical and material point of view, specifically due to the use of computer tools, the Ivorians' efforts are promising. However, the level of accuracy and popular acceptance of the voters list is contingent on the degree of procedural transparency allowed by the administrators of the registration and the revision processes.

The involvement and responsibility of various ministries in the RLE only began to be clarified to the team near the end of their mission. IFES found that even mid-level managers had difficulty in specifying where organizational and financial responsibilities lay. For instance, it was the Minister of Interior himself who explained to the team that requests for documentation and other information addressed to the INS should not have also been directed at MINT, but should have been delivered to the statistical institute's parent ministry, the Ministry of Finance, Economy, and Planning.

1. National Committees

National management of the revision of the voters registry is the responsibility of two committees.

- a) The **Interministerial Committee for Electoral List Revision (CIRLE)**. The committee is composed of six ministers: the Minister of the Interior, co-chairman; the Minister of Economy, Finance, and Planning, co-chairman; the Minister of Justice; the Minister of Defense; the Minister of Security; and the Minister of Communications.
- b) The **National Committee for Electoral List Revision (CNRLE)**, the national executive body of the CIRLE headed by the Ministry of the Interior's General Office for Administration of National Territory and Political Affairs (DGATAP) and the National Institute of Statistics (INS). The committee is responsible for administrative and technical supervision of all activities related to electoral list revision. The CNRLE has two sub-committees.
 - The **Division for Population Organization and Mobilization (CAM)**, is a department of DGATAP. CAM is responsible, in conjunction with the INS, for the mobilization of the population and for the logistical and technical methods employed in the revision process.
 - The **Technical Division (CT)**, a department of INS. The CT is the point organization for the compilation of registration data and the production of the voters registry in coordination with DGATAP.

2. Regional and Local Commissions

In Côte d'Ivoire, the CNRLE is represented at the regional, departmental, and sub-prefectural levels by Regional, Departmental, and Sub-Prefectural Commissions for Electoral List Revision. Depending on the level of the committees, they are presided over by either the regional or departmental prefect or sub-prefect. Serving as commission secretaries are either the Regional Technical Officer (*Responsable des Technique Régional-RTR*), the technical team leader (*Chef d'équipe Technique*), or the technical field agent (*Agent Technique de terrain*). The members of the commissions are named by the regional or departmental prefect or sub-prefect. (Chart 7)

E. Revision Methodology and Operational Organization

1. Cartography (*Operations de cartographie électorale*)

Electoral cartography (mapping) is a fundamental activity of the RLE. Most of these activities were slated to occur during phase 1 of the revision. The object of the cartographic exercise is the determination of the spatial identification of the electors. In its broadest sense, this phase will yield a national registry of addresses, employing data from existing maps and other sources such as aerial photography, to map the national territory. The structure of the cartography division is outlined in Chart 5.

A number of tasks make up this activity:

- Updating of base maps; development of base maps and plans
- Updating of the index of urban areas (*répertoire des localités*)
- Production of materials for use by the revision teams:
 - Zone maps
 - List of localities
- Production of materials for the use of administrative authorities:
 - Maps of appropriate electoral districts indicating locations and numbers of voting stations
 - List of localities
 - Index of urban neighborhoods
 - Index of location and number of voting stations
 - Index of informal settlements (*campements or ilots*)

2. Central Computerization (*Traitement informatique de la revision des listes electorales*)

This activity is divided into two tasks: the assessment of information technology needs, and the collection of the data necessary for the production of required lists, cards, and forms. The INS personnel working with information technology are responsible for the conception and development of computer applications related to both the revision of the list of electors and the activities related to the internal management of the programs (human resources, finances, supplies, etc.).

The major activities of the information technology group include:

- conceive, design, and develop computer programs;
- update the 1990 registration data to correspond to established revision zones;
- print 1990 data and create an individual form for each elector already registered (enumeration certificate);
- produce forms for new registrants;
- produce listing of registered voters by "household;"
- produce listing of Ivorians who will be at least 17 years of age as of March 30, 1994;
- produce lists of family heads (*chefs de ménage*);
- merge registration data from 1990 through 1994;
- produce reports of registration statistics;
- coordinate with cartographers to correlate maps and data;
- produce provisional registration lists for correction and comment;
- produce final registration list, based on corrections, by polling station;
- produce special lists of registration anomalies: deletions, doubles, presumed doubles, change of address, non-Ivorians, and voters under 18 years of age;
- catalogue and store data;
- manage human and material resources available for information technology; and
- train workers in the information technology section.

The IT activities listed above are divided between two operations: Computerization Study (*Opération Etudes Informatiques-OEI*), and Data Entry, Manipulation, and Storage (*Opération Saisie, Production et Archivage-OSPA*). According to the RLE, the computerization of the registration system will require individuals from a variety of professions fields, including: engineers, computer specialists, analysts, programmers, validation agents, data entry team leaders, data entry operators, an archivist, and utility managers.

3. Revision, Distribution, and Control of Electoral Documents (*Revision, distribution, et controle des documents électoraux*)

The on the ground implementation of the RLE is the responsibility of Revision Distribution and Control (*Opération Révision Distribution et Contrôle-ORDC*). (Chart 6) The responsibilities of the ORDC include a variety of tasks.

- Supervision, in collaboration with the local administrative authorities, the revision of the electoral lists throughout the territory;
 - Correction of existing registration data and the production of a revision list based on the 1990 voters registry.

- Registration of individuals not recorded as registered in 1990.
- Removal of names of voters determined ineligible per the electoral code since 1990 elections.
- Removal of names of registered voters deceased since 1990 elections.
- Control and validation of the lists and other election documents produced by INS.
- Distribution of the voters cards and other electoral documents before the elections.

ORDC is composed of several categories of staff with regional, departmental, team, and field levels. Some of the key positions are described below.

a. Departmental Technical Supervisor (*Superviseur Technique Départemental*)

The departmental technical supervisor (STD) is responsible for all technical aspects of the revision of the voters lists within an administrative department. The STD's primary responsibilities are:

- organization, recruitment, training and supervision of team leaders and revising agents;
- management of all human resource assigned to the project in his region and the material;
- organization of the team work plans and verification of quality control;
- participation in awareness programs;
- assistance in delineation of communes and neighborhoods; and
- maintenance of statistical information (*fiches récapitulatives*).

b. Team Leader (*Chef d'équipe*)

Team leaders are responsible for the execution of the tasks in a control sector or a work zone. They are charged with the organization, supervision, and control of the work of the revising agents. On the average, a team leader is assigned four revision agents. The team leader also locates potential polling stations and assists in the delineation of areas to be served by different voting stations in the sector or zone for which he/she is responsible.

c. Revision Agents (*Agents de révision*)

The revision agents' role is to visit the villages, neighborhoods, or informal settlements contained in their assigned revision zones with a copy of the 1990 voters registry. Performing a house-to-house survey, the agent updates the 1990 list to reflect the current numbers and distribution of Ivorians who will be eligible to vote in 1995. A revision zone contains approximately 1,200 eligible voters.

The Department of Bouaké has 628 revision zones to be covered by 253 revision agents divided into 50 teams. These 303 employees have at their disposal seventeen mobylettes and seventeen bicycles for transportation. According to the STD, more mobylettes and bicycles were expected to be shipped "any day" from Abidjan.

At the time of the IFES teams' arrival in Côte d'Ivoire, a number of articles appeared in the press alleging bias in the selection of the revision agents and incompetent supervision of the agents' training. During their visits in and around Abidjan, Yamoussoukro, and Bouaké, the IFES team tried to meet as many administrators of the revision process as possible to perform a limited assessment of the accuracy of the articles in the newspapers.

Ivorian applicants for positions on the RLE teams were solicited via newspaper advertisements and word-of-mouth. Eligible candidates were required to be of at least 18 years of age and literate in French. Candidates took a test prepared and administered by INS. The names and grades of candidates passing the test were submitted to the prefect. Final selection was made by an "electoral commission" established by the administrator. Membership on this commission included, among others, a magistrate, the sub-prefects, the constituency's current representative to the National Assembly, and an individual appointed by the INS. Ivorian officials maintain that ethnic origins and political affiliation did not impact the selection procedure. Bouaké's revision agents and fifty team leaders were selected from 1,500 candidates.

Candidates applying for a position on the revision team to be working in their respective home areas were favored over those from out of town. This approach was taken in an attempt to reduce the operational overhead of the revision operation by minimizing transport and lodging expenses. Preference to local applicants also served to diminish linguistic incompatibilities. Once selected, candidates began a two-part training program including a classroom component and field training. Candidates were ranked on the basis of their grades and performance. Top candidates were hired as team leaders, the remainder became revising agents.

The revision agents are assigned a number of tasks:

- confirm or correct current information on registration lists (Annex IIa);
- complete registration forms for eligible voters who do not appear on the registration list;
- delete the names of persons who have been deprived of their civic rights since the last registration exercise before the 1990 election (Article 4) (Annex IIb);

- delete the names of deceased electors;
- add missing information such as extensions of neighborhoods or new villages or informal settlements and assign identification numbers following the number series of the other areas in the zone;
- identify all landmarks and/or settlements that have ceased to exist;
- indicate missing physical features: bodies of water, forests, hills, and valleys where applicable;
- indicate missing street names and administrative, civic, commercial, industrial, and religious buildings;
- complete a certification of location (*certificat de localité*) for new informal settlements; and
- number new informal settlements and households.

Each revision agent receives the working documents listed below. Revision agents responsible for more than one revision zone receive one set of documents for each zone.

- Revision Agent's Training Manual
- Map of the zone to be covered
- List of the localities included in the zone
- 1990 voters registry for the zone
- Alphabetical list of heads of households
- Pre-printed certificates of registration for electors whose names appear on the list
- Blank certificates of registration for voters not on the list (Annex IIc)
- Summary reporting sheets (*fiches récapitulatives*)

Revising agents receive 45,000 FCFA per month, plus an additional sum to offset transportation costs. Incidental expenses are reimbursed on a case-by-case basis. Agents are eligible for performance bonuses at the supervisor's discretion. (Chart 7)

The work of the revision agents is challenging. The 1990 voting list--even for a single sector or zone--is a bulky pile of computer printout. Revision agents and team leaders are expected to travel with this list to every corner of the nation. The IFES team continually heard stories of inadequate supplies of bicycles and mopylettes in many zones. As a result, many agents were hiking into and out of their assigned sites on a daily basis.

The revision in the rural areas is particularly difficult as the majority of the voting-age population in a village or an informal settlement would set out for their fields very early in the morning. Returning from the fields in the early evening, the women prepare the evening meal while the men bathe, pray, and eat. According to the revision agents assigned to rural zones, it was only after families had eaten that the agents commenced their survey work. As it is usually dark by this time, the agents had to

find a working electric or kerosene lamp. By the time an agent would complete his/her work, it would be quite late. Returning to their homes at this time could be dangerous. The female agents interviewed were particularly concerned with having to work after dark in unfamiliar areas.

d. Regional Revision and Computerization in Bouaké

While in Bouaké, two IFES team members attempted to follow-up allegations made in the opposition press of the mishandling of the list revision. IFES visited the offices of the Departmental Bureau for Public Works and Equipment, the headquarters for the revision teams. There, the IFES representatives questioned the assembled revision agents and team leaders about how they were recruited and trained, how they carried out their responsibilities in the field, and what problems they encountered. In addition, they asked the agents about how they were accounting for non-Ivorians, why some Ivorians and non-Ivorians refused to be counted, and about the political instructions that they may have received, and the possibility of identifying eligible voters according to political affiliation on the revision and registration forms.

The young registration workers were happy to describe their experiences to the IFES consultants. It was evident that they were not all supporters of a single party. Many of the problems being experienced by the registration workers were related to the inadequate infrastructural support available to them from the government. These shortcomings made access to remote areas difficult and occasionally resulted in agents being assigned too much territory. The frank answers received from the young men and women made it clear that the assignment given to these young people was often risky and/or difficult, especially for the female agents. The revision agents and the team leaders were satisfied with the level of their salaries. Every member of the group interviewed stated that he/she planned to apply for a position with the teams to be formed for the following phases of the RLE.

IFES made two visits to the regional computer center in Bouaké. On their first visit, they were accompanied by the secretary general of the prefecture and a representative of INS/Abidjan, who happened to be in Bouaké during IFES' visit. Bouaké was one of the eleven regional computer centers, where data gathered in the field is entered into a computerized data base for eventual transfer to Abidjan for centralization. The facility in Bouaké occupied the two-story CAPEN office. The building was a good choice for the center. It had adequate parking, direct access to the Abidjan-Korhogo road, and enough rooms to house all the different teams involved in the computerization of the revision data. The IFES team was surprised by the absence of even a minimum number of

security measures in the offices where this important computerization activity was supposed to be carried out. IFES anticipated more security in the wake of the commotion created by the recent theft of a MINT computer in Abidjan.

The Bouaké center, was equipped with 45 stand-alone computers, like the other regional centers. Forty-three of these units were to be dedicated to the capture of new registration data and the correction of the existing list. The remaining two units were for the regional and INS/Abidjan supervisors. These machines would be used for the daily data merging and for the preparation of diskettes for delivery to INS/Abidjan. As in the other centers, there was no local area network (LAN) linking the stand-alone units. All data was transferred via 3.5" diskette. There was a concrete pad behind the Bouaké center for the eventual installation of a diesel generator for power generation. Each of the regional computer centers is to be staffed for 24-hour operation with 129 data-entry technicians (referred to in this report as "datacaps" or *agents de saisie*)--three shifts of 43.

All 129 of the data-entry personnel for the Bouaké center had been selected and were in the middle of their training program. IFES met with the woman in charge of the Bouaké center and then interviewed several of the datacaps and their trainers. The team wanted to verify the previous day's press allegations singling-out the Bouaké center for the poor quality of the training provided to the datacaps. Neither the supervisory staff from the INS, nor the chief technicians (whom the team had met with on several occasions in Abidjan) were to arrive until the termination of the training program. They were expected to be on site for the actual data entry.

IFES was informed that the political parties had yet to be invited to visit the center and view the computerization of the regional lists. It was recommended to the center's manager that once the datacaps were trained and the actual work was underway, visiting times be established for party representatives. IFES posed a number of questions regarding electricity, security, and communications. The center manager took advantage of the presence of the regional and national representatives of the administration, redirecting most of the questions posed by the team to them. The lack of adequate electricity was the manager's top issue. The computer equipment is best operated by a stable power source. Currently, the wiring of the building and the electricity being provided are not adequate to handle the needs of the computers printers, lights, and other electrical devices. The CAPEN electricity meter is in the administration's name, making the prefect ultimately responsible for the bill. If he is delinquent in paying, the power for the center can be cut off. According to the sub-prefect, the local administration had not received funds from Abidjan for the support of the RLE. There was a disagreement as to who was responsible for RLE support--MINT

or INS. The suggestion was made that electricity and fuel bills for revision-related facilities be sent to INS for the duration of the RLE.

IFES noted that the center was serviced by a single telephone line, and that there was no fax machine. The manager agreed that for reasons of both work and security, a second telephone line would be useful. All eyes turned to the sub-prefect, who claimed the same difficulty as before--the lack of funds. The INS/Abidjan representative agreed that a second phone line made sense, and promised to raise the issue with his supervisor. Again, when IFES asked if the prefecture could organize a security detail and fence in the CAPEN grounds, the sub-prefect said this service could only be provided with assistance from Abidjan. The INS representative did verify that a request had been sent to Abidjan for fencing materials and additional security. The IFES team remains concerned that issues of operational and logistical support to the RLE stand to slip into the grey area between the authorities of the MINT and the INS.

Individuals responsible for the verification of the work of the data entry teams against the paper forms and lists compiled by the revision agents had yet to be selected for Bouaké. The center manager was planning to provide workspace at CAPEN for 73 validation agents.

F. Training

While the selection of the revision agents was the responsibility of the prefects, their training was provided by INS. The IFES team set out to review the training provided to all of the individuals involved in the revision process. In addition, they planned to review training materials, or at least discuss the design of training programs for election administrators, poll workers, and political party/candidate representatives. Ivorian administrators informed the team members that the training of the registration workers was 100% complete.

The IFES team did not receive samples of training documentation from Ivorian officials, despite repeated requests submitted at all levels within MINT and INS. Unfortunately, in the absence of lesson plans, manuals for the trainers of trainers, training instructions, and materials provided to the trainees it is not possible to attempt to assess the training design. This was a disappointment to all of the team members, each of whom has experience in the design and implementation of international training programs.

The sole training document provided to the team during the final days of their stay was the **Revision Agent's Manual** (*Manual de l'agent de révision*). (Annex III) The information in this document is important for the revision agents. Included is an exhaustive list of duties and very detailed instructions. The team felt that the guide was difficult to use. It lacks a table of contents, an abbreviated task check-list, samples of properly and improperly completed documents, and blank practice documents to be filled in by the trainees during election simulation exercises. Some of the information included in the manual could have been effectively disseminated during the training sessions and left out of the manual.

Recommendations

The first phase of the RLE was well under way when the team arrived in Abidjan. This was unfortunate as the team members could have offered constructive input in the planning phase of the RLE. Midway through their stay, the IFES team realized that any recommendations on the organization and the conduct of the registration would have to include both short-term aspects, for implementation during this RLE and the 1995 elections, and long-term initiatives targeted at Côte d'Ivoire's future elections. These recommendations are offered primarily to the Ivorian government (GOCI) officials and offices responsible for the planning, implementation, and oversight of the upcoming elections. However, it is important for other actors in the Ivorian political spectrum to review and understand these suggestions. Providing that they find some of what is discussed below useful, they can serve an important role by keeping these suggestions in front of election administrators and political leaders for this and future elections.

These technical recommendations are based on meetings and visits with a variety of administrators and technicians at MINT and INS headquarters in Abidjan; regional authorities in Abidjan, Yamoussoukro, and Bouaké; regional computer centers in Abidjan, Yamoussoukro, and Bouaké; national and regional representatives of political parties and non-governmental organizations. IFES found that it was difficult to restrict recommendations to short- and long-term categories. Frequently, aspects of long-term initiatives qualify as short-term goals. Administrators considering the wide range of suggestions offered throughout this report should select viable initiatives based on the time available for the implementation of the suggestion and on the level of financing available to support that implementation.

Many of the suggestions presented here and elsewhere in this report involve the handling of information on the electoral process. All of the comments and complaints brought to the attention of

the IFES team by the administration, the political parties, the civic organizations, and the members of the population had a common root--communication and access to information.

GOCI needs to take a proactive stance in the dissemination of all election related information. To its credit, the government has produced fliers and posters discussing the registration process. (Annex IV) It is this sort of information that must be redesigned to target the illiterate population. The IFES team saw stocks of these posters and fliers at official government offices and PDCI offices. When questioned, representatives of some of the other political parties and civic groups acknowledged seeing the posters on display. However, these groups had not received quantities of the documents for distribution to their supporters and for general dissemination.

Every means should be used to reach out, not only to the administrative authorities but to the electors. It is obvious that the government cannot rely solely on the administrative authorities to diffuse its messages and information. The information bureaus that are to be set up at the regional level will provide a platform from which a variety of information campaigns can be launched. The government should look into the possibility of distributing information (posters, pamphlets, etc.) via the networks already established by political parties, civic groups, religious groups, schools, public places such as markets, banks, police stations, etc. Every effort must be made to explain and facilitate for the electors the acquisition of an ID card, how to use *Certificats d'attestation*, the reasons for which they should register or be revised, the benefits of voting, etc. The Government's credibility could only be enhanced and the results positive.

By simply assuming that the people will come and demand information on the process (an attitude relayed to IFES in the majority of their meetings with the administration), the GOCI is taking the easy way out, exhibiting an elitist disinterest in the general Ivorian public. These elections are a new experience for the majority of Ivorians, they do not know what questions to ask, and even if they do, the past decades of single-party rule have conditioned them to accept, not to ask. GOCI cannot assume that the people will come to them--they have to take the information to the population and explain both the immediate and the long term effects of citizen participation in popular elections. Presenting the process in this manner will reduce the citizenry's distrust of the government, the electoral process, and the government's capacity to manage that process, thereby prompting an increase in popular participation in the revision process, and consequently, higher voter turnout on election day.

a) Information Dissemination / Public Relations

- The Government's categorization of the initial revision phase of the RLE as an "administrative" revision unavailable for party input or public scrutiny is incorrect. This phase is no more or no less "administrative" than the other revision activities. In fact, to the political parties and the civic organizations, it is more important than the following phases. GOCI has stated that the second revision (phase 3) will be open to political parties and civic groups. Information compiled and developed during phases 1 and 2, such as maps, lists of localities and voting stations, lists of electors, should be made available to all parties and interested groups--the press, the NGOs, etc. It is important that any election-related material that is or could be available to candidates of one party be made available to all candidates and parties.
- A glossary of election terminology and a list of acronyms should be compiled, printed, and widely distributed.
- It is imperative that priority be given to the launching of an intensive information program as soon as the *Commissions Régionales de Révision des Listes Electorales* are operational. MINT and INS must make an effort to share information with political parties and the population in order to eliminate distrust and minimize misunderstanding.
- GOCI should maximize the application of information technology on hand to produce regular reports, not only in the regions, but centrally. For example:
 - All statistics collected in the field could be entered (*tableaux récapitulatifs*, control registries) with a view to produce daily or bi-weekly "Registration and Elections Preparations Status Reports" to be distributed to the government, independent, and international press, the diplomatic community, political parties, and civic organizations.
 - Progress in preparations could be internally assessed, allowing material, financial, and personnel projections to be adjusted accordingly. The regular reports would offer scheduling guidance, provide the framework for oft-overlooked contingency plans, and signal to the authorities where procedures or oversight is lacking.

b) Procedural and Legal

- A work record on which revising agents record unsuccessful visits is needed. The forms should be designed to indicate why a visit was unsuccessful, i.e. persons refusing to be registered, people not answering their door, etc. This record should be designed to facilitate eventual data capture. The information would be computerized to assist management in assessing the work of the revising agents against projections to determine where teams should be sent back into the field or reorganized.
- As a companion to the work record, a call back card should be a key document in the revising agents' work kits. A revision agent arriving at a home to find the eligible voters absent could leave a call back card specifying when he or she would be returning to the home to revise the household members information on the voters registry in an attempt to maximize the revision agent's time and to reduce abstentions.
- A global list of alterations made to the 1990 registration list (*liste de révision*), as prepared following the work of the revising agents, will be made available to the prefectural offices to be posted for review. GOCI should provide copies of this list to all administrative authorities (sub-prefecture, commune, and village levels, etc.) for their respective jurisdictions. Parties should have access to a copy, on request.
- Directives regarding the qualification for and distribution of alternative identity documents (*Certificate d'attestation*) must be clear and well communicated. Distribution of these documents must be recorded and that information cross-checked with the regional, and preferably the national, database(s). When requested, MINT was unable to offer specifics to the team regarding the distribution and control of these forms. It should be noted that forms of this nature employed in other nations have been poorly-designed and misused, serving as a mechanism for election fraud.
- *Certificats d'inscription* for new registrants should be issued in duplicate: the original copy to the elector and the duplicate to be retained by the appropriate administrative authority. Citizens should be provided with a second or third opportunity to claim their registration certificates. (Annex IIc) Large numbers of undelivered forms could signify the existence of organizational, logistical, or political problems that require immediate attention and resolution. These certificates, coupled with the records maintained by revision agents

(*tableaux récapitulatifs*) can be used to determine the scope of the coverage of the RLE and reveal overlooked areas or zones reporting unexpectedly high numbers. These areas should be visited, and may require an extended revision.

- Procedurally, voters lists should be left open until as close to the election as possible, to minimize voter disenfranchisement. According to Ivorian officials, the voters registry could close as early as March 31, 1995. Presidential elections will be held as late as October 1995, followed by the legislative and municipal elections. IFES was informed by administrative authorities that there is a *hémorragie* of people migrating from the northern and central sections of the country for the south. In addition, team members were told that there are numerous new informal settlements nationwide, and that there exists a hesitation on the part of many eligible voters to be registered, creating difficulties for the revision agents. It should therefore be anticipated that a substantial number of electors may be disfranchised if the lists are closed indefinitely as of March. Keeping lists opened until polling day is not a problem if proper mechanisms and safeguards to prevent fraud and abuse are put in place. Registration on polling day, if well planned in advance, does not perturb the electoral process and further insures the representative nature of the vote. There are already provisions in Côte d'Ivoire by which electors can be "attested" on polling day. (Article 35) Safeguards for an extended registration could be implemented to prevent fraud and abuse, without disfranchising qualified electors.
- Should the government retain the above recommendation, the computerized voters roll must be updated following the presidential elections and prior to the legislative and municipal elections.
- It remains unclear as to whether electors who are not available to participate in the revision, and whose names appear on the 1990 lists, will receive the benefit of the doubt, or if their names will be struck off of the list. The team did learn from the authorities that these names will remain on the first edition of the lists. However, there was no clarification offered as to the handling of the same names on the second edition of the list. This issue requires attention. If a voters failure to directly participate in any one of the rounds of the registration will result in his or her name being automatically stricken from the list--in other words, that this is a re-registration and not a revision--then this information must be disseminated nationwide as soon as possible.

- The distribution of the voting cards (*cartes d'électeur*) should begin more than three days before election day. Current INS planning indicates that the cards will be available for distribution by the end of July. Opposition parties allege that the distribution of the cards was fraudulent in 1990 elections. Allowing card distribution to begin, at the latest, three days before the election will create considerable confusion and provide grounds for allegations of "selective" or fraudulent distribution. Given the July availability, this three day limit should be changed to 45 days. The distribution commissions could be called into duty for a one week period 45 days from the election date. Following that distribution period, unclaimed cards would be held for claim at the constituency administrator's offices. Distribution statistics compiled after this initial distribution would reveal problem areas where cards were not claimed or where errors in the information contained on the cards prevented distribution. The cards for these areas would be corrected the distribution commission would be called to perform an extraordinary distribution. Unclaimed cards should remain available at the voting stations on election day. (Articles 17-20) (Annex V)
- Security needs to be improved for RLE data. Tight control of the circulation, transportation of documents and diskettes should be exercised. All receptions and deliveries must be logged.
- The INS and MINT elections archives must be reorganized and upgraded to maintain data quality. A cataloguing system is necessary to make the information more accessible and easy to update.

c) Equipment and Training

- The MINT/INS *Manuel de l'agent de révision* contains information that should be taught at the training of trainers, and not be part of the general manual. The manual contents should be limited to the information required for the revision agents to do their job. Illustrations and document samples should be presented in their full size, following actual formats and instructions. These recommendations should be applied to any and all manuals, memory aids, sample documents, forms, and visual aids.
- Regional computing centers require, at minimum, two telephone lines, one dedicated to voice communication and the second to data transmission via fax. This is both an organizational and a security issue.

- The general security of the regional computer centers and local revision headquarters requires review. IFES found both facility security and fire prevention plans to be poorly prepared or non-existent. Data backups should be made at the end of each shift and kept in a secure location away from the computer facility in the event of fire, vandalism, unauthorized data base information, or a harmful technical malfunction due to human or mechanical error.
- This system can only be maximized with the installation of local and wide area networks, in regions, and between regions and central office. A local area network (LAN) serves those systems that are located in a common building or room. This will facilitate the sharing of resources such as printers, and eliminate dependence on floppy diskettes for the time-consuming and non-secure transfer of data from machine to machine. The wide area network (WAN) connects the regional and national offices, or different offices in the same urban area. This connection is normally made via the existing telephone cable system. Therefore, WAN set-up is dependent on the existence of this infrastructure.
- An alternative data transfer system must be found. During the transport of boxes of regional data diskettes to and from Abidjan, what will happen if one of the diskettes is lost or damaged during the shipment, or is inadvertently misplaced among the thousands of diskettes at the central computing center in Abidjan? The entire series of diskettes will have to be recopied at the regional center and sent back to Abidjan. While waiting for the implementation of the wide area network, optical drives and cartridges could be procured for the transport of data between the regions and Abidjan. Each data processing center would need at least one optical system for encoding and decoding data and for archival needs. The initial investment on optical drive technology is high for a nation facing a variety of economic difficulties. An individual drive unit costs approximately US\$3,500.00. Drives could be placed at the 11 regional centers or, to minimize costs, at logistically strategic locations.
- An alternative interim measure to simplify and minimize the potential for problems with long-distance data transfer is to make use of a data compression software such as PKZIP. Data compression will significantly reduce the number of diskettes to be copied and transported, and thus minimize the risk of data loss, file corruption, and related errors. PKZIP currently sells for approximately US\$47.00.

- The use of modems, faxes, and telephones to reduce data transmission time and guard against data loss should be reviewed and at least considered where possible, even if on an experimental basis. The team realized that the quality of the communications system in Côte d'Ivoire diminishes as one moved further from Abidjan. Regardless, INS should try to establish an electronic connection with the regional computing centers and revision offices using software such as pcAnywhere (US\$109.00). This software can improve data transmission between data processing centers, allowing communication between computers as long as those units are connected to the telephone system through a standard-modem or a fax-modem.

Adding a fax-modem to the host and the server PCS will allow for the direct transmission of faxes as well. Consideration could be given to outfitting each computer supervisor's PC with a fax-modem to allow communication with Abidjan. Messages faxed to a machine can be printed on a standard computer printer. With this technology, there is no need to invest in the more expensive thermal paper or plain paper fax machines. A quality FAX modem card (V.34 28,800 bps) costs about \$200.00. These same modems will continue to be used once a WAN is in place---therefore, the pcAnywhere / fax-modem combination is a good investment for immediate and future needs.

- A study is necessary to determine training and equipment needs involved in the computerization (geomatics, CAD) of demarcation and delimitation of constituencies, neighborhoods, etc. In addition, the potential for the development of a numeric code for voter identification (perhaps similar to the Social Security system in the U.S.), and the application of bar-code technology to prevent double registrations must be considered.
- For the third phase of the revision of the voters register, all revision agents and supervisory staff should have working understanding of the new electoral code and any decrees and/or instructions passed during those revision phases so that they can accurately respond to questions posed by citizens and local authorities. An initial training should be conducted, with one or two refresher sessions for the later stages of the elections preparation. This is a good human resources investment and can further government efforts in civic education and voters information. Some of the revision agents and other field personnel who would benefit from these trainings could in turn serve as trainers of the tens of thousands of poll workers.

IV. Domestic Context and Significance of the Election Stakes

A. A Sub-Regional Event

Twelve years of economic and social challenges and the recent devaluation of the CFA franc promise to some degree influence the role assumed by the political players and the choices of Ivorian voters. It is clear that although the 1995 elections should not to be counted among the most critical the country has experienced, they will take on specific significance because of the exceptional "wide-open" nature of the current political climate.

The elections will have symbolic value as the first to be organized since President Houphouët-Boigny's thirty years as Côte d'Ivoire's president. They follow the mini-crisis caused by the need for the rapid identification of a presidential successor following the former president's death on December 7, 1993. After the lively debate during the summer and autumn of 1993 over Article 11 of the Ivorian Constitution, the former president of the National Assembly (in power since 1980) became president of the republic. The upcoming elections will firmly establish the base for legitimizing the power of the person elected president of the republic in October 1995.

Ivorian officials at every level are quick to point out that elections have been held ever since 1945 and that 1995 will celebrate fifty years of participatory elections in the country. This year's elections will be only the second multi-party and openly competitive ones in 35 years of independence. Their conduct takes on a crucial role in the process of establishing and consolidating the multiparty, participatory democracy developing since 1990. Elections are a fundamental institution in any democracy. The role that they play, establishing a legitimate basis of popular support, is even more crucial in recent 20th century democratization processes. In fact, for countries emerging from authoritarian systems without traditions of democratic practices, the way in which election results are accepted or rejected by the losers will signal the degree of legitimacy of not only of the new leaders, but also of the newly created political system itself.

Lastly, and of special relevance to this area, the Ivorian elections take place at a particularly significant political period for the continent. In April 1994, South Africa successfully conducted national and provincial elections, marking the end of a cycle of transitional elections across the African continent. Since the December 1993 presidential elections in Gabon, African states have embarked on the second cycle of post-authoritarian elections, hoping to further their respective democratic consolidation processes. Successes and failures of all types of transitional elections held

between 1990 and 1994 can be explained, *inter alia*, by the lack of a "patented" model among available electoral and constitutional choices, that is, a model tested and adapted to a variety of social and political contexts. Sub-optimal outcomes of transitional elections can also be explained by a population's lack of experience in election choices and, more importantly, by the administrative and organizational shortcomings of multi-party competitive elections.

IFES regards Côte d'Ivoire as a country where "elections" are not a totally unfamiliar concept among much of society. Ivorian officials and election administrators convey the impression that there is little to learn from the outside about elections that has direct relevance to Côte d'Ivoire. This feeling is grounded on fifty years of experience and the Ivorians' self-initiated efforts to computerize their voters roll in the late 1980's, long before other nations on and off of the African continent. The team's analyses are tempered by these attitudes, and the nation's prior experience. For example, while Nation A has never experienced elections, Côte d'Ivoire has for the past fifty years. Nation A does not regulate the use of the public media by the political parties, giving most of the available airtime to the party in power, and charging any of the other parties for airtime on the state television and radio. This is an error that might first be attributed to the fact that the government of Nation A "had no idea" as to the role of media access in an open and transparent democracy. In Côte d'Ivoire in 1994-95, a failure to ensure equal media access would be considered as an oversight that that nation's experienced administration "should have known better" than to commit.

Therefore, IFES traveled to Côte d'Ivoire expecting the government to be capable of meeting higher standards than those applied to neighboring states organizing "first-time" elections. Approximately thirty multiparty participatory elections have been organized in Africa since 1990. The IFES team was interested in seeing to what degree the Ivorian authorities had followed the successes and failures of those processes, studying them in the context of the Ivorian election process, and potentially adopting procedures in order to avoid the replication of errors--or to emulate apparent successes.

Measuring the impact of these lessons is possible through an analysis of the legal and constitutional framework supporting the electoral process, and a review of the methods of involving the political actors and general population in the administration and organization of Côte d'Ivoire's electoral process. This level of involvement was examined in the context of the revision of the voting list underway at the time of the IFES team's visit to Côte d'Ivoire. The electoral law was reviewed with an eye toward the upcoming phases of the RLE and of general election preparations.

B. Constitutional and Legal Framework

Constitutional and electoral choices, together with the consequences they have on countries attempting to emerge from authoritarian systems, can have a decisive impact on a nation's political and economic futures. Political parties in power and the opposition do not always accord necessary importance to the extent that these choices affect political life, especially the process of establishing and consolidating democracy.

The choice of whether to establish a loose or strict separation between the executive and legislative branches of the government and the decision as to whether an election system will be proportional, subject to majority rule, or a combination of both, have political consequences and significant influence on the political system's ability to operate. Since 1990, seemingly radical electoral and constitutional choices adapted to circumstances and espoused during the euphoria of "sovereign national conferences" have been put to the test in a variety of nations: Benin, Burundi, Cameroon, Congo, Gabon, Mali, and Niger, etc. The outcomes of these sometimes dramatic and tragic experiments provide more than enough proof that the complexity of these choices prevents them from being grounded solely in innocence, theory, or ideology, nor designed to provide some sort of intellectual satisfaction.

Before illustrating how one type of political regime is liable to be affected by the way leaders and representatives are designated, two important points should be made. First, the following observations are the result of the IFES team's interpretation of the constitutional, legal, and regulatory texts in effect during the team's visit to Côte d'Ivoire preceding the final adoption of the revised electoral law. Some of the team's observations or recommendations may be less relevant now because new codes, laws, and decrees may have gone into effect. Secondly, among francophone African countries recently abandoning the one-party system, Côte d'Ivoire is particularly interesting in that it returned to a system of political pluralism based on constitutional choices made at the time of independence from France in 1960. The electoral choices that served as a basis for how the transitional elections of 1990 were organized can be found in the basic principles expressed in 1980. Sustainability of those choices may have decisive effects on institutional stability that in Côte d'Ivoire, as in other African countries, is one of the rare "positive" features inherited from the authoritarian regimes.

The Ivorian Constitution of November 3, 1960 established a presidential political regime which has lasted for 34 years. The regime is characterized by the strong powers invested in the executive, to the

detriment of the legislature. The powers of the latter are limited and its activities are closely monitored by the executive within the framework of "rationalized parliamentarianism."

The simple majority system employed for the elections of the unicameral National Assembly is combined with a party system dominated by the former single party, the PDCI. This combination, in the context of today's socio-political climate, might stand to hinder free exercise of residual powers granted to parliament by the constitution.

1. A Presidential Regime

Within the context of a *de facto* single party system, President Houphouët-Boigny, a charismatic leader, exercised power for 34 years. Throughout that time, few people questioned whether he was ruling in the name of his own "personal equation" or his historical legitimacy. Ever since independence, that fact has obscured the importance of the real constitutional powers granted to the Ivorian president. In the coming years, the political multi-party context we see today will permit a true measure of the president's constitutional "omnipotence."

The president of the Republic of Côte d'Ivoire possesses the powers of both the president of the United States of America and the president of France as established under the Fifth Republic. There is one exception to this: the president of Côte d'Ivoire does not have the right to dissolve parliament. Apart from that deviation from the French Constitution, the Ivorian political regime combines features found in both the American and French models.

a. An Intrusive Executive

The Ivorian regime displays the three major features of a classical presidential model.

- The president of the republic is elected by direct universal suffrage, making him representative of the population and affording him greater personal legitimacy.
- The head of state is the incarnation of the principal of indivisibility of the executive power that he embodies and exercises pursuant to Article 12 of the constitution. Until the position of prime minister was created in 1990, the president was the leader of the cabinet. The cabinet had no autonomy as the cabinet ministers were responsible solely to the president, who also made all government decisions. (Article 12)

- Strict separation of powers is the basis for the independence of both president and parliament. The president cannot dissolve parliament, and the deputies cannot topple the president by a vote of no confidence. The majority that elected the president does not necessarily have to correspond to the majority in parliament.

b. A Rationalized Parliamentary System

Côte d'Ivoire's presidency borrows important prerogatives from the French semi-presidential system which, for the most part, reflect the prerogatives of all chief executives in parliamentary systems. These include, *inter alia*, the power to call for a referendum (Article 14); the exercise of special powers (Article 19); the right to put forth bills along with members of parliament; the right to request a second debate over a law which has been voted (Article 13).

It is important to note that the position of prime minister has not challenged the general architecture and nature of the political system that has not, as a result, developed into a semi-presidential regime based on a parliamentary majority.

The constitutional markers (Articles 11, 12, and 14), combined with former Prime Minister Alassane Ouattara's political fragility, suggests that the establishment of the position of prime minister was purely a political gesture designed to conform to the times. This act, it seems, allowed President Houphouët-Boigny to retain control of the government during the last years of his mandate while subscribing to the new fashion of appointing technocratic prime ministers.

Articles 12 through 26 of the Constitution do not constitute executive dualism. The prime minister is head of the government without powers of his own outside those allowed by the president and those expressed in Article 24 conferring upon him his legitimacy. The prime minister does not decide or conduct the nation's policies and cannot propose new laws. He is the head of a government that lacks real autonomy since decisions remain the purview of the chief of state, as they were before 1990. It is particularly significant to note that the prime minister is not responsible to the National Assembly and cannot claim a parliamentary majority, a majority that would, for example, allow him to directly challenge the head of state who nominated him and who can remove him.

A series of exceptional circumstances in 1993 related to President Houphouët-Boigny's advanced years and failing health permitted real and effective exercise of executive power by former Prime Minister Ouattara. What transpired during this period, especially in 1992-1993, should not give the impression that a real change in the political regime occurred. Since December 7, 1993, changes at

the highest level of government have marked the end of the *de facto* transfer of executive power which were the result of exceptional circumstances favoring the prime minister. Since then, the prime minister's political visibility has sharply declined.

However, the maintenance of the position of prime minister, despite the fact that the position's power has been eroded, coupled with respect for constitutional mandates in that area, may become a source of political problems. In fact, before November 1990, because of the mutual independence of the legislature and executive, it was not unreasonable to think that the parliamentary majority might not coincide with the majority that elected the president--as is the case in the United States. The very existence of a prime minister, even as currently defined, in a multi-party framework independent of any personal equation and of the political power of the person holding that office, will inevitably raise the problem of the prime minister's personal legitimacy. There will also be the problem of his relationship to the concept of universal suffrage by which he was or was not elected, his relationship with the party in power, and his relationship with the majority in parliament.

2. Residual Legislative Power

As is the case with the traditional presidential model, the president of the republic cannot dissolve the Ivorian parliament. At the same time, parliament cannot bring down the president. In the realm of parliamentary powers, the Ivorian Constitution of 1960, with a few rare exceptions such as power granted to commissions by Article 48, has remained very faithful to the French Constitution of 1958.

The National Assembly is not solely a repository of popular sovereignty, but a representative organ that, like the president of the republic (under normal circumstances), has been elected by universal suffrage. However, in the exercise of its fundamental powers such as drafting new laws, voting on the budget (Article 28), and controlling the executive, the Assembly is, in fact, limited and strictly controlled by that same executive.

The president, as head of and supported by the executive, exerts great influence over the representatives of the nation, permitting him to control and direct the legislature's work. His influence is enhanced in three strategic areas: 1.) the power to write bills is shared between the president of the republic and parliament (Article 13); 2.) the distinction made between laws and regulations affords the executive substantial influence (Articles 41 and 44); and 3.) the techniques of a "rationalized parliamentary system" also give the executive substantial influence. (Articles 41 and 44)

The executive branch of the government does not answer to the National Assembly. The assembly does not have the capacity to block the proposed legislation coming from the executive or challenge control exerted on it by that executive. Since 1960, the Constitution of Côte d'Ivoire has consecrated the residual character of the legislative power and turned the National Assembly into a "recording chamber" for the president's will. This is a phenomenon rooted in Côte d'Ivoire's long history as a single-party state.

The PDCI has achieved a position of political dominance in Côte d'Ivoire. The party is in the position of influencing election-related choices such as the choice of the proportional or the majority system of representation. The party's impact at this level plays a major role in determining the future strength of their representation in parliament and consequently, the future dynamic between the president and his executive and national and municipal representatives and the degree of executive domination.

V. The Draft Electoral Code

A. Evolution of the Ivorian Code

This portion of the IFES report will focus generally, yet not exclusively, on those points which seem important to bring to the attention of the political players. It is based on the draft election code, the three election laws, and the other relevant texts in effect or available at the time of the IFES mission's visit to Côte d'Ivoire. (Annex VI) The team members who prepared this section took into account opinions expressed by government officials and representatives of political parties and NGOs encountered by the team, plus the results of on-site observations.

Historically, alterations and amendments to the Ivorian electoral code are made between September and November of election years. For instance, since November 1960, changes have been enacted on October 11, 1965; November 5, 1972; October 22, 1975; September 1, 1980; October 12, 1985; and October 30, 1990. It would seem that the nation's leaders and election administrators always waited until the last minute to finalize changes to the rules of the game.

When there was but one political party, this practice was not particularly significant. However, the return to political pluralism necessitates that the election game rules be understood sufficiently far in advance to allow adequate time for all political players and voters to be prepared. The adoption of the electoral code during the second session of the National Assembly in 1994 can be considered as a break with this "old habit." If properly promoted, this early approval of the code will contribute to the openness of the preparations for the elections.

The existence of three different laws for presidential, legislative, and municipal elections has created an impression of confusion and disorder. Some are convinced that the confusion is intentionally created to facilitate cheating. One explanation for the multiplicity of election laws is found in the successive political and electoral reforms occurring between the legislative elections held in 1959 and the national elections of 1980. These reforms included: 1.) the decision to convene presidential and legislative elections on different dates and following different modalities, 2.) the significant municipal movement resulting in the creation of new *communes* for the 1980 elections, and 3.) the conduct of the first municipal elections since 1956.

There was a rapid acceleration in the evolution of the political system in 1990. The system returned to political pluralism and effective enforcement of Article 7 of the constitution. The reintroduction of

the multi-party system as of April 1990 was followed six months later with the organization of the first multi-party elections since independence in October 1990. This acceleration does not seem to have lessened the confusion between the laws nor has it diminished the electorate's and the opposition parties' suspicions of the entire electoral system.

It is, therefore, important to note that the mere existence of a universal electoral code stands to introduce formal elements of homogeneity, cohesiveness, and clarity into the legislative foundation for administration and organization of the elections. It is really no surprise that the draft election code repeats the basic terms of the three election laws in effect since 1980. Even before its adoption by the National Assembly and publication of the directives for enacting the law(s) that will doubtlessly clarify many points such as election campaigns, set-up and features of the polling stations and booths, and methods to use to transmit election results, the text can be said to be innovative on several points. At the same time, the text does not fill in all the existing gaps, and it creates ambiguities which may become the source of future problems.

B. Election Administration

The Ivorian draft election code assigns the most important role of "ministry in charge of elections" to the Minister of the Interior (MINT) who is responsible for all aspects of administration and physical organization of the election in accordance with French political and legal traditions. This structure of election administration is fundamentally political and will not be discussed here. Nonetheless, it runs contrary to the major demand of the opposition parties, whether represented or not in the National Assembly, for the creation of an autonomous national election commission (FPI) or an independent national election commission (PIT).

Among a number of reasons, the opposition's call for an independent/neutral commission to administrate the elections could signal a passing fad in the African countries emerging from authoritarian systems, or solely signify the result of desires expressed with varying degrees of firmness by the financing institutions. The legitimacy of the claim in Côte d'Ivoire cannot be denied. According to the most current formulation, creation of an independent election commission is, rightly or wrongly, presented and perceived by the opposition parties and funding sources (with the striking exception of France which remains true to its traditions) as the single best way of ensuring election transparency and restoring and maintaining the confidence of the political parties and the electorate.

Judging by previous election practices, it is not surprising that the opposition harbors skepticism towards the degree of neutrality of the election administration. Restoration of political player confidence in the conduct, credibility, and legitimacy of the election process is a particularly significant dimension when it comes to losers' accepting election results. This acceptance is the condition for the social and political peace which is an absolutely indispensable precursor to democratic consolidation.

The opposition's major claims, including the establishment of an independent electoral commission and the use of transparent ballot boxes, have not been satisfied. The MINT exercises control of the administration and organization of the elections, control that it publicly justifies with frequent allusions to the post-political, legal, and administrative traditions left over from the colonial period. If measures for restoring confidence based on election transparency are not taken and implemented, varying degrees of violent post-election reactions could occur, as was the case in 1990 in Côte d'Ivoire, and has occurred in Cameroon, Ghana, Kenya and Senegal. The Ivorian leadership and the party in power must prove they are acting in good faith and show that, as in France, elections organized by the Ministry of the Interior can be free, fair, and transparent.

Recommendations

The experiments of creating and operating election commissions in Africa since 1990 (South Africa, Angola, Burundi, the Central African Republic, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Niger, Nigeria, Senegal, Togo, etc.) are far from conclusive. Independent of the respective nations' dominant political and legal traditions, these experiments show that election commissions are not a panacea, that nations today require a functioning administration, and that the civil society and to a lesser degree, the political parties, are indispensable tools for the monitoring of the commission, ensuring a living independence beyond that which is often decreed but not enacted.

Given the current situation in Côte d'Ivoire, it will be especially difficult in the short term for the Ministry of the Interior to establish its neutrality and apolitical stance before the opposition. Two approaches might be helpful.

- a. The notion of transparency can be developed by making available registration and election preparation information and procedural data, complemented by regular assurances as to the progress in the status of preparations, to representatives of all political ranks and national

citizen organizations through each phase of the election process. Methods for the presentation of this information are suggested later in this report.

- b. The Constitutional Council's role in the process should be expanded beyond what is provided for in the draft election code. The expansion of the council's role would include:
- integrating it into other election process phases, for example, during the review of the voter registration lists;
 - extending its jurisdiction as outlined in the Code (Articles 53, 59, 61 to 66) beyond presidential elections to legislative and municipal contests;
 - making it the sole judge of election-related matters, a role that it currently shares with the administrative authorities and Supreme Court. (Articles 127 and 129)

C. Voter Eligibility (Articles 3 and 4)

Two particularly sensitive political problems are covered by Article 3 of the electoral code, voting age and voting by non-Ivorians. A third important issue is also addressed in Article 3, participation in the elections by Ivorians residing abroad. Article 4 presents the legal sanctions that would render an eligible voter ineligible.

1. **Voting Age**

Contrary to the practice in a majority of democracies worldwide, Ivorians must be 21 years old before they can vote (Article 3). The opposition wants the voting age lowered to 18 and has made this one of its major demands.

Citizens of Côte d'Ivoire can be conscripted into the armed forces at age 18, the same age at which one becomes liable to criminal sanctions. The rationales advanced by the administration for keeping the voting age at 21, such as the extended dependence of young people on their parents beyond the age of 18, originate partly from a form of "spontaneous sociology" whose political motives are clear. It is assumed that voters aged 18 to 21 would, for the most part, support the opposition, especially the FPI. The authorities have no desire to present the main opposition party with such a generous "election gift." If restricting the voting age to 21 years is primarily driven by a desire to thwart the opposition, it is worth noting to advocates and adversaries of the lower voting age that there is no guarantee as to how this will impact the result of an election, i.e. it must not be assumed that all 18-20 year olds are opposition supporters. It should be noted that surveys conducted in Europe and

North America have arrived at the surprising conclusion that young people aged 18 to 21 are increasingly conservative.

The target population for the RLE reflects the continuing debate over who will vote in Côte d'Ivoire. The RLE notes that the population delimited by the guidelines below "does not constitute the population of electors," but a "technical population defined in a broader fashion in anticipation of possible future changes in the electoral law."

- All Ivorians of both genders who are 16 years of age as of March 30, 1993 and who qualify as eligible voters under the law. (RLE 4.3)
- Non-Ivorian citizens originating from the CDEAO of both genders who are 21 years old or older, who participated in the 1990 elections, and who qualify as eligible voters under the law. (RLE 4.3)

There is a need for improved statistics on the potential size of the 18-21 electorate. The arguments against reducing the voting age are weak ones in today's Côte d'Ivoire.

2. Voting by Non-Ivorians

Article 3 rescinded the terms of the well-known transitional election laws which since 1980 had allowed persons of African origin living in Côte d'Ivoire who were registered as voters to participate in municipal, legislative and presidential elections held in 1980, 1985, and 1990.

This peculiarity, encountered nowhere else in the world, contributed to the political tension before and after the 1990 election. Its elimination answered a longstanding fundamental opposition demand and was mainly based on the terms of Article 5 of the 1960 Constitution which granted the right to vote solely to "Ivorian nationals of both sexes who have reached their majority and who exercise their civil and political rights."

The unanimity of the political class is absolute as to the definition of who is a voter. This is clear from the terms for draft election codes prepared by the FPI and by the PIT (Articles 4 and 5). (Annex VII) As the opposition wanted, non-Ivorians will not be casting ballots in the upcoming elections. This action should contribute to the reduction of political tension in the area and contribute in some ways to ensuring transparency of the election process.

Based on the team's meetings and observations, it is not apparent that the removal of the temporary statutes on the vote of non-Ivorians will put an end to this debate. The accusations will continue of widespread distribution of fraudulent identification documents and of the bias of the new *Attestation administrative d'identité*. There is also concern as to the status of non-Ivorians whose names were added to the voting list during the revision period preceding the National Assembly's decision.

3. Voting by Ivorians Abroad

Article 3 indicates that Ivorian nationals abroad can participate in the presidential elections. Requirements and mechanics for participation are to be specified in a decree passed by the Council of Ministers. The administration of overseas voting is often more complex and can be more costly than it appears at the outset. Several issues will be raised during the discussion of the operational aspects of the electoral code.

Recommendations

Steps taken on the voting rights of non-Ivorians of African origin residing in Côte d'Ivoire (referred to as "election cattle" in the opposition press) risk giving credence to the unjustified reputation of Ivorians as xenophobes. The arguments used to justify the exclusion of non-Ivorians from the electoral process such as: "simple common sense," "respect for the constitution," "national sovereignty," "progress of political integration in the sub-region," "participation by non-Ivorians in the elections held in their respective countries," have done little to protect the country from charges of xenophobic behavior.

The same can be said about the barely veiled threats which appear in an "Address of the Popular Front of Côte d'Ivoire to Foreigners Living in Côte d'Ivoire" signed by Laurent Gbagbo, Secretary-General of the FPI, (*La Voie*, no.880 August 31, 1994 and no.884 of September 6, 1994); the position taken by the Association for Solidarity (GPS) in *Fraternité-Matin* of September 19, 1994; of the Union of Social Democrats (USD) in *Fraternité-Matin* of September 15, 1994; and of the Ivorian Movement for Legality of Order and Development (MILD) in *Le Réveil hebdomadaire* of August 30, 1994.

Whatever the political and historical origins of immigration of citizens from Burkina Faso, Guinea, Liberia, Ghana, or Mali to Côte d'Ivoire, or whatever the real motives for President Houphouët-Boigny's continuing to allow non-Ivorians to vote after independence, it stands as a tremendous paradox to observe that the single-party authoritarian State was more "generous" towards "foreigners", more politically integrating than the "State of Law", more democratic, pluralistic, and respectful of individual human rights than the current administration.

Moreover, it is far from clear that rescinding the transitional clauses dealing with the "foreign" vote will definitively resolve all the problems which citizens from neighboring or distant countries pose at election times. In fact, the high proportion of "foreigners" of African origin among the entire Ivorian population and the great election stake they constitute in Côte d'Ivoire, as well as in their own countries of origin, suggest three approaches which both in the short and long terms might help to cool down the debate, make people stop seeing the "foreigners" as instruments for election victory or defeat, and no longer turn them into scapegoats during periods of violence following elections.

- At the current stage of the election process and in order to put an end to rumors that non-Ivorians who have already been identified will still be able to vote, the Ministry of the Interior should supply complete and thorough information about the computerized techniques used to withdraw the names of non-Ivorians registered to vote from the lists. In addition, in a separate document, it should ensure publication of the number of names removed by electoral district and a list of the names removed.
- MINT must emphasize transparency when it comes to issuance of *Attestation administrative d'identité*. Weekly or bi-monthly statistics on certificate distribution by district should be publicized nationwide.
- A search must be conducted for a long-term solution throughout the sub-region to include a commitment of leaders to saving the "pan-African heritage" of President Houphouët-Boigny and a declaration of faith from the opposition, particularly from the FPI, attesting commitment to the same pan-African heritage. This should stimulate the search for a concerted solution within, for instance, the Conseil de l'Entente [Council of Understanding] or with the group of countries (Burkina Faso, Guinea, Mali) most directly affected by the problem.

D. Candidate Eligibility (Articles 21, 22; 48-50; 75-78; 111-115)

To stand as a candidate for an elected office in Côte d'Ivoire, three conditions must be met: posting of an election bond, presentation of sponsorship petition(s), and proof of Ivorian citizenship. The first two conditions effectively reserve elected office for a caste of privileged individuals whereas the third greatly reinforces the impression of xenophobia and exclusion concealed in Article 3 of the draft election code. Together, the three measures strengthen the highly selective social aspects that are part and parcel of what constitutes an election in Côte d'Ivoire.

1. A Measure Requiring Ownership

Even factoring in devaluation of the CFA franc, the twenty million CFA bond demanded of presidential candidates by Articles 28 and 58 is very high compared to the average amount required in other African countries. Candidates capturing 10% of the final vote tally will receive a refund of the bond payment. The height of this threshold will discourage candidates with a marginal chance of winning, limiting the pool of candidates for election to the nation's highest office. The one hundred thousand francs required of anyone wishing to run for legislative office (Article 87) will have a similar effect. That sum can penalize small political groups and independent candidates operating with limited resources.

2. A Measure Favoring Prominence

Nomination by a political party or group of political parties combined with the sponsorship petitions limits candidacies to regional or local *notables* and reduces the number of independent candidates who could represent positive political innovation. Presidential candidates must present the signatures of at least 500 registered voters from each of the nation's ten regions (Article 56). Legislative candidates are required to collect 500 signatures of voters registered in the electoral district where they are standing as a candidate (Article 83).

3. Identity Requirements: A Dangerous Measure

The conditions regulating nationality stipulate that both parents of a presidential (Articles 48-50) or at least one parent of a legislative (Articles 75-78) candidate must be Ivorian, that the candidate must never have renounced his/her Ivorian citizenship or have become a citizen of another country, and

that he/she has been a resident in Côte d'Ivoire for the five years preceding the elections (Articles 49 and 77). The restrictive requisites raise political and legal problems.

From a legal standpoint, the problems relate to the issue of how these conditions comply with the Constitution and other laws. Based on the preamble to the Constitution, the nationality conditions might be temporarily waived to permit a new review of the laws' constitutionality by the Constitutional Council and/or before a local or regional equivalent to the European Court for Human Rights. Some of the citizenship conditions laid out in the electoral code may contradict the terms of the Code on Nationality. Article 44 of the Ivorian Nationality Code recognizes that persons having acquired Ivorian nationality through naturalization possess civil and citizen rights. (Annex X) Therefore, persons having acquired Ivorian nationality are entitled to vote as stipulated in Article 3 of the draft election code and Article 5 of the Constitution. Article 114 of the draft election code dictates that individuals holding Ivorian nationality for less than ten years may not present themselves as candidates for the municipal councils. This requirement may also exist in contradiction to the Nationality Code.

The draft code lacks internal cohesiveness on the issues of nationality, heritage, and citizenship. It is illogical to establish and abide by different nationality standards for each of the three types of elections, especially for the legislative and presidential contests. The possibility exists that an *Ivorian de circonstance* as determined by a "formula" managed unilaterally by the Minister of Justice, could legally pursue the presidency based on the bias of Article 11 of the Constitution.

Finally, the potential for mistakes and excesses sanctioned by these conditions is very real. The conditions could be applied beyond the electoral context, to justify excesses in the awarding of contracts, staff positions, or in staff reductions. The requirements could spread to the private sector, providing fuel for excessive ultra-nationalism and xenophobia. A candidate's desire to eliminate an imagined or real political adversary could be compounded by the conditions outlined above. This might lead to politically and socially damaging "witch hunts" or infighting.

It appears that among Ivorians, these legal questions have not given rise to much comment or produced heated reactions. One can assume that persons holding double nationalities or neo-Ivorians will be reluctant to go to court to challenge conditions set by the code once it is official. In effect, the legal problems have been totally obscured by political ones.

Many of the opposition (FPI, PIT, RDR) supporters encountered by the team maintained that the nationality and residency requirements as "racist" and "xenophobic." These individuals are

convinced that the requirements are designed to prevent former Prime Minister Alassane Ouattara from running in the presidential, legislative, or municipal elections.

This report is not a forum for an in-depth discussion of whether or not, after three decades of ultra-liberal voter and candidate eligibility requirements, political motives are behind these measures. These political motives could be fueled by a desire to eliminate a political opponent, or by a surge of nationalism constructed around the rediscovery or redefinition of Ivorian "democratic citizenship", on the new policy of "Ivorianess", or on the slogan "Côte d'Ivoire--for 'real' Ivorians." The principle observation to be offered is that the conditions are openly anti-"foreigner". This opinion is reinforced by the unanimity of the Ivorian political class on this point.

Proof of this unanimity can be found by studying the draft electoral codes proposed by leading opposition parties. Even if the FPI and PIT cannot be accused of wanting to eliminate political opponents, the terms regulating conditions of eligibility to run in presidential and legislative elections provided for in their draft propositions essentially share the end result of the government's draft code, the elimination of Mr. Ouattara as a candidate. According to the FPI documents placed at the team's disposal, in order to be a candidate in the presidential or the legislative elections, one must *be Ivorian by birth or have acquired Ivorian nationality by the age of five for presidential elections and by age ten for the legislatives.*

Article 5 of the PIT draft electoral code denies the vote to *persons having acquired Ivorian nationality less than five years ago either by naturalization or by marriage.* To be a candidate in the presidential and legislative elections one must be a *natural born Ivorian, have never renounced this nationality or never have been stripped of it (PIT Draft Articles 55 and 67).* In both cases, *persons having acquired nationality by naturalization or marriage are ineligible (PIT Draft Articles 56 and 68).*

If both government and opposition members want to be logical, they cannot simultaneously deny the vote to foreigners while allowing them to vote or even to be candidates in municipal elections as implicitly or explicitly provided for in the draft election codes and party propositions.

Recommendations

The foreign population of African origin living in Côte d'Ivoire and the tradition of hospitality and welcome established and practiced by the country's first president are important components of Côte

d'Ivoire's heritage. The IFES team could not help but be struck by the impression of marginalization, exclusion of a certain segment of Ivorian nationals, and xenophobia created by the above mentioned conditions. When it comes to dialogue and the search for social peace in a spirit of "justice, liberty, equality, fraternity, and human solidarity", all qualities guaranteed in the preamble to the constitution, a return to less-restrictive conditions of Ivorian nationality in all elections would be a wise move and would be the best way of remaining relatively faithful to the practices established by President Houphouët-Boigny.

- The citizenship and residency requirements for voters and candidates need to be standardized. Current measures of *nationalité à géométrie variable* follow neither legal, political, or electoral logic. This standardization must take into account other citizenship and residency issues as they are presented by the Constitution and the Nationality Code, as well as any other applicable documents.
- The combination of the financial and signature requirements for candidates is disenfranchising. Similar requirements are imposed around the world in an attempt to discourage "non-serious" candidacies. Both in the case of the presidential and the legislative election candidacy requirements, the bond payment is too high. For example, reducing the presidential bond by 50% to 75% (approximately \$40,000 to \$20,000--from \$80,000), and reducing the legislative bond by 25% to 50% (approximately \$300 to \$200--from \$400), while maintaining the refund threshold of 10% of the ballots cast, will continue to discourage opportunistic candidates. The signature requirements should be maintained. Some nations require the same number of signatures--but from elected officials, making it difficult to petition as an opposition or small party candidate. Côte d'Ivoire's decision to accept signatures of registered voters allows more flexibility and makes the petition exercise more manageable and less prone to fraud.

E. Voting System

The draft election code has opted for a majoritarian voting system in all three elections. However, the code calls for some elections to be decided by an absolute majority and others by a simple majority. A runoff election is provided for when voting for the president (Article 45) but not for the legislative (Article 70) nor the municipal councils (Article 110). The use of the simple majority for the legislative and the municipal contests was initiated by Ivorian leaders in 1960, and further refined through the semi-competitive elections of 1980 and 1985.

The PIT opts for the same type of voting system in its proposed election code, although it provides the opportunity for run-offs in all three types of elections (Articles 53, 64, and 79). The FPI, on the other hand, proposes a variant of proportional voting called "regional quotient voting" for legislative elections and "improved voting" for municipal elections.

The effects of a majoritarian system are well known. It works to the advantage of large political parties, normally ensuring them of high representation in assemblies. Simple and absolute majorities provide for government stability through the reduction of the number of political parties that can be represented in the assembly and thus the number of political alliances that can develop.

Given the organization of the legislative and the municipal elections, and aside from a simple respect for Article 10 of the Constitution and continuity of election laws in effect since 1960, the logic for requiring an absolute majority for the presidential election is not particularly clear. The situation is particularly curious since the revision of the legislative election system in 1980.

It is possible to conclude that this arrangement may give rise to multiple candidacies for the presidential election, dividing the opposition and playing into the hands of the PDCI. This "strategy" may, however, have little effect, in the end creating problems for the PDCI stemming from three causes.

First, as earlier discussed, requiring the combination of a twenty-million CFA bond, sponsorship by a political party, and 500 signatures in each of the country's regions (Articles 55 and 56), will limit the number of candidacies. Second, the opposition showed itself capable of presenting a unified front in the 1990 presidential election. Third, in nearby nations such as Guinea and Senegal, or distant ones, like Gabon, incumbents standing as candidates tended to emerge victorious in the first round, even when a runoff election had been expected or required. Very close elections were at the root of post-election mistakes and excesses in those countries which witnessed urban violence, institutional duplication, and claims of dual victors.

Nonetheless, it is reasonable to believe that the two-ballot voting system was established in order to prevent voters from saying that the leaders intended to commit massive fraud with a single ballot. The two-ballot, or run-off, system also insures that the election winner is the first or the second choice of a majority of voters.

Paragraph 2 of Article 45 is extremely ambiguous and may become the source of serious polemic. There is a tradition in France and other francophone African countries of having two-ballot presidential elections and of making clear that the runoff election will be between the two candidates having received the greatest number of votes. A lack of clarity in the Ivorian draft election code may mean that the second ballot will be held among all candidates from the first ballot or even among new candidates. Though this is certainly not customary, it should be recalled that Ivorian law facilitated an innovation in that area in 1980. In the constituencies where a second round of elections was required, all of the candidates participating in the first round were allowed to stand in the second.

Looking at the upcoming legislative elections within the framework of the draft code, the election of representatives based on a simple majority has a principal distorting effect. The impact of conditions of participation described earlier in this report will limit the number of competitive political groups capable of meeting financial and organizational requirements.

In a political system with a dominant party like the PDCI, the highly legitimate objective of government stability may be achieved at the expense of broadbased voter representation in government. The risk is real in legislative elections for which, as in 1980, the draft code calls for simple majority voting for both single and multiple-seat constituencies (Article 72). The unequal distribution of seats between electoral constituencies accentuates the risk of over-representation by the party in power.

The arbitrary method by which the 175 National Assembly seats are distributed around the nation disregards the principals of one person, one vote and equal representation. Voters from a constituency with a population of 50,000 represented by two deputies, possesses a vote that carries a greater impact than that of a voter from a constituency of 100,000 also represented by two delegates.

Multiple Seat Constituencies			
Constituency	Seats	Constituency	Seats
Abobo Commune	2	Gagnoa Commune	2
Adjame Commune	2	Korhogo Commune	2
Yopougon Commune	2	Soubré, Grand-Zatri, Méagui	2
Béoumi	2	Tiassalé and Taabo	2

Multiple Seat Constituencies			
Constituency	Seats	Constituency	Seats
Bondoukou	2	Toumodi and Kokoumbo	2
Bouaké	5	Yamoussoukro Commune	2
Daloa Commune	2	Tiébissou	2
Divo	2		

Recommendations

- Employ either a simple (single-round) or absolute (run-off in the event that no candidate receives **50% plus one vote** of the total legitimate votes cast) majority system for all elections.
- Remove the ambiguities from paragraph 2 of Article 45 by indicating exactly how many candidates will be permitted to stand in a presidential runoff.
- Seat allocation should be calculated based on population. Based on Côte d'Ivoire's estimated population of 13,890,000, each of the 175 deputies would represent approximately 79,000 citizens. Seat distribution should not be based solely on the population of registered voters, nor on geographic areas or administrative divisions.
- Eliminate all multi-seat constituencies. Make single seat constituencies the rule throughout the country. This measure is more logical within the framework of simple majority voting and will ensure a more balanced and equitable voter representation. This will not have a negative impact on the emergence of stable majorities and will assist each elected official to better serve his/her constituency.

F. The Election (Articles 24 to 30)

The code lacks sufficient detail on election preparation, election campaigning, and voting station organization and operation. There is no mention of voter identification nor are there clear directives on the tabulation and the transmission of results. Several texts focusing on election organization,

implementation, and monitoring were provided by IFES to the Ivorian authorities and political party and domestic NGO representatives. A number of points deserve special mention.

1. Polling Stations (Article 25)

Administration officials told the IFES team that in order to improve voters' access to the polls on election day, the number of voting stations established in 1990 would be doubled for the 1995 elections. Administration officials provided polling station totals for the 1995 elections between 12,000 and 25,000. However, the draft code maintains the 1990 ratio of a maximum of 1,000 voters per voting station. The number of stations is to be officially determined by decree.

2. Election Material (Articles 26, 37)

Election materials play an important role in the proper conduct and transparency of the vote. The technical specifications and instructions for distribution, storage, use, and post-election collection of the ballots (multiple or single, security features, quantity to be printed and distributed per voting station); ballot boxes (transparent, wood, metal, cardboard); ballot box closure (padlock, security tape, or numbered plastic seal); polling books and associated forms; and other materials, must be indicated by official decree(s) and/or instruction(s). The draft is silent on the employment of visible or invisible indelible stain or other technologies to prevent double voting.

3. Election Officers (Article 36)

Polling station officials play a vital role on election day. The manner in which they carry out their assigned tasks can significantly impact the validity of the election result. As was evident in South Africa, over 25 years of previous experience in elections does not prepare an administration nor a population for the organization of competitive multi-party elections. It is extremely important to provide thorough training of three categories of staff in election organization and implementation plus election monitoring within a multi-party framework--election officials, candidate and party representatives, and domestic observers. The difference between *information* (information) and *formation* (training) must be acknowledged by election administrators. The quality of the election will diminish if poll workers are simply informed as to what to do on election day. All recipients of the training--pollworkers, election administrators, candidate and party delegates, domestic observers, and even journalists--must have the chance to discuss managerial and organizational contingencies for various situations and rehearse different election operations with sample materials.

Articles 36, 38, and 39 do not settle the problem of terms used in previous elections that are a source of misunderstanding and confusion: *delegate*, *representative*, and *advisor*. Article 36, for example, speaks about the "representative of each candidate" and Article 38 about "one of the delegates" of each candidate. There is no way of knowing whether these are the same people playing different roles or different people playing similar roles. The terms used also explicitly suggest that representatives/delegates of **political parties** are not allowed into the polling stations.

Two major problems arise. The first is the inability of accurately estimating the minimum and the maximum number of individuals who could be present in any polling station at any time during the election. The assumption that there will be a large number of candidates in either the presidential or the legislative elections, as in Benin, Gabon, Mali, and Mozambique should not be discounted. If it is anticipated that there will be a large number of individuals authorized to remain in each voting station throughout the day, thought must be given to the location of the actual voting stations. Voting stations must have sufficient space to accommodate all accredited workers and monitors, while insuring that the voting station president can survey activity throughout the voting station and that the voters have a secluded area in which to make their selection.

Second, the current code does not specify exactly how many election officials will be in each station and what modalities will be used for choosing and/or approving representatives of candidates and/or clerks at polling stations. The lack of this information has financial and organizational repercussions. There is no way to accurately estimate the number of individuals to be trained as poll workers. Similarly, the parties and/or candidates cannot estimate their personnel needs. If the poll workers are to receive remuneration for their efforts, a budget for this payment can not be finalized without proper figures.

4. Election Observers

The electoral code makes no reference to election observers. The IFES team was informed by opposition party representatives that the parties were demanding that international observers be invited to watch the elections. The domestic NGOs are very interested in organizing, training, and managing teams of domestic election observers. The Minister of the Interior has not directly addressed the issue of accredited international observers. However, he has stated that there is nothing stopping individuals from visiting Côte d'Ivoire during the elections. Nothing definitive has been decided in regards to domestic observers.

The IFES team noted that the observer issue was not easily discussed at any level of the administration. The GOCI does not openly acknowledge the beneficial role that international, and particularly, domestic observers can play in an electoral process.

5. Balloting

Article 35 does not state which documents, other than the voters card, must be presented to voting station officials by voters as they enter a voting station. There is no explanation of the verification of voter identity, the recording of voters who report to the voting station to cast their ballot(s), nor the marking of voters or punching of voters cards to prevent double voting.

The draft code rightly excludes the possibility of voting by mail or proxy (Article 35, paragraph 2). However, paragraph 1 of the same article allows a voter to vote at a station where his/her name does not appear on the voting list upon the presentation of an official edict. In a number of other nations, these edicts have proved to be difficult to control and have been the source of alleged voting fraud.

Regulations for overseas voting are not included in the code. Mechanisms for the voting by citizens overseas frequently are radically different from domestic processes. Overseas voting, if not properly implemented and controlled, can serve as a means for the illegal manipulation of election results. Fortunately, procedures for voting internationally do not need to be tremendously complex. The more streamlined the procedures, the lower the cost.

6. Vote Counting (Articles 39, 61, 90, 128)

Vote counting in Côte d'Ivoire takes place **on-site** immediately after the polling stations have closed. The draft code, however, says nothing about two significant aspects of the count:

- How the closing of the poll and the counting operation are to be conducted and what persons are to be responsible for it;
- The methods and modalities for tabulating, transmitting, and centralizing the election results at the voting station, regional, and national levels.

The revised code requires the production of three duplicates of the official voting station report, up from two copies as was the norm during the 1990 elections. The report format includes a section for

comments and complaints from candidate representatives and election monitors and observers. The voting station's designated secretary fills out one of the forms through the course of the voting period. When all activity in the voting station is terminated, the form is signed by the polling station officials. The remaining two copies are filled in, duplicating the master form, and signed by the same group of officials who signed the first form.

Finally, the total votes are read out loud by the head of the polling station before any voters who may be present (Article 39). One copy of the voting station report with "necessary annexes" (these annexes are not enumerated anywhere in the code) is sent to the administrative head of the constituency. This individual compiles the reports and annexes from each of the voting stations in his/her constituency and sends the package to the constitutional council no later than 72 hours after the close of polling. The general tallying of results and consideration of complaints takes place at the constitutional council in the seven days following the reception of all of the voting station reports.

Articles 90 and 129 provide brief details on the reporting of the results for the legislative and municipal elections. One of the required three copies of the voting station report with the "necessary annexes" is sent to the administrative head of the constituency immediately following the completion of the vote count at the voting station level. The administrative authority (most likely a préfet or a sub-préfet) conducts a general tally of the results for his/her constituency and makes a proclamation of the provisional results. A second copy of the voting station report with "necessary annexes" is forwarded by the administrative authority to the constitutional council for the official tabulation of the results of the legislative elections. The third copy is filed at the office of the administrative head of the electoral constituency.

This same procedure is followed for the municipal elections. However, there is no specification of the recipient of the second copy of the voting record. Article 129 does specify that the definitive results will be published in the official government journal.

Recommendations

Much of the "success" of an electoral exercise depends on very practical details. It is important that the operational decrees provide an explicit, clear, and detailed description to fill the numerous gaps in the electoral code. All measures taken must contribute to transparency of the election process. Administrative organs responsible for the issuance of decrees, such as the Ministry of Interior and the

Council of Ministers, must continue to communicate in order to avoid producing overlapping or contradictory directions.

a) The Election Campaign

Previous Ivorian electoral law included more detail in its treatment of "election propaganda." The operational decree to be applied to this area should be based on the cardinal principles of equality and freedom of access by all candidates and/or political groups to government media during official and unofficial campaign periods. This equality of access is one of the key elements involved in "leveling the playing field" for competing candidates and parties.

The text should set a reasonable limit on campaigns, for instance, two to four weeks. This specific period allows candidates and political parties to focus on communicating their points of view to the voters and to explain their platforms. It is imperative that any campaign time-limit take into account the fact that three elections are being organized within a three-month period. The decrees must specify the type and form of political advertising allowed, methods for financing campaigns, campaign spending limitations, and the format for the monitoring of campaign expenditures.

The principle of liberty and equality of access to government media must be respected outside the official campaign period. The IFES team noted that the government media was covering the activities of the president and of the PDCI in a purely partisan manner. If this extra-campaign coverage is to continue, a regular open-participation forum must be established. The opposition deserves the right to respond to any political statements from the government or party in power. A "free podium" carried by official radio and television should be made available to political parties and national citizen organizations. Through this regular forum, concerned groups can express their opinion on the management of Côte d'Ivoire's public sector.

Inspired by the French example, African countries are now setting up autonomous or independent agencies such as a High Council for Audio-Visual Media or a National Communications Council (NCC). These bodies are responsible for monitoring access to government media and ensuring proper exercise of freedom of speech. In and of themselves, the creation of these institutions is a positive indication of a trend toward a more open and competitive political environment. In fact, given the culture and practices which have dominated African politics, these types of agencies remain the best way of ensuring that candidates and political groups will have freedom and equality of access

to government media especially during official election campaigns. The creation of a NCC in Côte d'Ivoire could provide the necessary mechanism to maintain fair and equal media access.

b) Election Scheduling

There are few examples of nations that are able to hold a series of three elections in as many months without being required to postpone one or all of the contests due to organizational or legal shortcomings. Congo, Mali, Madagascar, and Guinea, to name a few, have been unable to adhere to a planned series of elections. The tabulation and proclamation of official election results can take weeks following the close of the polling. Political parties and candidates have the right to contest the results. The resolution of these complaints can take considerable time. These potential delays impact not only the election administrators, but the parties and candidates as well. Finally, a run-off election required the same logistical effort as a first round election. A party forced to compete in the second or third election in a series before knowing the results of the first or the second round of elections places them at a strategic disadvantage and affords them the right to contest the results due to what they will see as an inadequate amount of time for proper preparation.

One way to avoid these scheduling difficulties, provide acceptable results, and potentially reduce elections cost, is to combine the elections for different governmental posts. Côte d'Ivoire needs to consider this scheduling change. All three elections could be held on the same day, with the potential for a presidential run-off two to three weeks later, contingent on the number and complexity of challenges filed against the results. This approach is possible, even in areas where there is a high rate of illiteracy: if there is a well planned, non-partisan, and thorough civic and voters education program. Aside from the cost savings possible with a single-day event, organizing the elections in such a manner will encourage higher voter participation nationwide. Voter participation rates from around Africa and the world reveal that voter fatigue becomes a factor in any series of elections. This effect is more apparent in agrarian and pastoralist societies such as Côte d'Ivoire's, where it is difficult for voters to make the time to travel to the polls several times during an election cycle. Another common scheduling format is to hold the municipal elections following the presidential and legislative elections.

c) Officials at Polling Stations

Procedural efficiency will be enhanced by timely identification of nationwide polling station locations and a definition of polling station staffing and their respective job responsibilities. Polling stations

should serve no more than 500 voters. The IFES team recommends that the core administrative staff of the polling station be limited to five or six individuals: one chairman, two assistants (*assesseurs*), and two or three secretaries per 500 voters. Based on estimates provided to the team, 12,000 to 25,000 voting stations with five or six member staffs require between 60,000 and 150,000 pollworkers.

This recommended staffing formula has significant advantages. It avoids the problem alluded to earlier in this report regarding the potentially high number of candidate representatives. More importantly, clear instructions on the appointment of pollworkers and the timing of those appointments will aid in the design and implementation of poll worker training. The fact that political parties, election administrators, and voters will know far in advance who will be in the polling station will simplify the opening of the polls on election day. Finally, a pre-assigned, pre-trained staff directing the voting will allow the polling station chairman the chance to perform broader oversight of election operations--maintaining order, maintaining the supply of election materials, resolving misunderstandings, and handling complaints.

This staff design should be complemented by two representatives (referred to in the code as both a *représentant* and a *délégué*) per candidate, party, or political group per polling station, to serve as vigilant observers of the process. To prevent confusion on election day, the rights and the responsibilities of these delegates should be formalized by the election administrators and transmitted to the candidates, political parties, and the general public. It is the responsibility of each candidate or party to appoint, train, mobilize, feed, and compensate their respective delegates.

IFES repeatedly requested information on training programs for election officials. Based on information gleaned from several sources, it was learned that the training is a single-day affair provided uniquely to the voting station presidents. The presidents are responsible for delegating authority on election day to their respective staffs. Several regional authorities questioned assigned little importance to training, stating that "Ivoriens have been holding elections for many years and there is a group of citizens who knows how to run the polling stations."

This training format is insufficient and should be improved, extended and standardized so that all election officials throughout the country are trained in the same way. The terms of the draft code do not provide for any type of training for political party representatives nor secretaries. Training is important for these elections given the possibility that the number of polling stations may be doubled. Given the complexity of the election system and the increased accountability to which the election

administrators will be held for the 1995 election, compound the need for training, not for a simple pre-election lecture. The goal of the training program is the provision of a competent, operational team for each polling station this will be able to make decisions and exercise the tasks necessary to the success and the transparency of the electoral process.

d) Domestic and International Observers

Since approximately 1990-1991, the development and expansion of international election observation, labeled by some as "political tourism," has generated criticism from both parties in power and opposition parties. Controversies over the relevance and effectiveness of foreign observers continue to be heard.

The opposition's demands for international observers and the government's and its allied party's determination to prevent the observer participation expose both sides as lacking information on the exact role and potential impact of the foreign observers.

For the opposition, the mere presence of international observers on election day (like the utilization of transparent ballot boxes) is insurance against fraud and manipulation by the government and the government-allied parties. For the government and the party in power, international observers may constitute a violation of national sovereignty, and allowing them to enter a nation can be considered as a sign of weak leadership. Therefore, they must be kept out of a nation at all costs. Both of these perspectives are extreme and neither is accurate.

International observers can lend a certain credibility to an electoral process. The perspective of individuals from other nations can benefit election administrators and political parties. Observers have been credited with defusing potentially violent election processes simply by arriving in country at the end of tense and often violent campaign periods. The observers' reports can present operational recommendations that can be studied and implemented, or modified and then implemented, in future elections.

Election administrators can exercise their prerogative to establish a code of conduct for international and domestic observers explaining that observers are subject to the laws of Côte d'Ivoire and specifying the degree of access to the process to be accorded to the observers, what type of identification they must possess, and related details.

Domestic observers offer two advantages. First, it is possible to train a sufficient number of domestic observers to have at least one per polling station on election day. The number of foreign observers is necessarily limited and it is impossible to send them everywhere. International NGOs can be helpful in developing training and briefing materials for domestic and international observers. They can work with the administration in establishing a secretariat for observation oversight. In addition to international specialists, there are a number of Ivorians capable of training domestic observers. Many Ivorians have been trained in election observation techniques by GERDDES and the National Democratic Institute for International Affairs (NDI) at conferences in Cotonou and Abidjan. Others have helped to train domestic observers in other African nations and/or served as members of international delegations abroad.

The second advantage of domestic observers is that they are naturally more familiar with their own country than foreign observers. They can speak the country's languages, know the customs, culture, political players, and hot issues. Therefore, they are able to differentiate more readily between fraud and manipulation and cultural practices that an international observer might misunderstand or over-emphasize.

The training of members of all non-partisan civilian Ivorian organizations in techniques of election monitoring and observation will serve to better educate all Ivorians about their electoral process. Domestic observers can join with international observers to implement a well-rounded, credible election observation operation. At the same time, the domestic observers can profit from spending time exchanging viewpoints with their experienced foreign counterparts. Preparation and training of domestic Ivorian observers must be given top priority.

e) Ballot Boxes

Transparency of elections is not correlated with the selection of ballot box materials. Regardless of whether the ballot boxes are constructed with plexiglass, glass, wood, iron, tin, canvas, or cardboard, open and honest elections are assured by sound procedures and oversight. Since it is possible that material, logistical, and financial constraints will prevent the construction of ballot boxes with transparent materials, measures can be taken to avoid attempts and/or accusations of ballot box stuffing, switching, or destruction.

- The polling station chairman has the absolute obligation to exhibit the empty interior of the ballot box(es), before the sealing of the box and the opening of the polls, to the voting station

staff, party and candidate representatives, and those voters present. This action should not take place until more than one party is represented. The sealing of the box is conducted in front of the assembled group. From the point that the box is sealed it is the responsibility of the voting station president to never let the box out of his or her sight.

- Ballot boxes should be sealed with sequentially numbered, single-use, inexpensive plastic/nylon "padlocks" that are more secure and reliable than the traditionally mandated system of padlocks. Padlocks require that keys be entrusted to someone, keys that are easily misplaced. A key-operated lock can be opened and re-secured without showing signs of tampering.

The low unit price of these synthetic seals allows for the procurement of an adequate supply of seals to supply additional seals (of a different color and numbering sequence) to the political parties and civic groups. Representatives of these groups can be invited by the voting station president to attach their respective seals to the box at the opening of the polls as an added control against tampering.

f) Ballots

Côte d'Ivoire will probably implement the multiple-ballot system, with a ballot for each individual candidate or party list of candidates. The popular, and internationally preferred, alternative to the multiple ballot is the single ballot, on which is listed the names of all of the candidates, or the political party lists for each party, standing in the various constituencies. The Ivorian opposition has expressed its preference for the single-ballot system to no avail. Problems posed by the multiple ballot, apart from the system's basic logistical shortcomings, involve the disposal of unused ballots and the need to maintain equal numbers of ballots for each candidate or list in order to avoid influencing of the voters. Three simple precautions could help prevent voter influencing:

- Each voting station should be supplied with a jute bag or opaque garbage bag for each voting booth installed in the station (sacs are preferable to baskets, baskets with lids, or clay water jars, as it is difficult to inadvertently see the bottom of jute or opaque plastic bag).
- Voter information programs should encourage citizens to dispose of their unused ballots inside of the polling booth in the receptacles provided. Unused ballots should not be

carelessly dropped on the floor of the voting booth or carried out of the voting station by the voters.

- The chairman of the polling station should delegate one of his/her colleagues to regularly check the voting booths and collect and discard any unused ballots which voters may have dropped.

It should be noted that there is no mention in the draft code of how discarded ballots should be handled. In addition, a directive should be given regarding the handling, destruction, and storage of valid ballots, ballots that are judged invalid, and unused ballots.

g) Vote Counting

Compared with electoral laws adopted in other emerging multiparty systems, Côte d'Ivoire's existing electoral law and draft law contain several positive fundamental features that should be reinforced. Number one among these is the fact that Ivorian law requires that the ballot boxes be opened and the votes counted at the voting station level. This condition reduces the potential for ballot box tampering during the transfer of the ballot boxes from the voting stations to a central counting facility. Four measures could contribute to transparency during this sensitive phase of the election process.

- *Standardized written procedures* must be established for vote counting, results tabulation, and results transmission. Who is authorized to participate in the count? Are the counting agents different from the individuals who spend all day in the polls assisting with the voting process? What constitutes a nullified or a voided ballot? What forms must be completed during and after the count and by whom? What mechanism exists to assist the parties in the tracking of the election results at the voting station and subsequently at the regional and national counting center levels? What is the composition of the local, regional, and national counting commissions responsible for the tabulation? Where do the voting station records go and with what appendices? Who participates in the delivery of those document packages to their respective recipients?
- *Election result forms.* Facing the time constraints involved in writing up detailed reports which are further complicated by fatigue after a long day's work, original voting station reports will, in fact, not be available to each candidate's or political party's representative.

These groups are most interested in the election results. A single-page form can be designed with spaces for information, including polling station location, number of registered voters, totals of valid and invalid votes and special votes, and a breakdown of the results by list or party. Copies of these forms can be filled out for all interested parties and signed by the polling station officials and counting agents. A party or candidate can organize to collect these forms from all voting stations in an area and conduct a parallel tabulation.

- It is imperative that *provisional results be displayed* at a number of levels. Results in a voting station should be publicly displayed at the station. In the case of regional tabulation, those figures should not only be announced verbally, but posted in an area easily accessible by the general public. The same practice applies to the national level. During the count and results tabulation, election administrators must indicate that any results released in this manner are partial and provisional.
- *Parallel vote tabulation* is one of the best tools available to the political parties and candidates to ensure transparency during the counting and tabulation processes. Applied in a growing number of nations, the method consists of making overall result projections based on results gathered by domestic and international monitors and/or observers. Target voting stations are selected in advance of election day, representing 10% of the total number of polls. The individuals responsible for the collection of the data also must be organized and trained in advance.

On the African continent, parallel vote tabulation has successfully been organized in Zambia, Burundi, and Malawi. In past cases, following the go-ahead from the election authorities, PVT was organized by local citizen organizations in conjunction with international NGOs, or by the United Nations, in cases when it has been had supervisory responsibility over the entire election effort or has been engaged in providing substantial material and technical assistance.

International NGOs with experience in capacity building for both election administration bodies and for domestic election monitors and local civic organizations committed to voters education, could assist Ivorian citizen organizations to prepare and implement this type of operation. It is important that a PVT be conducted by non-partisan organizations to insure that the results obtained will be trusted by the population. The development of this capacity

for the 1995 elections will serve as a foundation for Ivorian-initiated monitoring of future elections.

- In emerging, as well as in long-established democracies, the *transmission and centralization of results* plays a critical role. The voters' perceptions of the mechanics of this process are almost as important as the process itself. In Africa, one of the most sensitive moments after polling places have closed is when results are transmitted to an administrative center such as a sub-prefecture or prefecture. Given the lack of dependable communications and transportation infrastructure beyond the major urban centers, and sometimes within those centers, this operation must always be carried out with extreme discretion.

The draft election code offers no information on even the basic expectations of the results transmission and centralization systems. Until the details are publicized in an official decree, the guiding principle should be to allow, and encourage, access by a representative(s) of each candidate, political party, and national citizen organization, to each stage of the tabulation and the centralization of the results.

h) Voting Internationally

With the RLE underway, MINT must specify the operating procedures for voting by Ivorians abroad. As is the case for many nations, Ivorian ambassadors or consuls will have the ultimate responsibility for organizing the polling in their respective posts. Given that the diplomatic corps is an extension of the central government in Abidjan, it is important that there be a standard set of instructions and procedures to be followed by each diplomatic mission to discourage the organization of an election process that clearly favors the government and the majority party. The actual implementation of these procedures will differ slightly from mission to mission given local laws and infrastructure.

Overseas voting requires some customizing of the electoral system. The decree(s) to be passed governing voting abroad must be complete in order to avoid misunderstandings and mismanagement. Principally, the decree must:

- Determine the ministry responsible for the oversight of overseas voting. This should be MINT. Placing the Ministry of Foreign Affairs in charge of overseas voting, as is done in other nations, only complicates the process.
- Explain the funding of overseas voting.

- Clarify voter eligibility criteria.
- Establish the registration process. The international registration should be designed to allow cross-checking with the domestic registry.
- Outline the voting mechanics, i.e. mail-in votes to the embassy, voting at the embassy, additional voting locations. Indication should be given of the necessary documents and equipment to be sent from Abidjan, and equipment that may be locally procured.
- Describe the voting counting and results tabulation and transmission processes.
- Specify the time frame for voting.
- List the regulations on political advertising.

Information on voting abroad can be transmitted via the embassies and consulates. The political parties should have access to all the details for foreign voting so that they can inform their respective supporters abroad. Given the frequency with which Ivoirians travel worldwide, pamphlets containing all of the information for voting abroad should be prepared and distributed to Ivoirians departing on international flights. These pamphlets could also be handed-out at heavily traveled border posts to departing Ivoirians.

i) Criminal Provisions

Criminal provisions designed to discourage fraud committed by any person have been included in the draft code (Articles 41 to 43). The provisions are limited to offenses in the area of election propaganda. There is a need for provisions for application in the event of any type of election fraud, including but not limited to: manipulation, intimidation or violence targeted at voters, officials or candidates; possession and/or use of false election documents; interference with free and honest voting; casting multiple votes; theft and breaking of ballot boxes; and general corruption.

j) Election Disputes

Barring thoroughly supported and well-documented arguments to the contrary, the IFES team recommends that, as was suggested earlier, the Constitutional Council be appointed as the only-and-final arbiter of elections in Côte d'Ivoire. Doing so would require the extension of the Council's mandated jurisdiction to cover not only presidential elections, but legislative and municipal elections as well.

The Council's existence is mandated by Article 12 of Law no. 94-439 of August 16, 1994. (Annex VIII) This article establishes the Council's composition, organization, powers, and operating rules. In keeping with the French tradition, the electoral code calls for the resolution of disputes concerning the municipal election by administrative courts. However, these courts do not exist in Côte d'Ivoire, and it is not possible for administrative authorities as constituted today to fulfil that function.

To conclude the discussion of election disputes, it should be noted that a strict interpretation and application of paragraph 2, Article 106 of the electoral code could create problems.

Article 106.

During the elected's legislative term, the discovery, by one or more of the candidates who opposed that member for election, of any activity that would have rendered the elected ineligible to serve in the National Assembly may be brought to the attention of the Constitutional Council, who may determine to strip the elected of his/her mandate to serve as a member of the National Assembly.

In addition, any elected assembly person who changes political affiliation during the course of their legislative mandate can be stripped of that mandate by the Constitutional Court at the request of that individual's previous political affiliation.

The fragility of political party foundations and the fluidity of political allegiances and alliances forged uniquely for election purposes in Africa are well-documented. In light of what has happened in the parliaments of Benin, Congo, Mali and Niger, one can partially understand the government's self-serving concern in the maintenance of stable parliamentary majorities. It appears to be the Ivorians' intent to avoid political crises attributed to the instabilities created from shifts of political allegiance by popularly-elected office-holders that has occurred in nearby sub-Saharan nations.

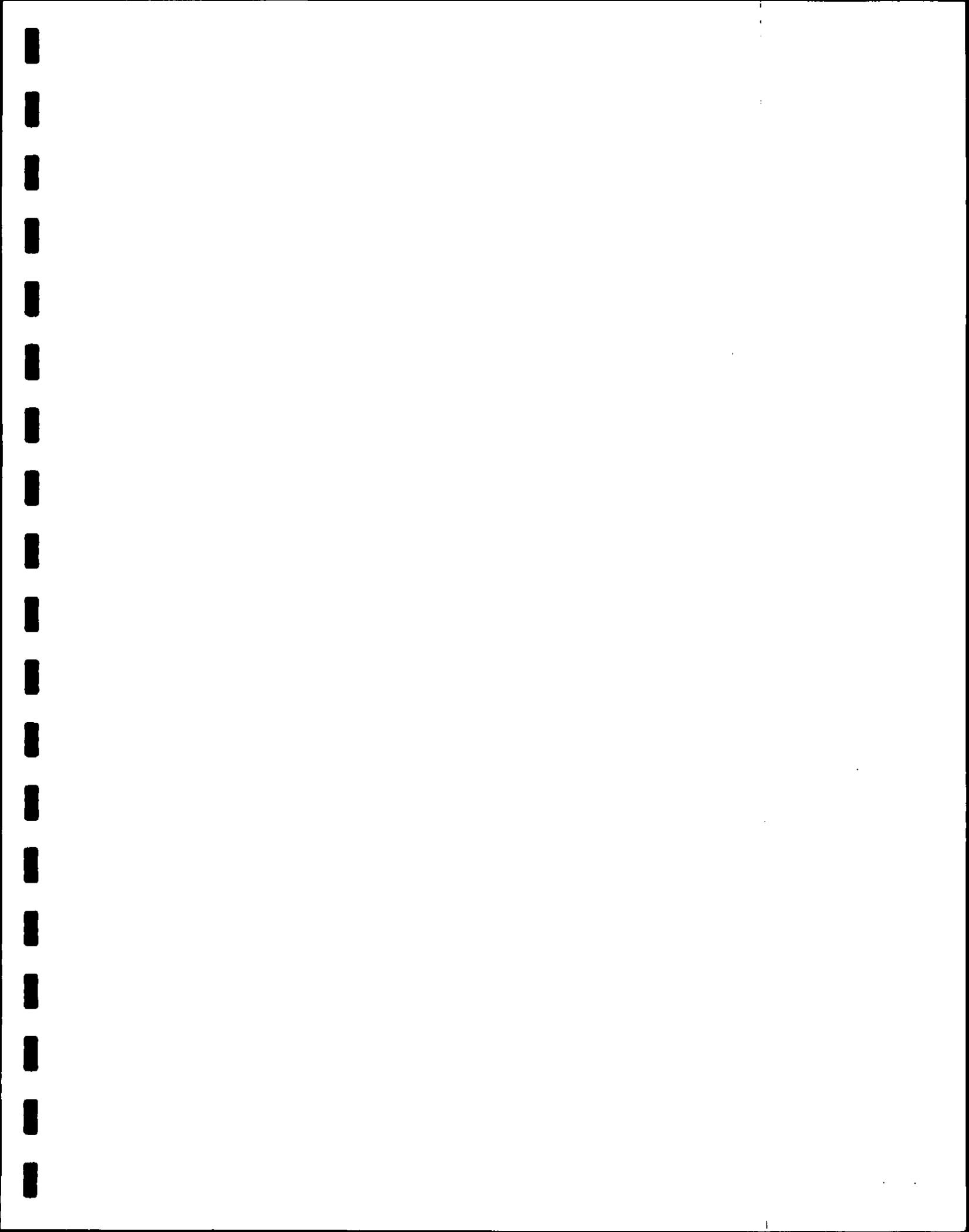
Domestically, the "comings and goings" of Dr. Amadou Koné, the recent dissidence of nine deputies elected to represent the PDCI in 1990 only to defect to the RDR; or less recently, the parliamentary revolt of summer 1983, or the PDCI's internal fissuring and subsequent loss of majority power in the General Council between 1948 and 1951, are events politicians have not yet forgotten. These memories elevate the issue of political affiliation to a greater importance.

The removal of a deputy who switches political allegiance during his/her term in office raises a number of problems. First, there is the chance that the removal might be in violation of Articles 36

and 37 of the constitution. Can a person whom the voters have elected be removed from office other than for reasons specifically stated in Article 37? In a broader sense, does the removal of a deputy by the Constitutional Council, an appointed body, violate the fundamental rights of the citizen-deputy and challenge the right to freedoms of assembly and speech as they are guaranteed by the constitution?

This situation calls into question the legal impact of "changing political affiliation." Is it a crime or a misdemeanor? A second question relates to the real legal bond between the deputy and his political party: is it a private contract or merely a moral obligation? Finally, what would happen if a deputy resigned from his original parliamentary group and joined those who are not registered in a party in order to vote as he pleases?

The intentions of the article are understandable. One-ballot majority voting does not guarantee party discipline and loyalty in a fledgling multi-party system like that developed in long-standing political groups that accept the election ups and downs as an integral part of the political game. Voting discipline in the British House of Commons and the United States Congress offers contradictory, but instructive examples in this area. In the case of Côte d'Ivoire, the intent of, and the potential for the mis-application of Article 106 should initiate further dialogue between jurists, politicians, political scientists, and interested citizens. The legal and political outcome of this dialogue cannot be known for sure.



VI. Role of Political and Social Actors

The RLE has brought attention to a new feature of the Ivorian political terrain. Some Ivorians have become engaged in the process, participating in any one of a number of committees proclaiming support for President Bédié and/or the PDCI. The most visible of these committees is the *Cercle National Bédié* (CNB). It is noteworthy that in general, during this phase of the election process, the major political players have had limited direct involvement in the registration and electoral processes. The IFES team found this situation surprising for a country on the point of organizing this historically and politically significant set of elections.

The immediate "responsibility" of the political parties and organizations is the mobilization of potential voters to register. At the same time, the parties and the domestic NGOs should be organizing to conduct an ongoing review of the revision of the voters list. The IFES team found that neither of these activities have been planned nor carried out properly or adequately.

The mobilization of voters is an indispensable activity, regardless of the use of advanced technology in the registration process. Ivorians questioned reasoned that the political parties' lukewarm involvement was attributed to the Ministry of the Interior's control of elections administration and, more importantly, on the character and resources of the political players. Levels of current and planned future involvement and opinions on MINT's role varied between political parties, civilians outside of politics--the "support clubs," and national non-partisan citizen organizations.

A. Party Involvement in the RLE and the Mobilization of Voters

IFES met with some of the major political parties, the Democratic Party of Côte d'Ivoire (PDCI), the Ivorian Popular Front (FPI), the Ivorian Workers Party (PIT), and the Assembly of Republicans (RDR). Each of the parties is conscious of the significance of the election's stakes and all agree that there is a need for transparency of the election preparations and implementation. The PDCI leaders assert that their own party shows more interest in the issue of openness than their competitors. The political parties' assessment of the organization and implementation of the revision of the electoral list varies depending on their position on the political chessboard.

1. The Opposition

The opposition parties severely criticized the high level of control exercised by the Ministry of Interior over the revision of the voters registry. They deplore the government's refusal to establish an independent electoral commission. Opposition activities to this point appear to be organized in response to the population's general mistrust of political parties and the rhetoric of the politicians. The nature of opposition activity depends a great deal on the political savvy and experience of their leadership, the extent of their organizational structures in Abidjan as well as throughout the countryside, and their available financial and material resources.

The parties allege that revision agents and other individuals initially hired to assist with the registration process were dismissed by administration authorities because they were identified as members of opposition parties. Sources maintain that they were replaced with supporters of the current government and the PDCI. These "biased" revision agents were said to have received instructions to intentionally overlook areas in their revision zones considered as opposition strongholds.

The IFES team was provided with documentation of cases of manipulation of the voters registry through the use of fictitious names--or names slightly misspelled to facilitate multiple registration of an individual. Both the opposition and the government-aligned newspapers carried occasional stories charging one another with illegal influencing of eligible voters and of registration workers, particularly in Bouaké, Grand Bassam, and Abidjan.

Aside from admitted cases of fraud and attempts to manipulate events that were reported in both the opposition press and the pro-government press, the IFES team members were unable to carry out an exhaustive investigation to check up on cases brought to the teams' attention by the political parties. For example, allegations of fraud in Koffikro and another Bouaké sub-prefecture were presented to the team by the PDCI secretary-general of Bouaké.

The RDR officially announced its intention to become a full-fledged political party one month before the arrival of the IFES team. This qualified it as the youngest party in the nation. The RDR had limited time and resources to organize itself and make a strong commitment to mobilizing its activists and, specifically, to monitoring voter registration list review. The RDR will benefit from the presence in its ranks of former high-ranking members of the current regime, some of whom had been very closely involved in the organization and conduct of previous elections (including 1990). These

individuals' familiarity with the Ivorian political and administrative system from the inside promises that the party can be better prepared for later phases of the election process.

The PIT, one of the opposition parties represented in the Assembly after the 1990 elections, has drawn-up a draft electoral law in which it calls for the establishment of an "Independent Election Commission." Some of its important articles and phrases on the subjects of methods for voting, criteria for nationality in order to vote or to be a candidate, etc., closely resemble those in the government's draft code. PIT's in-the-field mobilizing activities are particularly dependent on the fact that the party had established a regional office in Bouaké, the country's second city. That office is said to have closed or to be closing due to an insufficiency of financial resources.

The FPI presents itself as the most important opposition party, with nine representatives sitting in parliament. It is far in advance of the other opposition parties in terms of preparation and organization for the next elections.

This level of preparation is illustrated by the FPI's national election commission (*Commission Electorale Nationale Autonome--CENA*) led by a professor at the Abidjan Law School. CENA analyzes the election process, regularly sending updated information to the press. CENA has drafted an alternative electoral code built around an autonomous election commission, proportional voting and, the denial of the vote to non-Ivorians. Additional proof can be found in the FPI's field activities, including the work of parallel census taking by its supporters. It appears that the FPI's mobilization work is fueled by the conviction, militant zeal, and total devotion of its members and sympathizers to the party. (Annex IX a & b)

The CENA produced a "Note on Census Taking Operations and Voter Registration Review." The publication outlines the phases of the election process, identifies where fraud could be most easily organized, and offers steps to take to guard against fraud. CENA exhibits its knowledge of the electoral process and its interest in preparing all FPI supporters to play an integral role in the upcoming elections.

Overall, opposition representatives are unhappy with the mechanics of the voters registration process. There is a widespread opinion that the revision is biased in favor of the PDCI. At the same time, IFES found that like the civic organizations, the parties had not been proactive in seeking information from administrative authorities and regional and national registration and computerization technicians.

Regardless of their fears or mistrust, all political groups asserted that they were mobilizing their activists to register on the voter lists, and that they had no intention of boycotting the proceedings

2. The PDCI and the Government

The PDCI, in power since the first elections in the General Council of 1946, enjoys political seniority, an established nationwide organization, and access to significant resources. In fact, it can be difficult to distinguish the party's resources from those of the government. This is exemplified in the PDCI's monopolization of the public media, a situation that the opposition has denounced. The party's omnipresence is, in fact, the first thing to strike anyone watching Ivorian television. The gray area between resources of the State and those of the party has aided the PDCI in being the most active political group and the one most closely involved in the RLE. The PDCI is organized into 610 sections and 15,000 local committees. The party encourages its leaders to return to their home areas to monitor registration in order to ensure that PDCI members and sympathizers are not overlooked. The party leadership conducts frequent trips to various regions within the country to maintain contact with the population. Through a program of training seminars organized for the grass roots leaders, the PDCI is preparing for the future phases of the RLE and for the election itself.

Regardless of the PDCI's organizational abilities, if we base our opinions on information supplied by the opposition parties who claim that many potential voters have not been registered, we might conclude that mobilization of political party activists and sympathizers has not been particularly successful. If there is indeed widespread apathy and non-participation, then the impact of the oft-referenced RLE media campaign underway since September should be called into question. Between September and late October there were 101 television spots, 80 radio spots, 12 advertisements in Fraternité-Matin, 8 in La Voie, and 3 in Ivoir'Soir, encouraging participation in the registration. It is a fact that access to television is limited in Côte d'Ivoire. The illiteracy rate coupled with limited circulation restricts the real impact of the printed word to the urban areas and towns situated on the nation's main roads. Radio is by far the most accessible media format.

Documents supplied to IFES by MINT, reviewing the initial progress of the revision in various regions, present a more positive image than that favored by the opposition. Final figures to be published at the conclusion of the first phase of the RLE will facilitate better analysis of the real impact of the mobilization efforts by the parties and the media.

A primary reason behind the limited participation by the opposition in the oversight of the RLE is that their principal demand has not been satisfied by GOCI, the establishment of an **independent election commission**. Unfortunately, the government's predictable disregard of the opposition's insistence on a commission as a prerequisite has not stimulated people to search for alternatives to a commission, or to anticipate or adapt to that decision.

The IFES team was surprised that none of the political parties were proactively seeking regular updates from MINT and INS on the RLE. Nor did any of the parties present IFES with a concise assessment of the technical organization of the revision; the collection of the data in the field and the steps between initial data collection and entry into the computers at the regional level. Questioning party leaders, it was apparent that they had not been persistent in demanding access. It was also evident that general understanding of the application of computers in the RLE was not well-developed.

It is likely that a visit to the cartography center at the Central Office of Data Processing (OCM) in the INS and to the national and regional data processing centers would answer many of the parties' questions, alleviate some of their fears, while at the same time initiating additional questions and perhaps proving some of their mismanagement fears. A first time experience, like the one underway in Côte d'Ivoire, can only succeed if there is dialogue between the government, the political parties, and the population. Ignorance or lack of knowledge breed unfounded rumor. Rumor gradually transforms into fear, and that fear can ripen into full blown violence. The population not only has a need to know more about the process, they have a right to this information. IFES maintains that the GOCI has "nothing to lose and everything to gain" by publicizing registration specifications and statistics in a clear and concise manner at regular intervals.

B. National Citizen Organizations

Ivorian non-partisan NGOs have enormous potential to assist with institutional capacity-building and stand to play a decisive role in the elections. The total absence of non-partisan NGO involvement in the RLE was noted with surprise. Frictions between local groups has led to inertia. Petty rivalry centered around the competition for financing and programming rights among the NGOs may seriously jeopardize the effectiveness of and NGO-organized programs designated for implementation before the elections. IFES found the more or less spontaneous creation of "support clubs" for President Bédié an interesting phenomenon. These clubs have proliferated since the beginning of

1994 and their noisy activities could potentially become obstacles to the process if they continue to organize blatantly partisan activities in the name of "non-partisan civic education".

1. Noisy Activities of the "Support Clubs"

The Ivorian media prominently features announcements by and activities of the clubs that have been formed to promote President Bédié, to get his ideas across, to drum up support for his activities, and to work to ensure his election in 1995. The first and most important of these is the CNB. The *Cercle National Bédié* was founded on January 6, 1994 and officially launched on May 5, 1994 shortly after President Bédié was made head of the PDCI during a special party conference. The CNB, chaired by Mr. Yangni N'Da Pierre, former cabinet director for Mr. Bédié when he held the post of Minister of the Economy and Finance, enjoys nationwide media support.

The sudden emergence onto the political scene of this type of organization--whose members are drawn from civilian society--is not surprising in and of itself. Its roots can be found in the more or less spontaneous movements that were organized to support the "Father of the Nation", President Houphouët-Boigny, springing from the deepest recesses of the country during the crisis periods of the 1960s and 1970s. The well-meaning personality cult developed and celebrated around the theme of the *nana*, (the wise man, *le sage*) at the beginning of the 1980s by former minister Dr. Balla Keita is part of the same phenomenon.

What is particularly interesting and revealing, however, is the fact that the pro-Bédié movement seems to be the socio-economic expression of politics among various components of Ivorian civil society. This group includes high-society clubs, service clubs, investment clubs, intellectual clubs, and other mutual admiration societies such as the Lion's Club, Rotary, Rotaract, Soroptimist, Kiwanis, and the Young People's Chamber of Economics and Finance which all proliferated during the era of Ivorian prosperity.

The commitment and methods of political action to be used by these "support clubs" at election time promise to be interesting in and of themselves. In Mr. Yangni's own words, "The CNB intends to do everything in the election game except run for office." In the current phase of the process, the CNB aspires to create news and disseminate it on a broader scale. To do so, it has come up with an original formula for becoming involved in the voter registration review process. In Toulepleu, for instance, it encourages people to register to vote by offering free ID photos necessary to obtain national identity cards.

The conspicuous actions of the "friends trying to help" President Bédié pose two types of problems. First, there is the problem of CNB financing which, according to Mr. Yangni, comes entirely from private sources. Second, there is the problem of the relationship between the CNB and PDCI-RDA, of which Mr. Bédié is the head. Some people hint that the support club could actually turn into a political party if control of the PDCI were to slip away from the president of the republic, resulting in a situation where Mr. Bédié's supporters could be just as easily drawn to a new leader as they initially were to the CNB.

2. Non-Activity of the Non-Partisan NGOs

The existing non-governmental civic education and human-rights organizations have not been active in any aspect of the RLE. Although their directors acknowledge the importance of the pre-election phase, none of the NGOs we encountered at Abidjan or Bouaké (*Association internationale pour la démocratie en Côte d'Ivoire, AID-Côte d'Ivoire, le Groupe d'études et de recherches pour la démocratie et le développement économique et social en Côte d'Ivoire, GERDDES-Côte d'Ivoire, Le Mouvement international des femmes démocrates, MIFED-Côte d'Ivoire*) had taken any steps to ensure their participation in the voter registration review.

Many of the members of these groups have attended domestic and international seminars on democratization, election organization, and training of observers or have participated in election observation missions on and off of the African continent. These organizations have some resources, and are composed of skilled members from across Côte d'Ivoire's political spectrum. Therefore, their non-presence is a surprise. The main reason for their non-participation is a misunderstanding of the RLE in terms of the overall election. Additionally, election mechanics are not a primary focus of an NGO such as MIFED. IFES also thinks that the groups did not properly prepare for this phase of the process.

In discussions with the IFES team, the executive bureaus of the NGOs focused on the principle of an "independent election commission", the presence of international observers, need for transparent ballot boxes, indelible ink, and tamper resistant voter cards that cannot be tampered with, etc. Their comments were proof of their interest in the phases of the election process beyond the RLE. Each group planned to undertake projects, some of which had already been implemented. NGO members related a number of difficulties that they were encountering due to their participation in civic organizations. Some had lost their jobs, while others found themselves unable to access funds in their personal banking accounts. Several business owners described repeated visits to their premises

by CNB representatives requesting donations. Initially, the businesspeople gave nothing in response to these solicitations. However, soon they went to the bank to cash a check only to be told by bank officials that their account was overdrawn. The next time that the CNB appeared, a donation would be offered. On the following visit to the bank, the "problem" was discovered to have been "corrected."

3. A Unnecessary Rivalry

IFES found that GERDDES, AID-Afrique, and MIFED had similar plans for conferences and training seminars. It is encouraging that all three groups share common objectives; open and transparent elections, civil society development, and civic education for increased accountability in government. However, the groups are unwilling to admit that they are competing for the same limited resources from the donors. The origin of this rivalry may in part be the fact that GERDDES-Afrique and AID-Africa basically have the same programmatic goals. Unless the organizations agree to develop unique areas of specialization, too much of a good thing might turn out to be harmful.

Confronted by this situation, the IFES team organized working sessions in Abidjan and Bouaké in an attempt to establish a solid foundation for institutional capacity building. The first step toward this end is the development of the conviction, among the non-partisan NGOs, that they are in a situation unparalleled in the subregion. Secondly, the Abidjan headquarters must divulge some authority to the up-country chapters. The decentralization of decision-making authority necessitates parallel decentralization of financial control. The majority of the dues paid by regional members should remain accessible to the regional branches for the support of their activities. For instance, the members of one of the NGOs with regional representation pay dues of 2.000FCFA per member. The percentage of those dues remaining for the sole use of the region should be determined in conjunction with the national leadership based on total membership, regional operating expenses, and upcoming activities.

4. Unique Potential

In the anglophone countries of east Africa, such as Kenya and Zambia, and Malawi in southern Africa, churches have played a decisive role in the revitalization of civilian society and its connection with the processes of political change. Generally speaking, after the initial thrust and reestablishment of multi-party systems and principles of public freedoms, the churches turned back to their traditional

spiritual vocation, even though their replacement by entities capable of continuing the process of consolidation of those civilian societies was not always a given.

In francophone West Africa, the role of driving force initially fell to non-partisan citizen organizations that lack specific religious affiliations and that can continue the work of strengthening civilian society.

Non-partisan NGOs in Côte d'Ivoire are involved in important areas which will serve as concrete illustrations of how to increase interest, provide supervision of and involve, or simply reconcile, marginalized individuals and social sectors previously excluded or alienated from politics. Each NGO has interests relating directly to electoral processes: women with MIFED; human rights with the Ivorian League for Human Rights (LIDHO), whose president has been designated as a United Nations special rapporteur for Rwanda; democracy and elections with GERDDES-Côte d'Ivoire and AID-Afrique. This year's elections provide an excellent occasion for the local NGOs to prove by example the merits of a new, focused, and coordinated strategy for strengthening civilian society designed to impact the revision process already underway. The local groups must assume a proactive leadership stance. Ivoirians need and deserve dynamic, cost-effective programs that inform the population and demand accountability by elections administrators extending beyond the traditional, expensive, and urban-focused "international" seminars and conferences.

Recommendations

IFES met with administrators from all levels of the Ivorian government. When questioned regarding access to information, the overwhelming response was that, "We are accessible to the parties--they are welcome to come to our offices to ask questions." IFES contends that this attitude, although gracious, is short-sighted and unrealistic. Given the long-standing dichotomy between the "administration" and the people in Côte d'Ivoire plus the administration's and the population's complete unfamiliarity with the organization of a truly open multiparty election process--Ivoirians should not be assumed to be willing or comfortable to approach administrators with key questions. The technicians managing the RLE and the election must take the information toward the population. At the same time, the political parties and domestic civic organizations should, on behalf of their supporters or members, offer to assist the technicians in taking the message to the people.

Some Ivoirians administrators justify the absence of representatives of political groups and domestic non-partisan citizen organizations in the voter registration review phase by stating that the phase is

merely technical. Given the nature of the operation and the computer tools being used, the "technical phase" is certainly as important, if not more so, than the administrative phase of the registration during which the representatives of the political groups appear in "administrative committees" and "committees of judgment" in the *communes* and sub-prefectures.

The demands for transparency mean that political groups and citizens' organizations should be involved in the technical phase. This involvement extends beyond a presence at pre-organized audiences granted by the Ministry of the Interior at Abidjan or in the regions. At the same time, it should be acknowledged that a representative of each party or group of political parties cannot be assigned to every election official. In addition, current election laws do not yet permit the RLE and the electoral process to be entrusted to political parties as some of the opposition members have suggested.

It is unfortunate that the parties have not demanded anything beyond the establishment of an independent or autonomous "election commission" to ensure their involvement in the RLE. They have not suggested or considered the possibility of alternative measures that would allow them to monitor the elections carefully, even without direct participation in the way they are conducted.

Both for present and future operations, IFES suggests a number of measures to make up for the absence of the political parties and citizen organizations during both the RLE technical phase and later phases of the RLE and the election process.

a) Improving Election Information

"A good citizen is a well-informed citizen." There is, evidently, a serious problem when it comes to producing and disseminating election information in Côte d'Ivoire. "The Press Forum" organized by the National Union of Journalists featuring a presentation on the RLE by the Minister of the Interior, was held on Friday, November 4, 1994. The briefing offered an excellent opportunity to obtain information from well-informed sources about issues that had to date spawned the majority of the rumors, suspicions, and questions about this phase of the election process. Instead, the forum illustrated the lack of information possessed by the press, those who bear the enormous responsibility of informing the population about critical issues. IFES team member present at the briefing had not expected the press to ask simplistic, non-essential questions, instead expecting them to use this opportunity to collect hard facts. To a casual observer, it would have appeared that the Ivorians were fully familiar with the registration process and had no concerns with its administration. No technical

questions were asked about what computer tools were being used and how, or about the hardware, software, or type of data processed.

Complete and detailed information should be presented by the responsible technicians and administrators about computer tools, programs, and types of work to be undertaken. Regularly scheduled guided visits should be organized (not only those made at the request of parties) to the facilities where data are being entered and processed. In addition, there should be on-site demonstrations with the possibility for political party representatives to ask any questions they want of the technicians present about task performance, even if administration officials are not present.

b) Establishment of a Citizen Information Center

The best and most efficient way in the short term to remedy the problems caused by the shortage of general reliable and credible information about the election process and by limited information dissemination is the establishment of regional and sub-regional citizen information centers. The centers would address the issue of rumors, suppositions, accusations of fraud or various types of manipulation of election data. The center would have branches in all ten of the country's regions with some additional offices in the larger *communes*, prefectures and sub-prefectures throughout the country.

As a source of data and a documentation center on the RLE and the elections, the center would be primarily responsible for producing and disseminating election information. It would supply to political parties, citizen organizations, journalists, or ordinary citizens all legal and regulatory documents related to the elections, such as copies of the Constitution or the election code. This would be done through on-site consultations, displays, or free distribution of materials.

The centers could take on the role of designing and implementing the public information campaign, including posters and radio and television spots intended to encourage citizen participation in all phases of the election process. The center staff should be prepared to make available to anyone making the request all necessary information about all phases of the election process: voter registration, election cards that have never been received or that have been lost, steps to be taken when changing address, deadlines and documentation requirements for the submission of candidacies, etc. During office hours, information could be given in person or over the telephone. After office hours and during weekends, the answers could be in the form of pre-recorded messages.

Establishment of the center should not be difficult. Many of the activities listed here are currently being carried out by one or several of the departments in the Ministry of the Interior, including the office responsible for organization and mobilization of the population (CAM). The center would require some financial and programming autonomy from the central government to operate efficiently and have available to it resources that currently are scattered through several governmental departments.

c) Strengthening the Role of National Citizen Organizations

Including the representatives of the national non-partisan citizen organizations (GERDDES, AID, MIFED, and LIDHO) as members in the various committees responsible for elections, especially in the current phase (CIRLE, CNRLE, CT, CAM), is easy and might provide a workable alternative to the direct participation of the political parties so long as the citizen organizations remain non-partisan. In order for these NGOs to be more effective during the election period, they must develop operational and programming guidelines for this election. These guidelines should include identification of an area of competence and a commitment to teamwork and task-sharing.

As indicated earlier, international NGOs have experience that could be helpful to the Ivorian NGOs. Outside inputs into the design and implementation of a capacity-building program could also benefit the NGOs other areas of interest, the creation of an ad-hoc nationwide civic network.

d) Civics

Just as a multi-party system cannot be evaluated based merely on the number of political parties in existence, the so-called "election routines" learned during the period of one-party rule do not provide experience in election choices within a multi-party framework. One is certainly justified in supposing that in 1980 and 1985 when semi-competitive elections were held, Ivorians began to learn how to sift through candidates in municipal and legislative elections. Since 1990, however, competition has become broader and more open because of the increase in the number of political parties and the choice of candidates running for the office of president of the republic.

It is therefore imperative to train all voters in the rules of the new political competition by providing them with the means to make wise and rational choices from among all the political options that will be offered to them. An extensive program in civics (that will certainly not be put into place before the 1995 elections) is the best way to reach the short and long term objective of proper training for citizens designed to teach them what their civil rights are and how to exercise those rights.

VII. Conclusion

In Côte d'Ivoire the onus to register electors rests on the State. IFES acknowledges that the Ivorian government has made an effort to establish a computerized voters registry. The undertaking is an ambitious one considering the limited accessibility to some areas of the country, the lack of basic transportation and communications infrastructure in rural and urban areas, and the difficulties in disseminating information to the population. The RLE, if fairly administrated, will attain a high level of success. Although the National Institute of Statistics is in fact managing the technical operations on behalf of the Ministry of the Interior, considerable RLE oversight and decision-making authority rests with the prefects. It is imperative that the prefects be impartial and possess an understanding of all phases of the process.

In regard to the development of the first revised voters registry, and recognizing the financial constraints, the technical elements, the quality-control mechanisms, and the "checks and balances" built into the system are adequate. Mechanically, there is little, if any room for fraud in the technical and computerization activities related to the preparation of the voters lists.

IFES recognizes that Ivorian values, cultural attitudes, and institutional practices have created the existing system. From its broad international experience, the Foundation knows that no country's system is perfect in that their voters registry constitutes a complete and accurate registry of all eligible electors. Regardless, it is critical that election administrators adopt reliable and thorough methods that will maximize the confidence of the population and political actors in the process. The IFES team was surprised by the insistence of MINT and INS officials that the RLE is an **administrative** process in which there is no room nor need for inputs from interested parties outside of the administration. This attitude will counter any confidence-building measures adopted by the GOCI. On repeated occasions in Abidjan and upcountry, administrators hid behind this "administrative process" argument in order to avoid responding to procedural questions posed by the team.

The seamless relationship between the government and the PDCI does not inspire popular confidence. It is imperative that the GOCI change its operating procedures in order to implicate all political parties, civil society, and the population in the electoral exercise. This goes far beyond a prefect "inviting" party representatives to his office to discuss the elections; it is more than the Minister of the Interior staging a press conference to "tell" about the registration process. The mystification surrounding the process, the lack of dissemination of information, the secrecy about election

documents, are all factors that feed rumors and maintain the feeling of uneasiness amongst the population, the political parties, civic groups, pressure groups and the press. It also accounts for the limited of motivation on the part of the electors to get revised and can only result in lists which will be far from being complete.

Competitive multi-party elections are a new phenomenon in Côte d'Ivoire--for the youngest and for the oldest Ivorian. Information dissemination must be pro-active--the government must take the information to the population. Civic groups can play a major role in encouraging this and in assisting the government in spreading information on the elections and on the administrative and representational changes that they represent. They must realize this and coordinate to be more proactive in their oversight of the process, requesting access to all aspects of the elections preparations and reporting their findings to Ivorians nationwide. Taking the initiative will place election administrators on notice that there will be a coordinated monitoring of their efforts to prepare for the elections. It will also send a signal to potential donors regarding the creativity of the Ivorian civic groups and their commitment to competitive multi-party democracy--even in the absence of external financial support.

Time and financial constraints will prevent the implementation of many of the technical recommendations featured in this document before the 1995 elections. However, there are a significant number of short term recommendations that can be acted upon if the government is willing to see them implemented. It is hoped that the decrees that will be passed specifying the operational plan for the implementation of the electoral code will be thorough and will respond to the requests and concerns of all Ivorians.

APPENDICES I - X

COMITE INTERMINISTERIEL
DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COMMISSION NATIONALE
DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Annex I

**PROJET DE REVISION
DES LISTES ELECTORALES
R.L.E 1993-1995**

***SCHEMA DIRECTEUR
D'EXECUTION***

Version 1.0
Abidjan
Novembre 1993

SCHEMA DIRECTEUR D'EXECUTION

STRUCTURES:

. Tutelle: CIRLE (Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales) composé de 6 Ministères et co-présidé par les Ministres de l'intérieur et de l'Economie, des Finances et du Plan;

. Exécution: CNRLE (Commission Nationale de Révision des Listes Electorales) composée de la Cellule d'Animation et de Mobilisation (CAM) dirigée par la DGATAP (Direction Générale de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques) et la Cellule Technique (CT) dirigée par l'INS (Institut National de la Statistique).

PERSONNEL D'EXECUTION:

Le Personnel d'exécution du projet est composé de Préfets et Sous-Préfets d'Ingénieurs Informaticiens, d'Ingénieurs Statisticiens, de Démographes, de Gestionnaires, d'Analystes programmeurs, de Pupitreurs, d'Agents Cartographes, d'Agents de Révision, d'Opérateurs de saisie, d'Agents de Distribution, d'Agents de groupage, d'Archivistes, de Techniciens de maintenance, de Comptables, de Secrétaires et d'Agents administratifs.

OBJECTIFS:

Le principal objectif visé par le projet est l'élaboration de listes électorales qui ne souffrent d'aucune contestation du point de vue des conditions de sa réalisation, notamment par:

- la prise en compte des textes et arrêtés connus de tous qui déterminent les critères pour être électeur, la date de début et de fin des inscriptions, les pièces indispensables pour la révision et les scrutins, etc...;
- la prise en compte, de manière exhaustive et qualitative, sur les listes électorales informatisées, de tous les électeurs résidant sur le territoire national;
- l'édition et la distribution des documents électoraux, notamment des cartes d'électeurs sur l'ensemble du territoire national.

METHODOLOGIE:

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitement des centres de collecte;
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements;
- la sécurité;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

Le schéma général de traitement du projet se résume en trois principaux circuits de production des documents:

- le circuit des documents cartographiques;
- le circuit de révision des listes;
- le circuit des documents électoraux.

. Le circuit des documents cartographiques

Il se subdivise en deux sous-circuits:

- le sous-circuit de l'Agent Cartographe;
- le sous-circuit du Chef d'Equipe.

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe est composé de 7 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont les suivantes:

- la saisie et l'édition du répertoire des quartiers-îlots;
- l'édition du répertoire des localités;
- la préparation des dossiers des Agents Cartographes;
- la révision des cartes et des répertoires quartiers-îlots;
- la vérification et la mise au net des cartes;
- la vérification et la mise à jour des répertoires;
- le tirage des plans.

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision des listes électorales

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision est composé de 8 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- l'édition des répertoires des lieux et bureaux de vote (LV-BV) et Ilots-BV;
- la préparation des dossiers cartographiques du Chef d'Equipe de révision des listes électorales;
- la révision des répertoires LV-BV et Ilots-BV;
- la saisie et la validation des répertoires révisés;
- l'édition des répertoires validés;
- le découpage effectif en LV-BV;
- la saisie et la validation du découpage et l'édition des répertoires définitifs;
- la vérification générale des répertoires et la production des cartes de localisation des lieux de vote.

. Le circuit de révision des listes

Le circuit des listes de révision est constitué de 6 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- la production des documents pour la révision;
- le contrôle et l'expédition des documents de révision;
- la révision proprement dite;
- la saisie des documents révisés;
- la validation des données saisies;
- l'archivage des documents et l'expédition des disquettes.

3. Le circuit des documents électoraux

Le circuit des documents électoraux est constitué de 4 étapes réalisées essentiellement au niveau central.

Ces étapes sont les suivantes:

- la fusion du fichier des personnes (circuit 1) et du fichier de la cartographie électorale (circuit 2);
- l'édition des documents électoraux provisoires;
- la vérification, Correction, Saisie et Validation;
- l'édition définitive.

L'ensemble de ces traitements techniques de la Révision des Listes Electorales est assuré par Cinq Opérations dont les travaux sont coordonnés par un Comité Technique National et de l'Organisation (CNTO): il s'agit de l'Opération Cartographie Electorale (OCE), l'Opération Etudes Informatiques (OEI), l'Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA), l'Opération Révision, Contrôle et Distribution (ORCD) et l'Opération Administration et Finances (OAF).

RESULTATS ATTENDUS:

Les résultats attendus sont des documents qui doivent contribuer à l'organisation des élections.

Il sont de deux ordres:

- les documents en période ordinaire;
- les documents en période électorale.

En période ordinaire (non-électorale) qui se situe avant 1995, les principaux documents généraux produits à l'issue des mises effectuées sont les suivants:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste de révision de l'année suivante.

En période électorale (année 1995) au cours de laquelle sont organisées les différentes consultations électorales, les documents suivants sont confectionnés:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste d'émargement;
- les cartes d'électeur.

La constitution de cette base de données électorales informatisées mise à jour qui permettra à partir de 1996 de faire plus aisément et à moindre coût la révision annuelle des listes électorales.

CALENDRIER DES ACTIVITES:

Le projet est réalisé en trois grandes phases correspondant chacune à un exercice:

.Exercice 1992-1993: il est prévu sur la période allant du 2 avril 1993 au 30 Novembre 1993 (soit 8 mois), et est consacré à la réalisation de la première phase du projet relative à l'Opération Pilote de révision et à la Cartographie Electorale.

.Exercice 1993-1994: il dure 12 mois, allant du 1er Décembre 1993 au 30 Novembre 1994. C'est la deuxième phase du projet consacrée à la réalisation de la première année de révision générale.

.Exercice 1994-1995: il dure 13 mois, allant du 1er Décembre 1994 au 31 Décembre 1995. Cet exercice est relatif à la réalisation des travaux de la dernière année de révision générale devant permettre l'organisation des élections générales de 1995.

COUT ESTIMATIF:

Le budget prévisionnel du projet est de 6 000 000 000 de francs CFA et se décompose comme suit:

Exercice 1992-1993:	1 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1993-1994:	3 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1994-1995:	2 000 000 000 F.CFA.

La répartition de ce budget par grandes rubriques donne:

Personnel:	2 317 222 000 F.CFA;
Fonctionnement:	1 603 794 000 F.CFA;
Equipement:	1 790 027 000 F.CFA;
Prestation INS:	172 671 000 F.CFA;
Divers et Imprévus:	116 286 000 F.CFA.

I: CONTEXTE GENERAL

L'un des fondements de la démocratie en Côte d'Ivoire est le renouvellement tous les cinq ans des mandats électoraux des principales structures de l'Etat. Toutefois, en cas de nécessité pour vacance de poste, des consultations partielles peuvent être organisées pour le renouvellement des postes vacants entre deux mandats électoraux.

Dans cette perspective, le Ministère de l'Intérieur procédait manuellement, chaque année, à la révision des informations issues des listes électorales de l'année précédente en vue de la mise à jour des listes électorales de l'année en cours.

Eu égard, à sa fonction de structure de collecte et de traitement des données statistiques et démographiques de l'Etat, et à ses expériences en la matière, l'Institut National de la Statistique a été désigné par le Gouvernement pour assurer l'exécution technique de la Révision des Listes Electorales par des méthodes plus modernes.

C'est ainsi que l'Institut National de la Statistique a procédé à l'informatisation des documents électoraux (listes et cartes d'électeurs) et au découpage des circonscriptions en lieux et bureaux de vote, notamment:

- pour les villes d'Abidjan, de Bouaké et de Grand Bassam en 1980 et 1985;
- pour l'ensemble du Territoire en 1990, à la faveur du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1988.

Les expériences passées s'étant avérées concluantes, le Ministre de l'Intérieur, à l'occasion de la présentation du rapport final du Recensement Electoral de 1990, le 12 Mai 1992, a demandé à l'Institut National de la Statistique de faire des propositions relatives au projet de Révision des Listes Electorales en vue des consultations générales de 1995.

Le contexte de multipartisme actuel dans lequel l'Administration devra élaborer les documents électoraux pour les consultations de 1995, impose, malgré l'expérience acquise dans l'élaboration des listes électorales en 1979-1980, 1984-1985 pour les communes d'Abidjan et de Bouaké et en 1990 pour l'ensemble du territoire national, la mise en oeuvre d'une méthodologie de conception et d'exécution précise et adaptée, eu égard au souci d'une plus grande fiabilité des documents électoraux de 1995.

L'Institut National de la Statistique a ainsi proposé un Schéma Directeur de réalisation de la Révision des Listes Electorales pour la période de 1993 à 1995 qui privilégie la préparation des documents électoraux pour l'année électorale 1995 par rapport aux révisions annuelles successives en mettant l'accent sur la déconcentration des traitements dans les régions surtout au niveau des traitements informatiques, sur la base d'une opération expérimentale dans une ou deux Sous préfectures de chaque région en 1993, une première révision générale sur l'ensemble du territoire en 1994 et enfin la consolidation de la première révision de 1994 par une deuxième révision générale en 1995 débouchant sur la production des documents électoraux de 1995.

Cette proposition, présentée en Conseil des Ministres par le Ministère de l'Intérieur et celui de l'Economie, des Finances et du Plan, a été acceptée par le Gouvernement au cours de sa session du 14 avril 1993.

II: PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DIRECTEUR 1993-1995

Le Schéma Directeur de la Révision des Listes Electorales est basé sur des options qui permettent de mettre à profit les acquis méthodologiques et organisationnels des opérations précédentes, et de proposer des stratégies nouvelles afin d'aboutir à la production de documents électoraux et à l'organisation des consultations qui tiennent compte des exigences du contexte politique actuel, à savoir le multipartisme.

Ces options sont:

- la révision des listes à partir du fichier de 1990; les documents informatisés de 1990 constituent ainsi la base de mise à jour des documents pour la Révision des Listes Electorales de 1993 -1995.
- la déconcentration au niveau régional des structures et des moyens du projet;
- la révision des listes électorales au domicile des électeurs. En effet il n'existe pas à ce jour un fichier d'Etat Civil;
- la couverture simultanée des électeurs sur l'ensemble du territoire pour éviter les déplacements de population
- la production des documents électoraux informatisés nécessaires aux différents scrutins qui seront organisés en 1995.

Pour atteindre ces objectifs, l'INS a proposé une opération couvrant les années 1993,1994 et 1995, répartie en trois phases d'exécution et dont les travaux se dérouleront au niveau des Régions Administratives.

La phase 1: correspond à l'exercice 1992-1993. Elle constitue une année de préparation du processus de déconcentration. Elle permet aussi de tester la méthodologie préconisée. Les principales activités réalisées au cours de cette phase sont:

- la réalisation d'une opération pilote sur la Cartographie, la révision des liste électorales, l'informatique;
- la cartographie de la zone sud et des grandes villes de la zone Nord; et enfin
- les activités préparatoires de la révision générale de 1994 sur l'ensemble du territoire national.

La phase 2: correspond à l'exercice 1993-1994. Elle constitue une année expérimentale selon la nouvelle méthodologie mise au point pendant la phase 1, et sera consacrée à la réalisation de la première année de révision générale des listes électorales. Les principales activités réalisées au cours de cette phase sont:

- la révision des listes électorales au domicile des électeurs;
- la saisie des informations relatives aux électeurs (nouvelles inscriptions et corrections);

- contrôle et validation des données saisies;
- production des listes de révision pour l'année 1995;

Cette phase couvrira l'ensemble du territoire national et, à l'issue des traitements techniques et administratifs, aboutira à la production de fichiers électoraux mis à jour. Ces fichiers permettront de préparer dans les conditions les meilleures la révision générale de 1994-1995 dont les résultats serviront aux différents scrutins de 1995.

La phase 3: correspond à l'exercice 1994-1995 qui couvre l'année électorale. Au cours de cet exercice, il sera procédé à la deuxième révision générale des listes électorales, à la production et à la distribution sur l'ensemble du territoire national des documents électoraux définitifs à savoir:

- la liste générale des électeurs par circonscription électorale;
- la liste d'émargement par bureau de vote;
- le répertoire des lieux et bureau de vote;
- les cartes d'électeurs.

Le schéma Directeur est préconisé sous forme de 9 modules complémentaires répondant chacun à un objectif précis. Les modules sont les suivants:

1. Elaboration et distribution des documents électoraux pour 1995 (module principal du Projet)
2. Formation des Autorités Administratives (à l'utilisation du micro-ordinateur).
3. Management informatique du Recensement Electoral;
4. Edition des listes électorales pour les consultations partielles avant 1995;
5. Encadrement technique des scrutins;
6. Exploitation informatique des scrutins de 1995;
7. Ouverture du Recensement Electoral sur le monde extérieur;
8. Analyse démographique du Recensement Electoral;
9. Formation d'Expert nationaux en matière de Recensement Electoral;

Bien que présenté séparément dans un souci de clarté, les modules 1, 2 et 3 doivent nécessairement être réalisés ensemble pour être plus efficace.

il est vivement conseillé de financer la réalisation des autres modules pour une efficacité plus accrue de l'ensemble du dispositif du projet.

1.1 Les objectifs du projet

Le Module 1, Module principal du projet vise les objectifs suivants

- l'élaboration des listes électorales qui ne souffrent d'aucune contestation du point de vue des conditions de sa réalisation, entre autres, la prise en compte des textes arrêtés et connus de tous, déterminant les critères pour être électeur, la date de début et de fin des inscriptions, les pièces indispensables pour la révision et les scrutins etc...;
- la prise en compte, de manière exhaustive et qualitative, sur des listes électorales informatisées, de tous les électeurs résidant sur le territoire national;

- l'édition et la distribution des documents électoraux, notamment les cartes d'électeur, sur l'ensemble du territoire national afin de faciliter l'organisation des scrutins de 1995;

- la mise à la disposition de l'Administration Territoriale, des méthodes permettant d'acquérir de nouvelles techniques d'élaboration de listes électorales;

- la déconcentration des structures d'encadrement et d'exécution du recensement électoral de 1995, afin de rapprocher le traitement des informations des électeurs.

1.2 Résultats attendus

Les résultats attendus sont des documents qui doivent contribuer à l'organisation des élections.

Il sont de deux ordres:

- les documents en période ordinaire;
- les documents en période électorale.

Les documents en période ordinaire (non-électorale): (phase 1 et 2)

La période ordinaire est celle qui couvre les années intermédiaires entre deux élections générales. Pour permettre le suivi de la population électorale, une mise à jour annuelle des listes électorales est effectuée conformément à la loi.

A l'issue de cette mise à jour les principaux documents généraux produits sont les suivants:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste de révision de l'année suivante.

Les documents en période électorale (phase 3)

La période électorale est celle au cours de laquelle on organise les différentes consultations électorales à la fin des mandats constitutionnels.

Au cours de cette période et à l'issue de la mise à jour, les documents suivants sont confectionnés:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;

- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste d'émargement;
- les cartes d'électeur.

La constitution de base de données électorales informatiques mise à jour qui permettront à partir de 1996 de faire plus aisément et à moindre coût la révision annuelle des listes électorales.

1.3: Les conditions de réussites du projet

Pour permettre à l'Institut National de la Statistique, en tant que structure technique d'exécution de la Révision des Listes Electorales de 1995, d'élaborer des documents fiables dans les délais requis pour l'organisation des élections de 1995, le Ministère de l'Intérieur doit favoriser la réalisation des conditions suivantes:

- la promulgation et la diffusion de la loi électorale et des textes réglementaires suffisamment tôt et cela, avant le démarrage des travaux techniques, plus particulièrement la fixation de la période de prise en compte des électeurs au moment de la révision;

- le choix par le Ministère de l'Intérieur d'une pièce d'identité autorisée par la loi, à utiliser au moment des scrutins. Afin de faciliter et d'améliorer la collecte des informations auprès des électeurs au moment de la révision, c'est cette même pièce d'identité qui devra être utilisée;

- la mise en oeuvre d'une campagne d'information et de mobilisation de la population sur les dispositions légales, réglementaires et techniques prises pour la révision des listes électorales et les élections de 1995;

- la mise en place du budget du projet selon le calendrier de décaissement fourni par l'Institut National de la Statistique;

- la mobilisation, en cas de nécessité, des structures et des moyens de l'Etat ou du Privé pour la réalisation des travaux;

- l'adoption d'un règlement intérieur prévoyant des sanctions disciplinaires et pénales pour le personnel impliqué dans le projet.

1.4: Démarche conceptuelle et choix d'une solution

La recherche de la méthode la plus adaptée pour la réalisation de la Révision des listes Electorales afin d'atteindre les objectifs retenus, a amené à examiner un nombre important de critères techniques et stratégiques. Parmi ceux-ci, six ont été privilégiés en raison de leur pertinence et de leur importance dans la réussite du projet. Il s'agit:

- des modes de révision (révision à partir d'un nouveau recensement exhaustif, révision à partir du fichier électoral de 1990);

- du mode de collaboration entre l'INS et l'Administration Territoriale (réalisation du projet par l'INS exclusivement, réalisation du projet par l'Administration du territoire exclusivement, la collaboration totale des deux structures l'Etat à la réalisation du projet);

- du mode d'exploitation des données (exploitation de l'ensemble des données au niveau central à Abidjan, exploitation déconcentrées des données au niveau régional (chefs lieux des dix régions administratives));
- des méthodes de révision (révision des listes à partir d'un lieu fixe (au bureau), révision des listes auprès des individus à leur domicile);
- de la périodicité des activités (révision ponctuelle des listes électorales, révision annuelle des listes électorales);
- de la couverture territoriale des travaux (révision des listes dans les grands centres urbains, révision des listes sur l'ensemble du territoire national).

En définitive, la solution adoptée pour la réalisation du Révision des Listes Electorales de 1995 se résume à une opération annuelle d'envergure nationale, avec une spécificité des travaux par année, déconcentrée au niveau régional, en collaboration totale entre l'INS et l'Administration Territoriale, avec une supervision nationale commune, qui utilise comme documents de base les listes issues du fichier électoral de 1990 pour la révision électorale auprès des individus à leur domicile en vue de la mise à jour du fichier électoral.

III: LES STRUCTURES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

La réussite de cette révision des listes électorales sera le gage de la vie démocratique et politique du pays.

Aussi, les ministères intéressés ont-ils mis en place trois structures permanentes pour la réalisation de ces objectifs. Les structures sont les suivantes:

- le Comité Interministériel de la Révision des Listes Electorales (CIRLE)
- la Commission Nationale de la Révision des Listes Electorales (CNRLE)
- la Commission Régionale de la Révision des Listes Electorales (CRRLE)

2.1 Le Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales (CIRLE)

Ce comité comprend les 6 Ministères suivants:

- Le Ministère de l'Intérieur,
- Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du plan;
- Le Ministère de la Justice;
- Le Ministère de la Défense
- Le Ministère de la Sécurité;
- Le Ministère de la Communication.

Le Comité Interministériel de la Révision des Listes Electorales est co-présidé par les Ministres de l'Intérieur et de l'Economie, des Finances et du plan.

Le secrétariat du CIRLE est assurée conjointement par le Directeur Général de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques du Ministère de l'Intérieur (DGATAP) et par le Directeur de l'Institut National de la statistique (INS) du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le CIRLE examine les projets de budget avant son approbation en Conseil des Ministres, contrôle l'exécution des travaux et reçoit le rapport du CNRLE sur le déroulement des travaux.

Les conclusions de ces rapports sont soumis en conseil des Ministres par une communication conjointe des Ministres membres du CIRLE.

2.2 La Commission Nationale de Révision de Listes Electorales (CNRLE)

La Commission Nationale de Révision des listes Electorales, conjointement dirigée par la DGATAP et L'INS, est chargée de la supervision de l'ensemble des activités de révision des listes électorales, aussi bien sur le plan administratif que sur le plan technique.

Elle comprend deux cellules:

- la cellule d'Animation et de mobilisation (CAM);
- la cellule technique (CT).

1. La Cellule d'Animation et de Mobilisation (CAM) est un service de la DGATAP, chargé en liaison avec l'INS de:

- l'élaboration, la diffusion et l'application des textes;
- la conception et l'exécution de la sensibilisation;
- la mobilisation des moyens humains et matériels;
- la coordination des commissions régionales d'animation et de mobilisation.

2. La Cellule Technique (CT) est un service de l'INS chargé, en liaison avec la DGATAP de:

- la réalisation technique des décisions du CIRLE;
- l'élaboration de la méthodologie, l'exécution et le suivi technique du projet;
- l'affectation du personnel technique;
- la production des résultats attendus du projet;
- la gestion des fonds du projet;
- l'élaboration du rapport d'exécution technique du projet;
- la gestion du fichier électoral.

La Cellule Technique national comprend en son sein:

Le Comité National Technique et de l'Organisation (CNTO)

Le CNTO est chargée de l'exécution technique de l'ensemble des travaux de la Révision des Listes Electorales.

Quatre unités techniques sont rattachés au CNTO; ce sont:

- l'Unité chargée du Secrétariat Technique du projet;
- l'Unité chargée de la Sensibilisation;
- l'Unité chargée de la Reprographie;
- l'Unité des Chargés d'Etudes Principaux

Le CNTO peut s'attacher les services de Chargés d'Etudes Principaux (CEP) qui sont des cadres d'expériences, n'ayant pas de responsabilité précises dans les structures du projet, mais qui seront chargés de concevoir et de suivre l'exécution de certaines activités spécifiques du projet qui sont communes à l'ensemble des structures. Une unité est chargée de coordonner l'ensemble de ces travaux transversaux.

Le CNTO coordonne les travaux des Opérations Techniques Nationales qui sont:

- . Opération Cartographie Electorale (OCE);
- . Opération Etudes Informatiques (OIE);
- . Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA).
- . Opération Révision, Contrôle et Distribution (ORCD);
- . Opération Administration et Finances (OAF);

Ces opérations sont subdivisées en unités techniques au niveau national et en Ateliers au niveau régional.

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie de ces opérations sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitements des centres de collectes (la déconcentration des structures et moyens du projet)
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements informatiques;
- la sécurité des travaux;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

3. La Commission Régionale de Révision des Listes Electorales

La CNRLE est représentée au niveau de la Région, du Département et de la Sous-préfecture respectivement par des Commissions Régionale, Départementale et Sous-Préfecturale de Révision des Listes Electorales.

Ces commissions sont composées:

- du Préfet de Région, du Préfet de Département ou du Sous-préfet, Président;
- du Responsable des Technique Régional, du Chef d'Equipe Technique ou de l'Agent Technique de terrain, secrétaire du Comité;
- des membres nommés par le Préfet de Région, le Préfet de Département ou le Sous-Préfet.

Elle sont chargées de la coordination, de la supervision et de l'exécution des travaux au niveau régional.

IV: METHODOLOGIE ET ORGANISATION DES OPERATIONS

L'exécution technique de la Révision des Listes Electorales est assurée par les Opérations Techniques dont la méthodologie et l'organisation sont ci-dessous décrites:

4.1 CARTOGRAPHIE ELECTORALE

Les travaux cartographiques constituent une phase importante pour la réalisation du recensement électoral de 1995. En effet, ils permettent la prise en compte de tous les sites habités et une meilleure identification des électeurs sur le territoire national.

La cartographie électorale vise les objectifs suivants:

- mettre à la disposition des équipes de révision et de distribution, un plan à jour permettant de localiser les électeurs sur le terrain;
- fournir aux Autorités Administratives les documents:
 - . des cartes de leur circonscription découpée en lieux et bureaux de vote;
 - . des listes de localités;
 - . le répertoire des quartiers urbains;
 - . le répertoire des lieux et bureaux de vote;
 - . le répertoire des campements.

Tous ces documents devraient permettre une organisation efficace des consultations électorales et un meilleur suivi de celles-ci.

Pour réaliser les objectifs fixés ci-dessus, l'Opération Cartographie Electorale (OCE) est structurée en deux unités:

- Unité 1: Traitements centraux des documents cartographiques;
- Unité 2: Travaux cartographiques de terrain.

L'unité 1 est chargée de:

- . l'acquisition, la confection, le tirage et la conservation des fonds de plan;
- . la préparation et la vérification des documents et dossiers cartographiques;
- . la codification des localités et la validation des répertoires;
- . la vérification des découpages en lieux et bureaux de vote et des tables de passage îlots-BV;
- . la correction des listings de rejets des individus mal affectés.

L'unité 2 est chargée de:

- . la mise à jour des cartes et des plans;
- . la mise au net des cartes et des plans;
- . le découpage et la validation des tables de passage îlots-BV.

Cette unité est constituée d'équipes d'agents cartographes et d'équipes de dessinateurs.

Les travaux de la cartographie électorale sont constitués de quatre principales activités:

- la mise à jour des plans;
- la constitution des dossiers cartographiques pour la révision;
- le découpage en lieux et bureaux de vote;
- le traitement des tables de passage flots-BV.

Les travaux sont exécutés par les catégories d'agents suivants:

Au niveau de terrain

- Agent Cartographe ;
- Chef d'Equipe Cartographe;
- Responsable des Travaux Régionaux;

Au niveau du bureau

- Préparateur et vérificateur des travaux ;
- Chef d'atelier de confection et de tirage des plans;
- Dessinateur;
- carto-thécaire;
- Tireur de plan.

4.2 TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Les activités informatiques de la Révision des Listes Electorales (cartographie et listes électorales) sont les suivantes:

- la conception des programmes de révision;
- l'édition des documents de révision;
- la conception des programmes pour la saisie de la révision;
- la saisie des données issues de la révision;
- la conception des programmes pour la mise à jour du fichier électoral;
- la mise à jour du fichier électoral;
- la conception des programmes d'édition des documents;
- l'édition des documents électoraux.

Parallèlement à ces activités de base, on procède à:

- l'archivage des documents informatisés;
- l'adaptation ou l'amélioration des programmes existants;
- l'encadrement et à la validation de la production informatique;
- l'appui aux opérations dans les domaines suivants:
 - . le budget;
 - . le personnel;
 - . le matériel;
 - . le secrétariat;
 - . le suivi des documents;
 - . le suivi des rendements;
 - . la documentation et archivage;
 - . la reprographie;
 - . la formation des utilisateurs aux produits informatiques.

Les activités informatiques sont regroupées en deux Opérations:

- Opération Etudes informatiques (OEI);
- Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA).

Elles sont exécutées par le personnel suivant:

- des ingénieurs informaticiens;
- des analystes programmeurs;
- des programmeurs;
- des agents de validation;
- des pupitreurs;
- des chefs d'équipe de saisie;
- des opérateurs de saisie;
- des préparateurs de travaux;
- un archiviste;
- des techniciens de maintenance;

4.3 REVISION, DISTRIBUTION ET CONTROLE DES DOCUMENTS ELECTORAUX

La révision des listes électorales sur le terrain est réalisée par l'Opération Révision Distribution et Contrôle (ORDC) qui est chargée de:

- assurer, en collaboration avec les autorités administratives l'exécution de la révision des listes électorales sur le terrain;
- procéder au contrôle technique et à la validation des documents informatisés;
- distribuer les cartes d'électeurs et autres documents électoraux en période électorales.

La révision des listes sur le terrain vise à;

- corriger les informations existantes et reproduites sur une liste de révision à partir du fichier de 1990;
- prendre en compte en nouvelles inscriptions les individus non inscrits;
- radier du fichier les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques;
- radier du fichier les personnes décédées.

La population cible concernée par la révision est la suivante:

- tous les ivoiriens des deux sexes âgés de 16 ans au moins au 30 mars 1993 et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.
- les non ivoiriens ressortissants de la CDEAO, des deux sexes âgés de 21 ans et plus, ayant participé aux élections générales de 1990, jouissant de leurs droits civiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus par la loi.

Cette population cible ne constitue pas la population électorale. Il s'agit d'une population "technique" définie de façon large pour anticiper et faire face aux éventuels changements qui pourraient avoir lieu.

Pour réaliser ces activités l'ORDC est structurée en 2 Unités qui sont:

- l'Unité Terrain;
- l'Unité Contrôle, Validation et Groupage.

Les activités réalisées, soit au niveau central (siège), soit au niveau régional sont:

- la révision des listes électorales;
- la distribution des documents électoraux;
- le contrôle des documents électoraux.

Le personnel chargé de l'exécution des travaux est composé de:

- Responsables des Travaux Régionaux;
- Chefs d'Atelier Régional;
- Superviseurs Techniques Départementaux;
- Chefs d'équipe;
- Agents de révision;
- Agents de contrôle;
- Agents de groupage;
- Agents de distribution;
- Gestionnaires de cartes d'électeur.

4.4 ADMINISTRATION ET FINANCES

La gestion administrative et financière de la Révision des Listes Electorales est réalisée par l'Opération Administration et Finances (OAF) qui est chargée de:

- assurer la gestion administrative du projet;
- assurer la gestion financière conformément aux principes de gestion d'un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), utilisant les services d'un Agent comptable et d'un Contrôleur Budgétaire.
- assurer la gestion du personnel et des moyens logistiques

V: SCHEMA GENERAL DES TRAITEMENTS

La réalisation de la Révision Electoral est une opération complexe nécessitant l'exploitation de plusieurs types de documents, d'un nombre varié de techniques et de matériels.

La description du schéma général des traitements a pour objet d'une part de dégager les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet et, d'autre part, de décrire la complémentarité des actions des différentes structures dans l'élaboration des documents en particulier, la circulation des principaux documents utilisés dans le cadre de ce projet.

5.1: Principes généraux

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitement des centres de collecte;
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements;
- la sécurité;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

5.2: Description du schéma général des traitements

L'ensemble des traitements du Module 1 du projet (élaboration et distribution des documents électoraux) se résume en trois principaux circuits de production des documents:

- le circuit des documents cartographiques;
- le circuit de révision des listes;
- le circuit des documents électoraux.

1. Le circuit des documents cartographiques

Il se subdivise en deux sous-circuits:

- le sous-circuit de l'Agent Cartographe;
- le sous-circuit du Chef d'Equipe.

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe est composé de 7 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont les suivantes:

- la saisie et l'édition du répertoire des quartiers-îlots;
- l'édition du répertoire des localités;
- la préparation des dossiers des Agents Cartographes;
- la révision des cartes et des répertoires quartiers-îlots;
- la vérification et la mise au net des cartes;
- la vérification et la mise à jour des répertoires;
- le tirage des plans.

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision des listes électorales

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision est composé de 8 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- l'édition des répertoires des lieux et bureaux de vote (LV-BV) et Ilots-BV;
- la préparation des dossiers cartographiques du Chef d'Equipe de révision des listes électorales;
- la révision des répertoires LV-BV et Ilots-BV;
- la saisie et la validation des répertoires révisés;

- l'édition des répertoires validés;
- le découpage effectif en LV-BV;
- la saisie et la validation du découpage et l'édition des répertoires définitifs;
- la vérification générale des répertoires et la production des cartes de localisation des lieux de vote.

2. Le circuit de révision des listes

Le circuit des listes de révision est constitué de 6 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- la production des documents pour la révision;
- le contrôle et l'expédition des documents de révision;
- la révision proprement dite;
- la saisie des documents révisés;
- la validation des données saisies;
- l'archivage des documents et l'expédition des disquettes.

3. Le circuit des documents électoraux

Le circuit des documents électoraux est constitué de 4 étapes réalisées essentiellement au niveau central.

Ces étapes sont les suivantes:

- la fusion du fichier des personnes (circuit 2) et du fichier de la cartographie électorale (circuit 1);
- l'édition des documents électoraux provisoires;
- la vérification, Correction, Saisie et Validation;
- l'édition définitive.

VI: LE CONTROLE TECHNIQUE CENTRAL DES ACTIVITES REGIONALES

La déconcentration des structures d'exécution du projet nécessite un contrôle régulier des activités de terrain à partir du siège du projet, à travers des missions de contrôle technique.

L'objectif de ces missions de contrôle technique est de:

- faire le point de l'état d'avancement des travaux;
- donner les instructions pour améliorer les rendements et la qualité du travail;
- combler les éventuelles insuffisances constatées;
- rendre compte au Comité National Technique et de l'Organisation (CNTO).

Les contrôles techniques sont effectués de manière à ce que chaque région administrative reçoive une visite mensuelle de chacune des Opérations centrales qui ont des activités déconcentrées.

Afin de réduire le nombre de missions sur le terrain sans perdre l'efficacité des contrôles, le territoire national est découpé en cinq zones de contrôle technique par regroupements des régions administratives avec comme critère principal la fluidité des déplacements.

Les cinq zones de contrôle technique sont les suivantes:

- zone 1: régions Sud et Sud-ouest;
- zone 2: régions Centre et Centre-nord;
- zone 3: régions Centre-est et Nord-est;
- zone 4: régions Nord et Nord-ouest;
- zone 5: régions Centre-ouest et Ouest.

VII: LE PLANNING DES ACTIVITES

Le planning des activités du RLE 93-95 vise les objectifs suivants:

- 1- lister l'ensemble des activités de la RLE 93-95 par circuit de production et par ordre chronologique;
- 2- fixer les dates de réalisation des activités;
- 3- permettre de suivre l'exécution des activités.

Le planning est présenté sous deux formes:

- le planning global;
- le planning détaillé.

1. Planning global

Le planning global des activités de la RLE 93-95 présente les grandes phases de réalisation du projet.

Il est subdivisé en 3 exercices correspondant chacun à une phase spécifique du projet.

1.1 EXERCICE 1992-1993

Il est prévu sur la période allant du 2 avril 1993 au 30 Novembre 1993, et est consacré à la réalisation de la première phase du projet relative à l'Opération Pilote de révision et à la Cartographie Electorale.

1.2 EXERCICE 1993-1994

Il dure 12 mois, allant du 1er Décembre 1993 au 30 Novembre 1994. C'est la deuxième phase du projet consacrée à la réalisation de la première année de révision générale.

1.3 EXERCICE 1994-1995

Il dure 13 mois, allant du 1er Décembre 1994 au 31 Décembre 1995. Cet exercice est relatif à la réalisation des travaux de la dernière année de révision générale devant permettre l'organisation des élections générales de 1995.

2. **Planning détaillé**

Le planning détaillé des activités du RLE 93-95 présente le calendrier des activités par structure de réalisation et par exercice (c.f Annexe 1).

VIII: **BUDGET**

Le budget de la Révision des Listes Electorales est la traduction chiffrée de toute la méthodologie et de toutes les estimations des volumes de données qui entrent dans la réalisation du projet. Il prend en compte de manière détaillée les coûts de personnel, d'équipement et de fonctionnement.

Le budget du projet est confectionné par structure et par nature de dépenses et cela exercice par exercice de 1993 à 1995 (c.f Annexe 2).

Le coût estimatif du projet (module 1) est de 6 000 000 000 de francs CFA et se décompose comme suit:

Exercice 1992-1993:	1 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1993-1994:	3 000 000 F.CFA;
Exercice 1994-1995:	2 000 000 F.CFA.

La répartition de ce budget par grandes rubriques et par exercice donne (en milliers de francs CFA):

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	Total
. Personnel	307 593	997 023	1 012 605	2 317 222
. Fonctionnement	239 725	581 842	782 228	1 603 794
. Equipement	399 238	1 298 574	92 215	1 790 027
. Prestations I.N.S	31 440	84 487	56 744	172 671
. Divers et Imprévus	22 004	38 074	56 208	116 286

IX: PRESENTATION DES MODULES COMPLEMENTAIRES

. Module 2: L'initiation des autorités administratives à l'utilisation des micro-ordinateurs.

Dans le souci de garantir la fiabilité des données informatisées du projet, ce module a été proposé pour permettre aux autorités administratives de:

- suivre à tous les niveaux la réalisation informatique du projet, notamment les activités les plus décentralisées;
- résoudre les problèmes posés au niveau des listes électorales pendant les élections.

Les résultats attendus sont les suivants:

- donner une formation complémentaire aux autorités administratives sur l'informatique;
- donner les outils nécessaires aux autorités administratives pour mener des arbitrages adéquats sur les problèmes qui leur sont soumis;
- suivre l'évolution des travaux informatiques de la RLE 95;
- utiliser de façon autonome le micro-ordinateur.

Cette formation pourrait concerner environ 117 personnes du Ministère de l'Intérieur au cours de l'année 1994. Son coût estimatif est de 44 613 000 F.CFA.

. Module 3: Management Informatique de la Révision des Listes Electorales

Le module 3 vise les objectifs suivants:

- la maîtrise de la gestion administrative et financière de la RLE 93-95 (personnel, trésorerie, matériel, comptabilité, fournisseurs, stock, ...);
- le suivi de la production des résultats du projet;
- le suivi de l'état d'avancement des travaux par la détection des tâches critiques;
- l'analyse des écarts prévisionnels et de réalisation;
- la mise en place de scénarios par la simulation d'options en vue d'améliorer les résultats du projet.

Les résultats attendus sont les suivants:

- . Au niveau du suivi de l'exécution:
 - les états de trésorerie;
 - les états de comptabilité;
 - les statistiques de productions;
 - les états budgétaires;
 - les états d'analyse des écarts;
 - le relevé des comptes fournisseurs;
 - etc...

- . Au niveau de la prise de décision:
- le choix de scénarios ou de méthodes de réalisation;
- la résolution de problèmes ponctuels de réalisation.

Bien que séparé du module 1 pour des commodités de présentation, la réalisation de ce module est intégré à celui-ci de même que son budget prévisionnel estimé à 50 000 000 F.CFA par an.

. Module 4: Edition des listes électorales pour les consultations partielles avant 1995.

Dans le but de pourvoir aux vacances de sièges pendant le déroulement des mandats électoraux, on procède à des élections partielles dont la réalisation nécessite des dispositions particulières. Ce module est proposé pour permettre une organisation efficiente des élections partielles. Il a pour objectifs:

- la mise à jour des listes électorales de l'année précédente pour la circonscription concernée;
- la mise à jour des fichiers de localités si nécessaire;
- la mise à jour du fichier des lieux et bureaux de vote;
- l'établissement des listes électorales (listes générales et listes d'émargement);
- l'édition et la distribution des fiches de convocation tenant lieu de cartes d'électeurs.
- la formation des présidents et accessseurs des bureaux de vote.

C'est un module facultatif légalement valable jusqu'au 31 Octobre 1994. Son coût estimatif est de 80 895 674 F.CFA pour l'année 1993 et de 13 805 146 F.CFA pour l'année 1994.

. Module 5: Encadrement technique pour l'exploitation des documents électoraux lors des scrutins

L'exploitation des listes électorales informatisées a toujours posé des problèmes pour les utilisateurs finals lors des votes depuis 1980 pour les communes d'Abidjan et de Bouaké et 1990 pour l'ensemble du pays.

Les difficultés rencontrées concernent notamment:

- la lecture des documents informatisés;
- la recherche des informations relatives aux électeurs sur les documents;

Pour remédier à cette situation, il apparait judicieux d'élargir l'intervention des techniciens en les associant à l'organisation matérielle des scrutins pour une meilleure maîtrise des documents utilisés.

Ainsi ce module vise entre autres objectifs:

- la maîtrise par les utilisateurs finals à l'exploitation des documents électoraux;
- le suivi permanent par les techniciens de l'INS du déroulement des scrutins sur le terrain.

La préparation de ce module débutera en 1994 et sera mis en oeuvre à partir d'Octobre 1995. Le budget prévisionnel de ce module s'élève à 21 000 000 F.CFA.

. Module 6: Exploitation informatique des résultats des scrutins de 1995

En dépit de la qualité du réseau de communication habituellement utilisé pour communiquer les résultats des scrutins aussi bien au niveau régional qu'au niveau national, la durée de la chaîne de production débouchant sur la publication des résultats pourrait être réduite et connaître une amélioration qualitative des performance déjà réalisées par l'utilisation des outils informatiques appropriés.

Ces outils informatiques permettront une diffusion plus rapide, progressive et variée des informations suivantes relatives aux scrutins:

- . nombre de votants;
- . répartition des suffrages exprimés;
- . taux de participation;
- . résultat partiels au niveau national et au niveau régional;
- . représentation graphique des résultats.

Dans ce contexte, ce module vise les objectifs suivants:

- l'amélioration de la fiabilité des résultats;
- l'amélioration et la réduction des délais de calcul et de publication des résultats;
- l'augmentation des possibilités de calcul et de présentation des résultats;
- la publication rapide des résultats.

La préparation de ce module commence en 1994. Le budget prévisionnel est de 38 990 000 F.CFA.

. Module 7: Ouverture de la Révision des Listes Electorales sur la Monde extérieur

La RLE 93-95 est une opération très importante car elle détermine la vie politique et sociale du pays. Par conséquent, sa réalisation intéresse toute la population en générale et plus particulièrement les autorités administratives et les leaders d'opinion.

Face aux exigences du citoyen d'aujourd'hui en matière d'information et compte tenu du contexte de multipartisme actuel, les structures de la RLE doivent mettre en place une organisation qui permet de donner une large information sur l'ensemble des dispositions prises et les techniques de réalisation utilisées pour l'élaboration des documents électoraux sans perturber la production de ces documents.

Ainsi ce module vise les objectifs suivants:

Au niveau national:

Il s'agit de fournir des informations aux autorités administratives et à toutes les personnes qui en manifestent le désir. Ces informations portent sur:

- les dispositions juridiques de la RLE;
- la méthodologie de la Révision;
- les techniques d'élaboration des documents électoraux;
- la révision des listes électorales proprement dite;
- la structure des documents électoraux;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la distribution des documents électoraux;
- la gestion des fichiers informatiques;
- etc...

Au niveau international:

- recevoir et encadrer les missions des autres pays;
- répondre aux demandes d'assistance des autres pays pour la réalisation de Recensement Electoral;
- diffuser l'expérience acquise par la Côte d'Ivoire en la matière dans la sous-région.

Les résultats attendus sont:

- l'instauration d'un climat de confiance entre l'Administration et les citoyens;
- la mise à disposition d'autres pays de l'expérience de la Côte d'Ivoire;
- le traitement de la chaîne de réalisation sans perturbation causée par les demandes d'informations.

Le coût de réalisation de ce module est estimé à 20 000 000 F.CFA par an.

. Module 8: Analyse démographique de la Révision des Listes Electorales

L'analyse démographique de la RLE 93-95 a pour objectifs de fournir une analyse approfondie de la population électorale en ce qui concerne:

- les structures par âge et par sexe;
- la répartition spatiale et la mobilité;
- les structures par nationalité;
- la migration interne et internationale;
- les caractéristiques des ménages d'électeurs;
- l'activité économique;
- l'étude de la filiation.

Ces connaissances démographiques permettront de:

- maîtriser les effectifs pour la détermination de la charge de travail pour les années suivantes;
- orienter au mieux les efforts de réalisation;
- améliorer les concepts utilisés et leur application sur le terrain;
- orienter les options de réalisation de la RLE.

Les résultats attendus sont:

- des banques de données démographiques de la RLE;
- des tableaux statistiques sur la population électorale;
- des rapports d'analyse des données de la RLE;
- des suggestions pour l'amélioration de la méthodologie de la RLE.

Le coût estimatif de ce module sur la période 1993-1995 est de 123 100 000 F.CFA.

. Module 9: Formation d'experts nationaux en matière de Recensement Electoral

Les objectifs de ce module sont les suivants:

- maîtriser parfaitement les techniques de conception de la RLE par un programme scientifique approprié de recherche devant aboutir à des thèses de doctorat;
- concevoir un cadre théorique et méthodologique stable de manière à améliorer constamment les acquis;
- définir les normes techniques de travail pour la détermination des options d'exécution, des effectifs et des volumes de données et des charges de travail;
- aboutir à une spécialisation des cadres dans les différents domaines techniques;
- assurer la formation par les premiers cadres spécialisés de plus cadres aux techniques de la RLE en vue d'une utilisation efficiente des ressources disponibles;
- faire des cadres concepteurs de la RLE, des experts à même de faire profiter au monde extérieur, de l'expérience ivoirienne en la matière.

Le budget prévisionnel de ce module est 20 000 000 F.CFA par an pour la période 1994-1996.

ANNEXE 1:

PLANNIG GENERAL DES OPERATIONS

PLANNING GENERAL DES OPERATIONS

STRUCTURES ET ACTIVITES	1992-1993			1993-1994			1994-1995			OBSERVATIONS
	Début	Fin	D	Début	Fin	D	Début	Fin	D	
1. COMITE INTER MINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)	12/92	11/93	12							
-Adoption du projet			1							
-Installation des structures			1							
2. SECRETARIAT DU COMITE IN TERMINI. DE TUTELLE (SCIT)	12/92	11/93	12							
-Préparation mise en place diffusion des textes régle- mentaires du projet			1	07/93	07/93	1	07/94			
3. COMITE NA- TIONAL D'ANI- MATION ET DE MOBILISATION (CNAM)										
-Contrôle de l'application des textes re- glémentaires			11	08/93	11/94	16	08/94	91/96	18	
-Elaboration de la straté- gie de sensi- bilisation et de mobilisat.			2	08/93	09/94	2	08/94	09/94	2	
-Coordination de la sensibi- lisation et de mobilisat°			5	08/93	03/94	8	08/94	03/95	8	

STRUCTURES ET ACTIVITES	1992-1993			1993-1994			1994-1995			OBSERVATIONS
	Début	Fin		Début	Fin	D	Début	Fin	D	
-Mobilisation des moyens matériels et humains			12	08/93	11/94	16	08/94	01/96	18	
-Détermination des ressots territoriaux et résolution des problèmes de toponymie			1	04/93	10/93	7	04/94	10/94	7	
4. COORDINATION TECHNIQUE NATIONALE (CTN)										
-Préparation du schéma directeur			7	08/93	09/93	2	08/94	09/94	2	
-Exécution technique du projet			11	09/93	11/94	15	09/94	03/96	19	
-Rapport d'exécution du projet										
-Préparation et tirage des documents de technique de base			4	03/93	09/93	4	03/94	09/94	7	
EXECUTION										
4. Repérage des Sites Habités Mise à jour des cartes et plans. Préparation des dossiers d'actualisation.			2	11/93	08/94	8	01/95	08/95	8	
6. Découpage en lieux et bureau de vote (LV-BV)			1	06/94	11/94	6	02/95	05/95	4	

7. Constitution des tables de passage correction des rejet.	1	06/94	11/94	6	02/95	10/95	8
8. Confection des cartes des Lieux et Breaux de vote. (LV-BV)	5	06/94	11/94	6	02/95	08/95	7
TRAITEMENT INFORMATIQUE OPERATION SAISIE INFORMATIQUE.							
3. Préparation des documents	5	04/94	09/94	6	04/94	09/95	6
4. Saisie des données	5	02/94	05/94	4	02/95	05/95	4
5. Vérification de la Saisie	5	04/94	08/94	5	04/95	08/95	5
5. Edition avant révision	1	09/93	10/93	2	09/94	10/94	2
8. Traitement après saisie	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
9. Edition après saisie	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
10 Contrôle et Vérification	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
11. Expédition de liste de consultation et dernière correction	2	10/94	11/94	2	10/95	11/95	2
12. Archivage des doc.	1	04/94	04/94	1	04/95	04/95	1

ANNEXE 2:

**BUDGET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES 1993-1995
(Module 1)**

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
1 PERSONNEL		307 593	997 023	1 012 605	2 317 222
1 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)		9 128	26 097	23 455	58 680
1 1 1 CONDUITE DE PROJET (CIT)					
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (SCIT)			2 400	2 400	4 800
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (CNAM)		680	2 811	2 478	5 969
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)		1 522	2 283	2 178	5 983
1 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)		6 926	18 603	16 399	41 928
1 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		298 465	970 926	989 150	2 258 542
1 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNT0)		51 027	58 133	63 009	172 169
1 5 2 REPROGRAPHIE		5 958	9 917	8 767	24 643
1 5 3 CONTROLE ET FINITION		2 115	15 324	15 717	33 156
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		8 461	8 104	8 734	25 299
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		28 279	16 507	14 777	59 563
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		7 606	11 608	12 581	31 795
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		6 373	17 438	17 005	40 817
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		14 323	20 677	23 101	58 100
1 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		90 273			90 273
1 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			55 661		55 661
1 5 4 FINALISATION DECOUPAGE LV-BV				27 763	27 763
1 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		9 796	26 920	15 794	52 510
1 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION		2 272	4 660	3 634	10 565
1 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		2 660	11 293	9 898	23 852
1 5 5 EDITION INFORMATIQUE		6 708	11 922	11 193	29 823
1 5 2 CONTROLE		6 604	127 585	134 372	268 561
1 5 3 GROUPAGE		240	756	1 135	2 131
1 5-4-REVISION		18 325	332 651	235 369	586 345

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
1 5 5 DISTRIBUTION				178 166	178 166
1 5 2 CONCEPTION SAISIE		5 205	7 340	7 340	19 886
1 5 4 PREPARATION		1 037	11 839	10 216	23 092
1 5 5 SAISIE		27 388	209 244	176 449	413 082
1 5 6 ARCHIVAGE		3 815	13 346	14 130	31 291
2 FONCTIONNEMENT		239 725	581 842	782 228	1 603 794
2 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)		2 682	10 933	13 409	27 024
2 1 1 CONDUITE DU PROJET (CNAM)		417	1 162	1 104	2 683
2 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)		1 107	3 060	3 190	7 357
2 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)		1 158	6 711	9 115	16 984
2 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		203 153	523 197	730 592	1 456 941
2 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNTO)		27 753	45 555	45 523	118 830
2 5 2 REPROGRAPHIE		10 504	51 720	45 236	107 461
2 5 3 CONTROLE ET FINITION		2 790	15 578	12 880	31 248
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		7 286	9 463	10 273	27 022
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		5 311	13 338	12 069	30 718
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		6 767	12 962	15 548	35 277
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		4 492	9 847	10 330	24 669
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		9 927	17 328	20 273	47 529
2 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		73 502	317		73 819
2 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			11 689		11 689
2 5 4 FINALISATION DECOUPAGE LV-BV				11 948	11 948
2 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		1 115	3 130	2 428	6 673
2 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION		32	505	503	1 040
2 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		18 842	60 626	70 274	149 742

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	Montants en milliers de FCFA				T O T A L
	A N N E E S				
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
2 5 5 EDITION INFORMATIQUE		16 300	84 159	233 995	334 453
2 5 2 CONTROLE		108	12 062	10 003	22 173
2 5 3 GROUPAGE		1 720	8 296	14 873	24 889
2 5 4 REVISION		10 480	124 016	87 239	221 736
2 5 5 DISTRIBUTION				62 959	62 959
2 5 2 CONCEPTION SAISIE		692	1 968	1 614	4 274
2 5 4 PREPARATION		148	2 427	2 105	4 681
2 5 5 SAISIE		4 925	35 140	57 185	97 249
2 5 6 ARCHIVAGE		459	3 070	3 335	6 864
2 12 COMITE REGIONAL D'ANIMATION ET DE MOBILIS		33 890	47 712	38 227	119 829
2 12 1 CONDUITE DU PROJET (CRAM)		33 890	47 712	38 227	119 829
3 EQUIPEMENT		399 238	1 298 574	92 215	1 790 027
3 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)			7 765		7 765
3 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)			1 520		1 520
3 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)			6 245		6 245
3 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		399 238	1 290 809	92 215	1 782 262
3 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNTO)		61 665	12 490		74 155
3 5 2 REPROGRAPHIE		170	37 050	350	37 570
3 5 3 CONTROLE ET FINITION			2 110		2 110
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		20 101	4 735		24 836
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		19 601	3 500		23 101
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		20 304	3 780		24 084
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		20 101	3 610		23 711
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		28 775	20 286	53	49 114

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
3 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		70 624	8 000		78 624
3 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			2 947		2 947
3 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		3 600	700		4 300
3 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION			300		300
3 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		79 730	361 456	44 540	485 726
3 5 5 EDITION INFORMATIQUE		5 970	44 916	38 250	89 136
3 5 2 CONTROLE		858	14 308	32	15 197
3 5 3 GROUPAGE		146	365	424	935
3 5 4 REVISION		22 298	191 607	203	214 108
3 5 5 DISTRIBUTION				4 038	4 038
3 5 2 CONCEPTION SAISIE		5 100	585		5 685
3 5 4 PREPARATION		76	365	24	466
3 5 5 SAISIE		38 543	570 496	4 300	613 339
3 5 6 ARCHIVAGE		1 575	7 205		8 780
4 PRESTATIONS I.N.S		31 440	84 487	56 744	172 671
4 13 PRESTATIONS I.N.S		31 440	84 487	56 744	172 671
4 13 1 PRESTATION INS		31 440	84 487	56 744	172 671
5 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
5 14 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
5 14 1 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
T O T A L G E N E R A L		1 000 000	3 000 000	2 000 000	6 000 000

ANNEXE 3:

TABLEAU DES EQUIPEMENTS

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MICRO-ORDINATEURS

- Microprocesseur de type 486 DX,
- Fréquence de 25 à 33 Mhz,
- Mémoire centrale de 8 à 16 MO,
- Mémoire cache d'au moins 128 KO,
- Disque dur d'au moins 300 MO avec Contrôleur SCSI,
- Streamer d'au moins 500 MO,
- Lecteur de disquettes au format 3" 1/2 à 1,44 MO,
- Lecteur de disquette au format 5" 1/4 à 1,2 MO,
- Moniteur couleur 14" VGA et carte graphique,
- Clavier AZERTY étendu 105 Touches,
- Souris Microsoft ou compatibles,
- au moins 2 slots d'extension 16 bits libres après installation du système,
- au moins 1 port série et 1 port parallèle,
- dimension: environ 10,2 CM x 38,5 CM x 40,5 (HxPxL)

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SERVEURS

- Microprocesseur de type 80486 DX/2 ou Pentium,
- une Fréquence d'au moins 60 Mhz,
- Bus ayant un débit d'au moins 10 MO/Seconde (EISA,MCA, etc...) ou local/bus,
- Mémoire centrale de 32 MO extensible à 64 MO,
- Mémoire cache d'au moins 256 KO,
- Possibilité d'ajout d'un second processeur,
- un ou deux disques dur d'au moins 1,2 GO avec contrôleur SCSI,
- Temps d'accès au disque dur inférieur ou égal à 17 ms.
- Streamer d'au moins 1,5 GO capable d'enregistrer sur un support unique,
- Lecteur de disquettes au format 3" 1/2 à 1,44 MO,
- Lecteur de disquette au format 5" 1/4 à 1,2 MO,
- Moniteur couleur 14" VGA et carte graphique,
- Clavier AZERTY étendu 105 Touches,
- Souris Microsoft ou compatibles,
- au moins 3 slots d'extension 32 bits libres après installation du système,
- ports série et ports parallèle en nombre suffisant pour les imprimantes,
- Carte Ethernet de 32 bits.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MINI-ORDINATEUR

Multiprocesseurs: Processeurs parallèles et distribués
-processeur central
- mémoire
-processeurs d' E/S

*Processeur central: plusieurs processeurs dédiés pour exécuter des fonctions spécifiques

Le processeur central pouvant être: Intel, Scamp, Pentium.

Le processeur principal doit avoir une horloge de : 33 à 100 MHz

Les processeurs secondaire: Horloge de: 66 MHz minimum

Technologie Scamp.

Systeme d' Exploitation pouvant supporter : UNIX, OS/2, MCP, DOS, NOVELL.

Possibilité de faire des traitements coopératifs entre différents OS se trouvant sur la machine.

*Les Mémoires:

Processeur principal : 64 à 96 Méga Octets

Processeurs secondaire: 16 Méga minimum

*Entrée/Sortie: 1 processeur dédié pour les Entrées /Sorties. Ce processeur doit être utilisable par tous les Systemes d'Exploitation ,présents dans le systeme, doit être au moins du type Intel 486.

Nombre d'Utilisateurs: 60 minimum

Bus mémoire: 32 bits

Bus Entrées/Sorties:

Type PC/AT/EISA

Capacité 32 bits

Slots disponibles: 8 minimum

Mémoire de Masse:

Disque dur: 4 Giga Octets minimum

possibilité de connecter des cabinets Externes pour une Extension

Lecteurs de Disquettes: Disquettes 3" 1/2 1,44 Mo

Disquettes 5"1/4 1,2 Mo

Lecteur de CD-ROM

Lecteur de Cartouche 150 Mo

Cabinets d'extension pouvant recevoir : des disques

des lecteurs de bandes

des lecteurs de DAT

les disques doivent pouvoir supporter la technologie RAID et le Depannage "on line"

Connexion Standard: -Post Synchrone
-Post Asynchrone
-Post Parallèle
-Post Ethernet

Communication:

-Le systeme doit pouvoir s'intégrer à de multiples réseaux. offrir des connexions intelligentes avec la plupart des systèmes informatiques (IBM, BULL, DEC, NCR, UNISYS...) et communiquer avec des RESEAUX PC .

- Le système doit être ouvert et permettre l' intégration avec d'autres systèmes qui utilisent les standards de communication: TCP/IP, SNA, OSI, X25, ETHERNET.....

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)

Abidjan le 10 Février 1993

**TABLEAU DES EQUIPEMENTS PREVUS DANS LE CADRE DU PROJET DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 1995**

EQUIPEMENT	1992-1993	1993-1994	1994-1995	TOTAL
<u>Moyens de déplacements</u>				
Véhicules légers	24	3	-	27
Véhicules utilitaires	2			2
mobylettes	163	92	-	255
bicycettes	128	1071	-	1199
<u>Informatiques</u>				
micros	30	88	3	121
imprimantes micros/mini/ordinateurs	11	13	5	29
onduleurs micros/mini/imprimantes	40	656	3	699
mini-ordinateurs	1	6	-	7
ordinateur central		1	-	1
écrans gros/mini ordinat	10	311	-	321
onduleur central	-	1	-	1
dérouleurs de bandes	1	1	-	2
disques centraux	1	1	-	2
<u>Reprographie</u>				
Photocopieuses	1			1
mascicot	-	1		1
Machine offset	-	1		1
<u>Mobiliers</u>				
Bureaux	60	26	-	86
Fauteuils	60	13	-	73
Tables	177	574	-	751
Chaises	248	1044	-	1292
Armoires	62	38	-	100
Tables opérateurs	-	720	-	720
<u>Matériels cartographiques</u>				
Tireuse de plan	1	-	-	1
Mobiliers cartographiques	152	-	-	152

DATE D'EDITION : 01/06/94

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
REVISTION DES LISTES ELECTORALES

LISTE DE REVISTION

REGION : 01 CENTRE (YAMOUSSOUKRO) DEPT : 47 TOUMODI S/P : 03 OUEKANOU
 COMMUNE : 98 SECTEUR TION COMMUNAL VILLE DU VILLAGE : 017 YBOUEKRO QUARTIER : CCI YBOUEKRO
 ILCT OU CAMPMENT : 0001 CODE DE CONTROLE : 78
 ZONE DE REVISTION : CI

N° MENAGE 94 : T. MEN. 94 : ID. MENAGE 90 : 01 47 03 98 017 0001 003 EFF.

N° OR- DRE 1	NOM ET PRENOMS NATURE ET RIBERD		SEX 15	DATE DE NAISS- SANCE	LIEU DE NAISSANCE ET PROFESSION	NOM ET PRENOMS DU PERE 16	NOM ET PRENOMS DE LA MERE 17
	DE CA 2 / 3 / 4	PIECE 5					
003	POKOU AYA		F	J 00	SP/KOKOUMBO	KOFFI POKOU	
			F	M 00	CULTIVATRICE	KOUAME AHOIN	
004	YAO AYA EMILIEANE		F	J	C/TOUMODI	KOUASSI YAO	
			F	M	ELEVE ET ETUDIANT	KONAN AKYSSI	
005	KIMOU AKE SIMON		M	J 01	SP/TOUMODI	KOUADIO KIMOU	
			M	M 01	MENAGERE	KOFFI AHOIN	
006	KOFFI AHOIN		F	J 00	SP/TOUMODI	KOUADIO KOFFI	
			F	M 00	MENAGERE	POROU AYA	

N° MENAGE 94 : T. MEN. 94 : ID. MENAGE 90 : 01 47 03 98 017 0001 004 EFF.

001	KOUAME ALLAGBA		M	J 00	SP/TOUMODI	KOUAME LAKLE	
			M	M 00	PLANTEUR	ALLAGBA AYA	
002	ALLAGBA KOUASSI		M	J	C/TOUMODI	KOUAME ALLAGBA	
			M	M	PLANTEUR	KAMAN OUARTARA	

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
RÉVISION DES LISTES ELECTORALES 1995
FICHE D'INSCRIPTION

PAGE : /

INSCRIPTION 1995

RÉGION DÉPARTEMENT SOUS-PRÉFECTURE
 COMMUNE VILLE OU VILLAGE QUARTIER
 ILOT OU CAMPMENT NUMÉRO DE MÉNAGE CODE DE CONTRÔLE
 ZONE DE RÉVISION TAILLE DU MÉNAGE /

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS NATURE ET NUMÉRO DE LA PIÈCE PRÉSENTÉE	S E X E	NATIONALITÉ	DATE DE NAIS- SANCE	A G E	LIEU DE NAISSANCE ET PROFESSION	NOM ET PRÉNOMS DU PÈRE NOM ET PRÉNOMS DE LA MÈRE	SITUATION DE PRÉSENCE	CARTE D'ELECTEUR 90
1	2 / 3 / 4	5	6	7	8	9 / 10	11 / 12	13	14
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					

Nom de l'agent Date d'inscription Observations Signature	Nom du CE : Date de contrôle : Observations : Signature :	VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	OPÉRATRICE DE SAISIE DATE :	CHEF D'ÉQUIPE DE SAISIE	AGENT DE CONTRÔLE
---	--	---	------------------------------------	-------------------------	-------------------

Annex II b.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION N°

RÉGION : DEPT :

SP/COM : LOCALITE :

QUARTIER : ILOT :

MÉNAGE : Z.R. :

N° D'ORDRE :

NOM ET PRÉNOMS

SEXE :

DATE NAIS. : AGE : DE NAIS. :

NOM DU PÈRE :

NOM DE LA MÈRE :

PROFESSION :

SITUATION DE PRÉSENCE :

NOM DE L'AGENT DE RÉVISION :

DATE ET SIGNATURE :

ELECTIONS
795

Annex III

COMITE INTERMINISTERIEL
DE REVISION DES LISTES
ELECTORALES.

COMMISSION NATIONALE DE
REVISION DES LISTES
ELECTORALES

CELLULE TECHNIQUE

OPERATION REVISION
DISTRIBUTION ET CONTROLE
(O R D C)

DOCUMENT TRAVAIL

MANUEL DE L'AGENT DE REVISION

JUILLET 1994

DOCUMENT TRAVAIL

-2-

P R E F A C E

Ce manuel est conçu pour faciliter votre travail d'Agent de Révision. Simple et pratique; il vous donne les moyens nécessaires à l'exécution de la Révision des Listes Electorales sur le terrain.

Des instructions très utiles vous y sont données. Les cas épineux et les concepts délicats y sont expliqués afin que l'enregistrement des réponses ne vous pose aucun problème. C'est pour vous un guide précieux. Assimilez donc très bien son contenu.

Pour les cas dont l'interprétation vous pose problème et ceux non prévus par ce manuel, il est recommandé de recourir au chef d'équipe qui vous aidera à les résoudre.

Enfin, les responsables à tous les niveaux de cette grande opération nationale comptent particulièrement sur votre bonne volonté, votre probité, votre neutralité absolue et votre civisme à recueillir les meilleures informations pour l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur fiables en vue des élections générales de 1995.

INTRODUCTION

L'opération à laquelle vous allez participer est un vaste projet dénommé REVISION DES LISTES ELECTORALES 1993-1995 (RLE 93-95).

PHASE 1: elle constitue une année expérimentale au cours de laquelle la révision porte sur une partie de la population électorale potentielle. Elle se caractérise par la réalisation des activités de cartographie électorale et des activités préparatoires de la révision générale de 1994 sur l'ensemble du territoire national.

PHASE 2: elle est consacrée à la réalisation de la révision générale des listes électorales sur l'ensemble du territoire national.

Ce manuel qui est relatif à la révision des listes proprement dites, développe les points suivants:

- le but de l'opération;
- l'organisation;
- les instructions générales aux Agents de révision;
- les instructions relatives au remplissage des différents documents.

DOCUMENT TRAVP

-4-

I - BUT DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Le but de cette opération consiste en la mise à jour du fichier électoral de 1990 afin d'aboutir à la constitution du fichier de la population électorale potentielle de 1995.

Il ne s'agit guère d'un nouveau recensement électoral.

C'est une opération nationale très importante. Elle rendra possible, pour la deuxième fois dans l'histoire électorale de la Côte d'Ivoire, un traitement informatique de tous les documents électoraux (listes d'émargement, listes générales, cartes d'électeur etc ...) afin de faciliter le déroulement des scrutins de 1995.

Pour réaliser une telle opération, il faut une organisation parfaite et rationnelle.

DOCUMENT TECHNIQUE

II - ORGANISATION

2.1 - DISPOSITIONS LEGALES

La Révision des Listes Electorales (1993-1995) a été décidée par le conseil des Ministres, au cours de sa séance du 14 Avril 1993.

Son exécution est confiée à un Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales (CIRLE) composé comme suit:

- le Ministre de l'Intérieur, Président;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie des Finances et du Plan, Co-Président;
- le Ministre de la Justice;
- le Ministre de la Défense;
- le Ministre de la Sécurité;
- le Ministre de la Communication.

Le CIRLE dispose d'un organe exécutif national dénommé "Commission Nationale de Révision des Listes Electorales".

La Commission Nationale chargée de la supervision de l'ensemble des activités de révision des listes électorales, tant sur le plan administratif que technique, comprend deux cellules. Une cellule chargée de l'Animation et de la Mobilisation de la population ainsi que des moyens techniques et logistiques (CAM). Une cellule Technique Nationale (CT) chargée de la réalisation de la révision des listes électorales.

La CAM est un service de la Direction Générale de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (DGATAP).

La CT est un service de l'Institut National de la Statistique (INS).

Le CIRLE est représenté au niveau régional, départemental et sous-préfectoral par des commissions régionales, départementales et sous-préfectorales. Ces commissions sont présidées respectivement par le Préfet de Région, le Préfet de Département et le Sous-Préfet.

Le secrétariat est assuré respectivement par le Responsable Technique des Travaux Régionaux (RTR), le Superviseur Départemental de Révision (SDR) et le Chef d'Equipe de Révision (CER).

La loi du 7 Juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique vous engage à garder le secret sur toutes les informations recueillies sous peine de sanctions. En contrepartie, elle oblige chaque personne à répondre complètement et exactement à toutes les questions.

2.2 - ORGANISATION DES EQUIPES SUR LE TERRAIN

Le personnel d'exécution des travaux sur le terrain est composé de Superviseurs Départementaux de Révision (SDR), de Chefs d'Equipe de Révision (CER) et d'Agents de Révision (AR). Il est placé sous la responsabilité technique des Responsables Techniques des Travaux Régionaux (RTR) qui, sont les Chefs des Antennes Régionales de l'Institut National de la Statistique (INS). Ils assurent la direction technique des travaux dans la Région administrative qu'ils couvrent.

L'ensemble du personnel dans le département est placé sous l'autorité administrative du Préfet.

2.2.1 - Le Superviseur Départemental de Révision (SDR)

Il est le responsable technique de la Révision des Listes Electorales dans un Département.

Il supervise les travaux des Chefs d'équipes placés sous son autorité.

Il travaille sous l'autorité administrative du Préfet et sous la responsabilité Technique du Responsable Technique des Travaux Régionaux dont il relève.

Il assure l'organisation du recrutement et la formation des Chefs d'équipes de Révision et des Agents de révision.

Il gère le personnel de terrain et le matériel affecté au Département.

Il organise le travail des équipes et contrôle la qualité technique des travaux.

Il assure le secrétariat de la Commission Départementale de révision des listes.

Il participe à la sensibilisation de la population.

Il participe également aux séances de délimitation des communes et des quartiers.

Il remplit les fiches récapitulatives des statistiques.

Il dresse un rapport d'activités.

Il assume la responsabilité technique des travaux dans le département.

Pendant ses missions dans les Sous-Préfectures le Superviseur est tenu de rencontrer les Sous-préfets afin de leur faire le point de l'état d'avancement des travaux dans la sous préfecture et de les informer des nouvelles dispositions techniques s'il y a lieu.

Le SDR doit rendre compte avec diligence des problèmes auxquels sont confrontés les agents et qui peuvent entraîner une perturbation des travaux.

Il doit rendre compte le plus régulièrement possible des travaux au Préfet en lui faisant la synthèse des sous préfectures.

NB: Il y aura plusieurs Superviseurs dans les gros Départements tels que ABIDJAN, BOUAKE, etc...

2.2.1 - Le Chef d'équipe de Révision (C.E.R)

Responsable de l'exécution des travaux dans un secteur de contrôle (S.C), il organise, surveille, contrôle et guide le travail des agents de révision. Il a sous sa responsabilité en moyenne 4 agents de révision.

En outre, il procède à l'identification des lieux susceptibles d'être choisis comme lieux de vote (LV) et participe au découpage en bureaux de vote (BV) et en lieux de vote (LV) de la Sous-Préfecture ou de la Ville où il est affecté. Bien que dépendant techniquement du Superviseur, le chef d'équipe travaille sous l'autorité administrative du Sous-Préfet à qui il doit régulièrement rendre compte de l'évolution des travaux.

2.2.2 - L'agent de révision (A.R).

Il s'occupe de la révision dans le village, dans le quartier ou dans une partie de ceux-ci.

L'aire de travail d'un agent de révision est appelée Zone de Travail (Z.T).

2.3 DECOUPAGE DU TERRITOIRE NATIONAL

La Côte d'Ivoire est subdivisée en 10 Régions Administratives.

Chaque Région Administrative est divisée en départements (au total 50 départements)

Chaque département est divisée en Sous-Préfectures ou Communes (au total 187 Sous-Préfectures et 135 Communes).

Chaque Sous-Préfecture ou Commune est subdivisée en Secteurs de Contrôle et comprenant en moyenne quatre (4) Zones de Travail.

III - INSTRUCTIONS GENERALES

3.1 ROLE DE L'AGENT DE REVISION

Votre rôle consiste à:

- corriger les informations relatives aux personnes inscrites sur vos listes de révision (L.R) et qui sont présentes;
- recueillir les indications sur les personnes inscrites sur vos L.R et qui ne sont pas présentes à l'interview mais remplissant les conditions d'inscription.;
- inscrire sur les fiches d'inscription les membres du ménage non inscrits sur les listes de révision .
- Délivrer les certificats d'inscription.
- remplir les fiches récapitulatives.

3.2 COMPORTEMENT VIS A VIS DE LA POPULATION

La réussite de cette opération dépend pour une large part des personnes enquêtées et surtout de leur disponibilité à répondre aux questions. Cette considération vous oblige à savoir que de votre comportement dépend la qualité des réponses.
Aussi devez-vous:

- vous présenter dans les ménages en tenue correcte;
- expliquer clairement le but de votre visite;
- présenter votre carte professionnelle et au besoin votre carte nationale d'identité;
- adopter une attitude humble et compréhensive en vous adaptant à toutes les situations et en acceptant toutes les formes d'accueil;
- décliner poliment toute offre de boissons et d'invitation à manger;
- éviter les causeries notamment celles portant sur la politique, les élections, les élus et les futurs candidats;
- remplir vous-même les différents documents. Il est formellement interdit de faire remplir les documents par d'autres personnes. Sachez que vous êtes le seul responsable du remplissage de ces documents;
- refuser d'où qu'elles viennent toutes offres qui sont de nature à mettre en cause non seulement votre intégrité mais aussi et surtout la qualité de l'ensemble des documents produits;
- ne pas oublier à la fin de l'interview, de remercier le chef du ménage enquêté et d'insister sur un éventuel retour pour des compléments d'informations.

3.3 RAPPORT AVEC VOS CHEFS HIERARCHIQUES

(Chefs d'équipe de Révision, Superviseur, etc...)

La réussite de votre travail dépend de votre collaboration avec votre chef d'équipe. Il vous dirige et vous aide dans l'accomplissement de votre tâche. Il vous suit tout le temps au cours de l'opération pour s'assurer de l'évolution et de la qualité de votre travail. Notez dans votre cahier de travail tout problème dont la solution ne se trouve pas dans le manuel et pour lequel vous avez pris une initiative personnelle. Pour toute autre difficulté sur le terrain, faites appel au chef d'équipe.

Vous devez le respecter en toutes circonstances, de même que tous les autres responsables de l'opération. Tout acte d'indiscipline ou d'insubordination peut entraîner votre radiation.

Suivez les conseils du chef d'équipe, remettez-lui les listes corrigées et les fiches remplies à chacune de ses visites de travail et profitez-en pour lui signaler vos besoins en matériel de travail.

3.4 DOCUMENTS DE TRAVAIL

Vous devez avoir en permanence sur vous, votre dossier de travail au complet. Il comprend:

- le manuel de l'agent de révision;
- le dossier cartographique;
- la liste alphabétique des chefs de ménage;
- la liste de Révision;
- les fiches d'inscription;
- les certificats d'inscription préimprimés ou vierges;
- les fiches récapitulatives.

3.4.1 Le Dossier Cartographique de l'Agent de Révision

a) La carte de la zone de révision

C'est elle qui permet de reconnaître les limites de l'aire qui constitue votre Zone de Révision sur le terrain.

Définition de la Zone de Révision (ZR)

La Zone de Révision (ZR) peut être définie comme une aire géographique appartenant à un quartier (dans une ville ou un village découpé en quartiers) ou à un village (sans quartier) sur laquelle vit une population à réviser d'environ 2400 personnes. Cependant, une ZR peut avoir une population à réviser de moins de 2000 personnes ou de plus de 2000 personnes.

Dans les localités ayant des campements, l'ensemble de ceux-ci constitue un quartier fictif appelé "quartier des campements". Un quartier peut être composé d'une ou de plusieurs ZR.

La population à réviser d'une ZR est inscrite dans un document appelé Liste de Révision.

A une ZR doit correspondre une et une seule Liste de Révision.
Une ZR ne peut pas être à cheval sur plusieurs quartiers ou plusieurs localités.

La ZR est structurée, par localité et par quartiers, en flots et en ménages. Ainsi une ZR peut être constituée:

- d'un flot;
- de plusieurs flots;
- d'un campement;
- de plusieurs campements;
- d'un quartier entier;
- d'une partie d'un quartier;
- d'un village noyau entier;
- d'une partie d'un village noyau entier.

Définition de la Zone de Travail (ZT)

La Zone de Travail est l'espace d'évolution de l'Agent durant toute la durée de l'Opération. Elle est constituée d'une ou de plusieurs ZR.

b) Description de la carte de la zone de révision

La carte de la zone de révision peut avoir plusieurs configurations cartographiques.

Ces différentes cartes de Z.R peuvent être:

- en partie ou en totalité le plan de lotissement ou le croquis soit d'un village-noyau, soit d'une ville avec les flots statistiques numérotés;
- le plan de rattachement des campements au village-noyau ou à la ville avec les campements numérotés de 5001 à n;
- la partie de la carte de la Sous-Préfecture contenant les villages qui constituent la Z.R;
- etc...

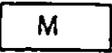
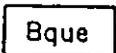
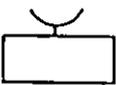
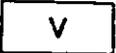
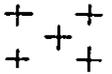
N.B: Pour les Z.R avec campements, la liste des campements est jointe au dossier.

DOCUMENT TRAVAIL

-11-

c) Quelques repères importants

Vous trouverez souvent sur les croquis, les plans ou les esquisses de rattachement des campements les symboles suivants:

	Vers...	RC+ 2..	Rez-de-Chaussée plus.2.
	Ecole		Château d'eau ou Pompe villageoise
	Nord		Eglise
	Marché		Boutique
	Mosquée		Pont
	Route bitumée		Vide
	Cimetière		Sentier

d) Le contenu du dossier

Le dossier cartographique de l'agent de révision est une chemise renfermant les documents cartographiques suivants:

- une partie ou la totalité du plan de lotissement ou du croquis soit d'un village-noyau, soit d'une ville avec les flots statistiques numérotés;
- le plan de rattachement des campements au village-noyau ou à la ville avec les campements numérotés de 5001 à n;
- la partie de la carte de la Sous-Préfecture contenant les villages qui constituent la Z.T, etc...

3.4.2.- Le Manuel de l'Agent de révision

Ce document vous aide à faire votre travail. Il contient toutes les instructions utiles à votre comportement sur le terrain, à la vérification et à la correction des listes de révision ainsi qu'au

3.4.3. - La Liste de révision.

C'est l'outil clé de la Révision. C'est un document informatisé sur lequel figurent les personnes à réviser, c'est à dire celles dont les informations doivent être mises à jour.

Etant donné son importance, vous êtes tenu d'en prendre le plus grand soin.

3.4.4. - La liste alphabétique des chefs de ménage

Elle permet de vous assurer que vous êtes bien dans le bon flot et le bon ménage par les renseignements qu'elle fournit sur les chefs de ménage.

3.4.5.- La fiche d'inscription

Elle est destinée à enregistrer les personnes ne figurant pas sur les listes de révision et remplissant les conditions d'inscription.

3.4.6.- Le certificat d'inscription

C'est un document qui atteste l'inscription d'un individu sur les listes de révision ou sur les fiches d'inscription de sa circonscription administrative de résidence.

3.4.7.- Les fiches récapitulatives

Elles servent à tenir des statistiques de contrôle et d'évaluation. Les fiches de mesures statistiques dont le remplissage incombe à l'Agent de révision sont:

- fiche de rendement journalier;
- fiche récapitulative par ZR;
- fiche récapitulative par ZT.

a) - La fiche de rendement journalier

Elle permet de connaître la production journalière de l'agent, répartie selon les catégories d'inscrits sur les listes de révision (PRESENT AVEC PIECE - PRESENT ORAL - ABSENT REVISE - ABSENT NON REVISE - INCONNU - DECEDE - DEMENAGE - AGE INVALIDE - DOUBLE PARFAIT-REFUS) et de non inscrits (PRESENT AVEC PIECE - PRESENT ORAL - ABSENT REVISE - REFUS).

b)- La fiche récapitulative par Zone de Révision

Elle permet d'avoir, pour chaque liste de révision (y compris les fiches d'inscription), les statistiques détaillées par flot selon les modalités de la variable PRESENCE comme sur la fiche de rendement. Son remplissage se fait par exploitation de la liste de révision.

c) - La fiche récapitulative par Z.T

Elle permet d'obtenir par quartier ou village les effectifs des catégories d'inscrits et de non inscrits. Son remplissage se fait à partir de la fiche récapitulative par Z.R

IV - DEMARRAGE DES TRAVAUX

4.1. - POPULATION TOUCHEE PAR LA REVISION

La population concernée par la révision est la population résidente âgée de 17 ans au moins au 31 Mars 1994. Il s'agit des Ivoiriens et des non Ivoiriens ressortissants des pays membres de la CEDEAO. Toutefois les "REFUGIES" ne sont pas concernées par la révision des listes électorales.

4.2 - RECONNAISSANCE ET EVOLUTION DANS LA Z.T

Vous devez commencer le travail par la reconnaissance de votre zone de Travail (Z.T). Elle se fera ZR par ZR lorsque votre ZT est composée de plusieurs ZR. La reconnaissance se fait sous le contrôle de votre chef d'équipe le jour qui vous sera communiqué à la fin du stage de formation.

Après avoir fait la reconnaissance de la Z.T, vous devez traiter tous les villages ou les quartiers dont vous disposez dès listes dans l'ordre que votre chef d'équipe vous indiquera.

Dans chaque village ou quartier, il vous indiquera également l'ordre dans lequel vous devez visiter les flots et les campements.

La reconnaissance se fera avec les documents cartographiques dont vous disposez.

Pendant la révision, utilisez effectivement votre croquis ou votre plan de rattachement des campements.

Dans les villes ou les villages noyaux (V.N), parcourez les flots de proche en proche.

Dans les villages à campements, traitez les campements axe par axe et de proche en proche tels que représentés sur l'esquisse de rattachement afin de ne pas vous égarer.

Lorsque vous êtes plusieurs agents de révision à travailler dans le même village, faites la reconnaissance en groupe sous la direction de votre chef d'équipe afin de reconnaître clairement les limites de chaque Z.T

4.3 - LES TRAVAUX DE REVISION CARTOGRAPHIQUE DE L'AGENT DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Pendant la reconnaissance de la ZR, vous pouvez retrouver des flots ou des campements de la ZR qui ne figurent pas sur vos documents cartographiques. Vous devez obligatoirement les représenter avant de collecter les informations sur les personnes qui s'y trouvent.

4.3.1 Au niveau des plans ou des croquis:

- Signalez les cas des nouveaux flots non encore portés sur vos documents à votre Chef d'équipe, s'il se trouve dans la même localité que vous, afin qu'il vous aide à actualiser votre plan ou votre croquis;
- Si le Chef d'équipe se trouve loin de vous, représentez vous-même, sur le croquis que vous avez et en rouge, les flots qui ne figurent pas sur votre croquis.
- Consultez votre Chef d'équipe, laissez le vérifier les représentations, avant d'attribuer des numéros statistiques à ces flots, à partir du dernier numéro d'flot de la localité plus 1;
- Portez ces derniers numéros sur la liste que vous avez et sur votre dossier.

4.3.2 Au niveau du plan de rattachement des campements

- Rassurez-vous bien que, par rapport à d'autres campements positionnés sur le même axe, un campement rencontré sur le terrain n'existe pas du tout sur votre esquisse ;
- Positionnez en rouge les campements concernés sur le plan de rattachement;
- Attribuez leur des numéros à partir du dernier numéro de campement plus 1;
- Portez ces derniers numéros sur la liste que vous avez et sur votre dossier.

4.4 REPRESENTATION ET NUMEROTATION DES NOUVEAUX ILOTS

4.4.1 REPRESENTATION DES NOUVEAUX ILOTS ET CAMPEMENTS

Au cours de votre travail de reconnaissance de la ZR, vous remarquerez parfois que des espaces qui sont dans votre zone de révision n'apparaissent pas sur votre dossier cartographique. Il peut s'agir soient d'flots soient de campements. Cette situation peut s'expliquer essentiellement par des nouvelles installations de population, postérieures à la cartographie, parfois à des omissions lors de la cartographie électorale ou des omissions lors des traitements informatiques.

Vous devez procéder à une mise à jour cartographique afin de garantir la couverture totale de votre zone de révision. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter:

a) Zones loties avec ou sans extension

Pour effectuer la mise à jour procédez comme suit :

- évoluez flot par flot, rue après rue en portant en rouge au bon endroit les points de repère les plus importants;
- lorsque des flots nouvellement créés par extension n'existent pas sur le plan que vous avez, représentez-les en pointillés en rouge sur les plans s'il y a encore de la place;
- si la zone est trop vaste, représentez une partie sur du papier calque et joignez ce calque au plan utilisé;
- représentez les repères tels qu'on les voit sur le terrain, en respectant l'échelle du plan utilisé, le contour des éléments et la largeur des voies;

Chacun des éléments suivants (une école, un jardin public, un transformateur, un pont, une station service, un marché, un hôpital, un terrain de sport, une pharmacie, un commissariat, une mairie, un maquis, etc...) peut être pris comme un point de repère.

Supprimez sur la carte tout élément ou repère constaté disparu en y mettant une croix en rouge.

Indiquez les cours d'eau, les zones marécageuses, les forêts, les collines et les bas-fonds, s'ils existent sur le terrain.

Portez les noms des rues, des avenues et des édifices administratifs, sociaux, commerciaux, industriels et religieux.

Exemple: Rue du commerce, Rue 12, Avenue 16, Maison du Congrès.

- pour les établissements scolaires, écrire le type et le nom de l'établissement exemple: EPP SATIGUI SANGARE, CM HARRIS, EXTERNAT SAINT-PAUL, COURS VICTOR HUGO, COLLEGE SAINT PIERRE, etc...;

pour les immeubles, écrire clairement le nom.

Exemple: IMMEUBLE ACACIAS, POSTEL 2001

Portez selon le cas les symboles suivants :

RC: pour un rez-de-chaussée;
SS: pour un sous-sol;
Mé: pour une mezzanine;
SS2 + RC + Mé1 + 21 : pour un immeuble comportant 2 sous-sol, un rez de chaussée, une mezzanine et 21 étages.

Pour éviter de surcharger le plan, écrivez très finement et ne portez que les points de repère essentiels.

b) Zones non loties ou bidonvilles

Lorsque vous êtes dans une zone non lotie procédez comme suit:

- faites le tour pour bien matérialiser les limites;
- représenter les points de repère faciles à retrouver;
- représentez les flots repérables en suivant les artères qui ont des issues ; faites cela sur le plan si la zone concernée est la suite d'une zone lotie. Si la zone est trop vaste, faites les croquis sur du papier calque en respectant les dimensions et les formes.
- numérotez systématiquement tous les flots habités ou non;
- commencez la numérotation par un point de repère choisi sur le terrain de préférence un angle;
- faites figurer ces repères sur le croquis que vous avez fait

c) Les campements

L'esquisse de rattachement des campements vous indique sur les différents itinéraires menant à ceux-ci leur position les uns par rapport aux autres. Au cours de votre visite, vous constatez qu'un campement existe bel et bien dans votre zone de révision de par sa position géographique alors qu'il ne figure pas sur l'esquisse dont vous disposez. Positionnez-le sur l'esquisse au bic rouge et complétez la liste des campements.

Pendant la cartographie électorale, il a été délivré un certificat de recensement pour chaque campement mis à jour. Ce certificat a été remis aux chefs des campements.

Vous remplirez à votre tour, pour chaque campement découvert après la cartographie électorale, un certificat de recensement que vous remettrez à son chef.

**PRESENTATION ET REMPLISSAGE DU CERTIFICAT DE RECENSEMENT DE CAMPAMENT
(voir annexe 1)**

4.4.2 NUMEROTATION DES ILOTS ET CAMPEMENTS.

Au cours de votre travail d'agent de révision vous aurez une activité de numérotation.

a) la numérotation des îlots ou campements

La numérotation des îlots est séquentielle dans la localité. Ce qui signifie que dans une localité, les numéros d'îlots vont de 1, 2, 3, ..., n-2, n-1, n.

Dans chaque flot ou campements, assurez vous que vous êtes dans le bon flot ou campement à partir de la concordance entre les éléments du dossier cartographiques et les éléments du terrain. Attribuez alors le numéro d'flot ou de campement du dossier cartographique à l'flot ou au campement physique correspondant.

Ce numéro doit être porté sur le cadre des portes de tous les logements occupés par les ménages de l'flot.

Cette numérotation se fait de la façon suivante:

RLE/N° d'flot

Exemple: l'flot 1 sera numéroté RLE/0001
le campement 17 sera numéroté RLE/5017

Pour les nouveaux flots, leur numérotation se fera à la suite de celle existante.

Exemple: dans une localité de 17 flots déjà identifiés, l'AR découvre 3 nouveaux flots. Ces flots seront numérotés de la façon suivante:

- le premier portera le N° 18 qui est obtenu en faisant 17 + 1
- le deuxième portera le N° 19
- le troisième portera le N° 20

Vous ne pouvez procéder seul, à la numérotation des nouveaux flots, que lorsque vous couvrez entièrement et tout seul, une localité.

Lorsque vous êtes plusieurs AR à travailler dans une localité, l'attribution des numéros aux nouveaux flots se fera par votre Chef d'Equipe en présence de tous les Agents de Révision concernés.

Pour les campements, lorsque vous traitez seul l'ensemble des campements d'une localité vous pouvez procéder à la numérotation des nouveaux campements selon le même principe que celle des flots.

Exemple: pour une localité qui a 23 campements identifiés par la cartographie, vous en découvrez 2 autres.

Ils porteront les numéros 5024 et 5025.

Par contre si vous traitez à plusieurs les campements d'une même localité, seul votre Chef d'Equipe attribuera les numéros aux nouveaux campements.

b) la numérotation des ménages.

La numérotation des ménages est séquentielle dans l'flot; c'est à dire que, dans un flot, les numéros de ménage vont de 1 à n. Lorsqu'on change d'flot, on reprend la numérotation des ménages en commençant par 1.

Tous les ménages (ceux figurant sur la liste de révision et ceux des nouveaux inscrits) feront systématiquement l'objet d'une nouvelle numérotation.

Pour cela, effacez tous les anciens numéros du RGPH 88 et/ou du RE 90 se trouvant sur les portes. Ces numéros se présentent comme suit:

- Le numéro de ménage attribué au RGPH 88

Il comprend 4 éléments qui sont :

l'îlot 4 positions
l'unité d'habitation..... 2 positions
le logement..... 3 positions
le ménage..... 3 positions

Ex: 0043/02/005/011

- Le numéro de ménage attribué au RE 90

Il comporte 2 éléments qui sont:

L'îlot..... 4 positions
Le ménage..... 3 positions.

Ex: 0327/501

NB: N'effacez pas les autres numéros inscrits sur les habitations.
Ces numéros peuvent être ceux d'autres structures autre que l'INS.

Les nouveaux numéros de ménage se présentent de la manière suivante:

RLE/N° d'îlot/N° de ménage

Exemple: le ménage 11 de l'îlot 1 sera numéroté RLE/0001/011
le ménage 9 du campement 17 sera numéroté RLE/5017/009

Comme on le voit, le rang du ménage dans l'îlot comporte obligatoirement 3 chiffres.

Le numéro du ménage comprend donc 3 éléments qui sont:

- la mention RLE qui identifie le projet;
- le numéro d'îlot qui localise le ménage;
- le rang du ménage dans l'îlot.

Le numéro du ménage est intégralement porté sur les cadres des portes des logements occupés par le ménage.

V - INSTRUCTIONS RELATIVES A LA REVISION

5.1 - INTRODUCTION DANS LE MENAGE.

Allez seul dans chaque ménage de votre Z.T, demandez le chef de ménage ou son représentant afin de vous présenter et donner les raisons de votre visite en ces termes : "je suis un agent de révision des listes électorales. Je suis chargé avec d'autres collègues de mettre à jour sur l'ensemble du territoire National, la liste des électeurs potentiels de 1995. Après avoir enregistré les informations sur vos voisins, je serais heureux de vérifier ou d'enregistrer les informations vous concernant et les autres membres de votre ménage qui ont 17 ans et plus.

5.2 - QUELQUES PRINCIPES A RESPECTER

- Montrez votre carte professionnelle à la fin de chaque présentation.
- Vous êtes le seul habilité à travailler sur vos documents.
- Manipulez très soigneusement tous les documents qui vous sont confiés.
- Toute vérification doit se faire obligatoirement à l'aide de l'une des pièces administratives suivantes:
 - . la carte nationale d'identité;
 - . l'attestation administrative d'identité
 - . le livret de famille
 - . le certificat de nationalité;
 - . l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif;
 - . la carte consulaire ou la carte de séjour (uniquement pour les non ivoiriens).
 - . la carte d'identité nationale étrangère
 - . le passeport
 - . le permis de conduire

5.3 - IDENTIFICATION DU MENAGE

L'identification du ménage se fait à l'aide de la liste alphabétique des chefs de ménage.

5.3.1. - Présentation de la liste alphabétique des CM

Elle est éditée par quartier et par flot.
En haut de la première page figurent les caractéristiques géographiques et l'emplacement réservé aux noms du chef d'équipe et de l'agent de révision.

Sur la même page et les pages suivantes se trouvent des colonnes avec les variables ci-dessous:

- Nom et Prénoms du chef de ménage;
- Numéro de ménage;
- Numéro d'ordre;
- Date de naissance;
- Age;
- Sexe;
- Taille du ménage en 1990;
- Nom et Prénoms du père
- Numéro de la page sur la liste de révision;
- Observations.

5.3.2 - Utilisation de la liste alphabétique des Chefs de ménage.

- Demandez le nom du Chef de ménage. S'il vous est communiqué, - cherchez-le sur la liste alphabétique des CM. Si vous le retrouvez, vous verrez sur la même ligne le numéro du ménage correspondant et la page de la liste de révision où est inscrit le ménage.
- Prenez alors la liste de révision et retrouvez le ménage.
- Procédez de la même manière pour retrouver les ménages suivants.
- Si vous ne retrouvez pas un CM sur votre liste, il y a trois possibilités:

a) soit le ménage est installé depuis au moins 1990 mais a changé de CM pour raison de décès, divorce, voyage etc...; dans ce cas, demandez le nom du CM de 1990 et recherchez son nom sur la liste alphabétique des CM.

b) soit le ménage s'est installé après 1990. Dans ce cas le CM ne peut pas être sur la liste. Ce ménage n'est pas inscrit dans la liste de révision. Ne perdez donc pas de temps à le rechercher.

c) soit le ménage s'est installé depuis au moins 1990 et le CM n'apparaît pas sur la liste alphabétique des CM par erreur. Dans ce cas les recherches se feront dans la liste de révision.

5.6 - REVISION

Elle concerne uniquement la population définie initialement

5.6.1 - Présentation de la liste de révision

Elle est éditée par quartier et par flot ou campement et par ménage.

En haut de chaque page figurent les caractéristiques géographiques, le numéro de la liste de révision et le code de contrôle, ensuite se trouvent des colonnes avec les variables ci-dessous:

- Numéro d'ordre
- Nom et prénoms du résident
- Nature et numéro de la pièce présentée même colonne
- Sexe
- Nationalité
- Date de naissance
- Age
- Lieu de naissance même colonne
- Profession

- Nom et prénoms du père
- Nom et prénoms de la mère même colonne
- Situation de présence (10 modalités: PRESENT AVEC PIECE, PRESENT ORAL, ABSENT REVISE, ABSENT NON REVISE, INCONNU, DECEDE, DEMENAGE, DOUBLE PARFAIT, AGE INVALIDE, REFUS.)
- Carte d'électeur 1990 (uniquement pour les non ivoiriens).
- L'espace blanc apparaissant à la droite de la colonne carte d'électeur est réservé à la date de mise à jour de l'individu.

En ligne, avant chaque ménage, apparaît une flèche sur la gauche indiquant:

- . l'identification du ménage en 1990;
- . le numéro de ménage de l'année de révision que vous attribuez;
- . la taille du ménage;

5.6.2 - Vérification et correction des informations

Communiquez au C.M (Chef Ménage) les noms de toutes les personnes âgées de 17 ans et plus au 31 Mars 1994 de son ménage figurant sur votre liste.

Demandez ensuite pour chacun d'eux l'une des pièces administratives exigées pour la révision des listes électorales.

Pour ceux qui n'en ont pas, demandez l'une des autres pièces administratives retenues pour la révision.

Commencez la vérification par la première personne inscrite (généralement le C.M), puis la seconde et ainsi de suite après avoir vérifié et corrigé au préalable les informations relatives aux identifiants géographiques et statistiques.

Région - Département - S/Préfecture - Commune - Ville ou Village - quartier et flot

Vérifiez que vous êtes dans la bonne entité administrative et que vous avez la bonne liste de révision.

NUMERO D'ÎLOT.

Lorsque vous constatez que le numéro d'îlot ou de campement figurant sur la liste de révision n'est pas le même que celui porté sur le dossier cartographique, considérez que le numéro cartographique est le bon.

Pour faire la correction, barrez le numéro porté sur la liste de révision et transcrivez au dessus du numéro barré celui du dossier cartographique.

Si vous constatez que le ménage se trouve dans un nouvel îlot ou un nouveau campement, écrivez en dessous de la flèche le nouveau n° d'îlot ou de campement suivi du nom du campement

La numérotation des îlots varie toujours de 1 à 4999 et est séquentielle dans la localité (ville ou village nouveau)

EXEMPLES

Sur le dossier cartographique on a: Ilot 0162
sur la liste de révision on a: Ilot 0102
pour corriger vous faites:
Ilot ou campement: ~~0102~~ 0162

Numéro de campement

La correction du numéro de campement se fait exactement comme celle du numéro d'îlot. Cependant, ici, tous les numéros (corrigés ou non) seront accompagnés du nom du campement.

EXEMPLES

AVANT REVISION

APRES REVISION

Ilot ou campement: ... 5001 || Ilot ou camp: 5001 YAOKRO
Ilot ou campement: ... 5012 || Ilot ou camp: ~~5012~~ 5022 Tiébadougou

La numérotation des campements varie toujours de 5001 à 9999. Elle est séquentielle dans la ville ou le village noyau.

NUMERO DE MENAGE

Il traduit le rang des ménages dans l'îlot ou le campement selon votre ordre d'évolution. C'est donc vous qui attribuez ce numéro que le ménage soit sur la liste de révision ou qu'il soit inscrit sur la fiche d'inscription.

Deux ménages d'un même îlot ou d'un même campement ne sauraient porter un même numéro de ménage.

TAILLE DE MENAGE

La TAILLE DE MENAGE est enregistrée sous forme de fraction "n₁/N" sur la liste de révision avec n₁ = le nombre d'inscrits en 1990 dans le ménage et N est obtenu en faisant, pour le même ménage, la somme du nombre d'inscrits en 1990 sur la liste de révision et du nombre de nouveaux inscrits sur la fiche d'inscription.

NUMERO D'ORDRE

Il indique dans le ménage le rang de la personne dont les informations sont révisées. Le numéro d'ordre reste inchangé sur la liste de révision quelque soit la modalité de la variable "PRESENCE" attribuée à l'individu. Toutefois, il est à noter que la numérotation des individus est séquentielle dans le ménage; par conséquent, si il y a des sauts dans le rang des individus, il faut procéder à une nouvelle numérotation des individus de façon à respecter la séquentialité. Pour cela, on barre proprement l'ancien numéro et on porte la correction au dessus.

DOCUMENT TRAVAIL

-23-

N.B. N'écrivez pas sur l'ancien numéro. Ce dernier même barré doit être lisible.

Pour un ménage partiellement inscrit, le premier nouvel inscrit portera le dernier numéro des anciens inscrits plus 1.

EXEMPLE

On a :		On corrige:
001		001
003		002
004		003
		003
		004
		004

NOM ET PRENOMS

Vérifiez que le nom et les prénoms inscrits sur la liste de révision sont conformes au nom et prénoms inscrits sur les pièces administratives. Sinon procédez à la correction comme suit:

1er cas: NOM COMPOSE D'UN SEUL ELEMENT

- Si ce seul élément du nom est faux, barrez le et faites la correction à la droite sur la même ligne tel que le nom figure sur la pièce administrative et en lettres majuscules.

EXEMPLE 1

Sur la pièce administrative on a: AKOULO
Sur la liste on a: APOULOS

Pour corriger, vous faites:

~~—APOULOS—~~ AKOULO

2eme cas: NOM COMPOSE DE DEUX ELEMENTS

a) - Si le premier élément du nom est faux, barrez ce seul élément et faites la correction au dessus tel que le nom figure sur la pièce administrative et en lettres majuscules.

EXEMPLE 2

Sur la liste de révision KOASSI KOUMAN
Sur la pièce administrative KOUASSI KOUMAN

pour corriger, vous faites:

KOUASSI

b) - Si le deuxième élément du nom est faux, barrez ce deuxième élément et faites la correction à droite de cet élément s'il y a de l'espace si non, barrez ce deuxième élément ainsi que le premier élément et faites la correction au dessus des éléments barrés.

EXEMPLE 3

Sur la liste de révision KOUASSI YA
Sur la pièce administrative KOUASSI YAO

Pour corriger, vous faites: (s'il y a de l'espace à droite)

KOUASSI-~~YA~~ YAO

Pour corriger, vous faites: (s'il n'y a pas d'espace à droite)

KOUASSI YAO
--~~KOUASSI.YA~~--

c) - Si les deux éléments sont faux, barrez les proprement et faites la correction au dessus.

EXEMPLE 4

Sur la liste de révision ABOU TRAORE
Sur la pièce administrative ABDOU TOURE
Pour corriger, vous faites:

ABDOU TOURE
~~ABOU TRAORE~~.

3eme cas: NOM COMPOSE DE TROIS ELEMENTS ET PLUS

a) - Si le premier élément seulement est faux, barrez le et faites la correction au dessus juste au niveau du nom barré.

EXEMPLE 5

Sur la liste on a : TRAORE ZIE KARIM
Sur la pièce administrative on a : TOURE ZIE KARIM

Pour corriger, vous faites:

TOURE
~~TRAORE~~. ZIE KARIM

b) - Si le dernier élément seulement est faux, barrez le et faites la correction au-dessus juste au niveau du nom barré.

EXEMPLE 6

Sur la liste on a: KOUADIO KOUADIO JEAN MARCO

Sur la pièce administrative on a: KOUADIO KOUADIO JEAN MARC

Pour corriger, vous faites:

MARC
KOUADIO KOUADIO JEAN ~~MARCO~~

c) - Si le premier élément et un autre élément sont faux, barrez tous les éléments et faites la correction au-dessus

EXEMPLE 7

Sur la liste on a: KOMAN KOKOU PIERRE MICHEL

Sur la pièce administrative on a: KONAN KOUAKOU PIERRE MICHEL

Pour corriger, vous faites:

KONAN KOUAKOU PIERRE MICHEL
~~KOMAN KOKOU PIERRE MICHEL~~

d) - Si un élément du nom autre que le premier et le dernier élément est faux, barrez tous les éléments et faites la correction au-dessus.

EXEMPLE 8

Sur la liste on a: SERI TAPE JAN PIERRE

Sur la pièce administrative on a: SERI TAPE JEAN PIERRE
Pour corriger, vous faites:

SERI TAPE JEAN PIERRE

SERI TAPE JAN PIERRE

4ème cas: Pour les femmes légalement mariées, vous procéderez comme suit

EXEMPLE 9

Sur la liste on a IRIE LOU EUGENIE

Sur la carte d'identité on a:
Madame TIBE Née IRIE LOU EUGENIE

Pour corriger vous faites:

TIBE Née IRIE LOU EUGENIE
IRIE LOU EUGENIE

EXEMPLE 10

a) sur la liste on a YAPO CHO

Sur la carte d'identité on a:
Madame YAPO CHO ép. ACHY

Pour corriger, vous faites
~~YAPO CHO Ep. ACHY.~~

b) Sur la liste on a Madame KIPRE LUCIE ép. ZEZE
Sur la carte nationale d'identité on a: DIGBEU HORTENSE

Pour corriger, vous faites :

DIGBEU HORTENSE
~~KIPRE LUCIE ép. ZEZE~~

Avant de procéder à la correction dans un cas comme celui-ci ou aucun élément n'est concordant demandez comment DIGBEU HORTENSE est convaincue qu'il s'agit bel et bien d'elle sous l'appellation KIPRE LUCIE ép. ZEZE.

Si HORTENSE est une nouvelle épouse installée après le divorce ou la séparation du CM d'avec la précédente épouse, celle-ci doit être considérée comme partie ou décédée selon le cas et HORTENSE sera enregistrée sur la fiche d'inscription sous sa véritable identité.

EXEMPLE 11

sur la liste on a: MME KONE Née AMINATA DOUMBIA

sur la pièce administrative on a: KONE Née AMINATA DOUMBIA

Pour corriger, vous faites: ~~MME~~ KONE Née AMINATA DOUMBIA

NB: pour les femmes légalement mariées, lorsque la mention "Madame" ou "(Mme)" figure sur la liste de révision, elle doit être barrée. la mention Madame ou Mme ne sera jamais considérée comme un élément du nom et ne devra jamais figurer ni sur une liste de révision ni sur une fiche d'inscription.

NATURE DE LA PIECE

La nature de la pièce administrative présentée pour faire les corrections ou les inscriptions doit être absolument enregistrée.

Pour la carte nationale d'identité on notera: CNI

Pour l'attestation administrative d'identité AAI

Pour le livret de famille on notera: LDF

Pour le certificat de nationalité on notera: CDN

L'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif on notera: ANJ

Pour le permis de conduire PDC

Pour le passeport PSP

Pour la carte consulaire on notera: CCO

Pour la carte de séjour on notera: CDS

La carte nationale d'identité étrangère on notera: CIE

Les informations recueillies à partir de toute autre pièce administrative sont considérées comme obtenues oralement.

La carte nationale d'identité reste la pièce administrative par excellence pour cette opération.

Ainsi lorsqu'une personne présente plusieurs pièces administratives, choisissez toujours la carte nationale d'identité.

NUMERO DE LA PIECE

Le numéro de la pièce présentée à l'agent de révision devra être intégralement enregistré dans la colonne réservée à cet effet.

Ce numéro varie selon le type de la pièce présentée.

La nature et le numéro de la pièce sont portés sur la même ligne pendant la révision. Ils ne sont pas préimprimés sur la LR.

Les deux éléments sont séparés par un slash.

Exemples: CNI / 115/01259/87
CNI / 931451458409
PSP / 92-105 630/DEII
CDN / 7042 du 10/05/91/Danané
ANJ / 2936 du 30/11/92/Adjamé
CCO / 274586 /ABFA/93
CDS / 921150031986

N.B.- Pour les mentions CDN (certificat de nationalité), ANJ (extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif), la série indiquant la nature et le numéro de la pièce doit comporter le lieu où la pièce a été établie.
- Lorsque les informations sont données oralement, la ligne réservée à la nature et au numéro de la pièce porte un slash

SEXE

S'il y a une erreur sur le sexe qui n'a que deux modalités, barrez la lettre inscrite et écrivez en dessous la lettre adéquate en majuscule (M; F).

EXEMPLE ~~M~~

F

NB: N'oubliez jamais que le nom ne suffit pas pour indiquer le sexe.

ex: YAO FIDELE
ZOKOU PRUDENCE
TOURE ADAMA

NATIONALITE

Vérifiez qu'il est inscrit IVOIRIENNE pour les Ivoiriens et que le nom du pays est porté pour les non ivoiriens. S'il y a une erreur, barrez proprement la nationalité erronée et inscrivez la bonne nationalité en-dessous et en lettres majuscules.

DATE DE NAISSANCE

La date de naissance est donnée en jour, mois et année. Le cas échéant, on ne donnera que l'année de naissance.

EXEMPLES

Pour une personne née le 5 Mars 1909, on aura 0 5

 0 3

 0 9

Pour une personne née en Juin 1960, on aura 0 0

 0 6

 6 0

Pour une personne née en 1964 on aura 0 0

 0 0

 6 4

Lorsqu'il y a une erreur sur l'un des éléments de la date de naissance barrez cet élément et inscrivez proprement la bonne information à droite de l'information erronée, sur la même ligne.

EXEMPLES

- Sur la liste de révision on a: 0 3

 0 7

 6 6

Sur la pièce administrative on a: 1958
 Pour corriger, faites:

~~0 3~~ 0 0
 --- ---
~~0 7~~ 0 0
 --- ---
 6 6 5 8
 --- ---

- Sur la liste de révision on a: 0 4

 0 8

 4 9

Sur la pièce administrative on a: 04/06/49

Pour corriger faites:
 0 4

~~0 8~~ 0 6
 --- ---
 4 9

Toutes les dates de naissance doivent être corrigées à partir des pièces administratives.

Pour les personnes nées avant 1900 ramener toutes les années de naissance à 1900.

Tous les âges supérieurs à 99 ans seront ramenés à 99 ans

EXEMPLES

Pour une personne née en Janvier 1900, on notera	0 0

	0 1

	0 0

Pour une personne née en Mars 1898, on notera	0 0

	0 3

	0 0

Pour une personne née en 1892, on notera	0 0

	0 0

	0 0

NB: Pour l'âge on évitera l'usage d'abaque de conversion des âges en années de naissance et l'on se contentera de transcrire l'âge tel que indiqué sur la pièce administrative présentée.

Lorsque la date de naissance ne précise que le mois et l'année la grille correspondant au jour est remplie avec 00

Lorsque la date de naissance est précisée, la grille réservée à l'âge porte un slash.

AGE

Pour une personne âgée de 40 ans on aura	4 0

-Cette information est enregistrée dans la colonne qui est réservée à l'âge et les grilles réservées pour la date de naissance doivent porter un slash.

Pour une personne âgée de 102 ans on notera	9 9

LIEU DE NAISSANCE

- Pour les personnes nées en Côte d'Ivoire

Vous retiendrez comme lieu de naissance le nom de la Sous-Préfecture ou de la Commune porté sur la pièce administrative présentée.

Les lieux de naissance corrigés ne doivent pas être précédés des mentions SP/ ou C/.

Mais si le nom du lieu de naissance est correct sur la liste de révision et que c'est seulement la mention SP/ ou C/ qui fait la différence avec la pièce administrative, ne faites pas de correction.

EXEMPLE 1

Sur la pièce administrative on a: Treichville et sur la liste de révision on: C/ Treichville.
Dans ce cas il n'y a pas de correction à faire.

Par contre si on a sur la pièce administrative présentée: Treichville et sur la liste de révision on a: C/ Abobo.
Corrigez de la façon suivante:

TREICHVILLE
C/ Abcbe

EXEMPLE 2

Sur la pièce administrative on a: MANABRI (KANI)
Sur la liste de révision on a: SP/KANI
dans ce cas, il n'y a pas de correction à faire.

EXEMPLE 3

1er cas

sur la pièce administrative on a KRINJABO (S/P ABOISSO)
sur la liste de révision on a KRINJABO
pour corriger, faites:

ABOISSO
· KRINJABO·

2ème cas

sur la liste de révision on a TAABO
sur la pièce administrative on a TAABO (TIASSALE)
pour corriger, faites:

TIASSALE
TAABO.

3ème cas: VILLE D'ABIDJAN

sur la pièce administrative on a

PORT-BOUET (ABIDJAN)
ABOBO (S/P BINGERVILLE)
YOPOUGON (S/P BINGERVILLE)
ABIDJAN

pour corriger

Inscrivez PORT-BOUET
Inscrivez BINGERVILLE
Inscrivez BINGERVILLE
Inscrivez ABIDJAN

N.B: pour les dix communes de la ville d'Abidjan lorsqu'elles sont suivies du nom (Abidjan), la correction consiste à retenir uniquement le nom de la commune concernée.

Tant disque si le nom est suivi du nom de la Sous-préfecture de Bingerville la correction consiste à retenir le nom de la Sous-Préfecture.

- les personnes nées Hors de la Côte d'Ivoire

Pour ces personnes portez le nom du pays.

EXEMPLES

pour le lieu de naissance Dakar, on notera Sénégal;
pour le lieu de naissance Paris, on notera France.

N.B: la correction est ainsi faite quelque soit la nationalité (Ivoiriens et non Ivoiriens)

PROFESSION

Portez la profession qui figure sur la pièce administrative même si ce n'est pas celle qui est exercée au moment de la révision.

A défaut de pièce c'est la profession déclarée qui sera enregistrée.

NOM ET PRENOMS DU PERE - NOM ET PRENOMS DE LA MERE

NOM ET PRENOMS DU PERE:

-La correction se fait selon le même principe que le nom et prénoms du résident.

NOM ET PRENOMS DE LA MERE:

La correction se fait en dessous du nom et prénoms préimprimés. Lorsque l'erreur porte sur le premier élément du nom barrez le tout et transcrivez en dessous le nom et prénoms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative présentée.

EXEMPLE:

sur la pièce administrative on a: DOUMBIA Nah Assétou
sur la liste on a: DOUKOURE Nah Assétou
pour corriger vous faites:

~~DOUKOURE Nah Assétou~~
DOUMBIA NAH ASSETOU

Lorsque l'erreur porte sur le deuxième élément du nom barrez le deuxième élément et tout ce qui suit.
Faites la correction en dessous en commençant juste au niveau du premier élément barré.

EXEMPLE:

sur la pièce administrative on a: KOMENAN Amah Sophie
sur la liste on a: KOMENAN Amlan Sophie

Pour corriger vous faites: KOMENAN Amlan Sophie
AMAH SOPHIE

N.B: Si la filiation est correcte et que la seule différence entre les informations de la pièce administrative et celle de la liste de révision est la mention Feu ou F., ne faites pas de correction.

SITUATION DE PRESENCE

PRESENT AVEC PIECE: Est considérée comme "PRESENT AVEC PIECE", toute personne vue dont on a pu vérifier les informations au vue d'une pièce administrative. Pour cette personne, portez PRP dans la colonne réservée à cet effet.

PRESENT ORAL: est considérée comme "PRESENT ORAL", toute personne vue et pour laquelle la vérification est faite sans pièce administrative. Portez PRO dans la colonne réservée à cet effet.

ABSENT REVISE: est considérée comme "ABSENT REVISE", toute personne non vue mais dont les informations ont pu être vérifiées au vue d'une pièce administrative. Portez ABK dans la colonne réservée à cet effet.

ABSENT NON REVISE: est considérée comme "ABSENT NON REVISE" toute personne non vue, déclarée membre du ménage et pour laquelle les informations n'ont pu être vérifiées et qui n'a pas changé de résidence après 1990. Portez ANR dans la colonne réservée à cet effet.

La mention ANR est également portée pour les personnes n'ayant jamais résidé dans le ménage mais dont les noms figurent sur la liste de révision du ménage pour la simple raison qu'elles ont voté en 1990 dans la localité

INCONNU: est considérée comme "INCONNU":
a) toute personne non reconnue comme étant des leurs par les membres du ménage dans lequel elle est inscrite;

b) toute personne, membre d'un ménage non identifié, par les ménages voisins

Pour chacun des cas portez INC dans la colonne réservée à cet effet.

DECEDE: Pour toute personne décédée, portez DCD dans la colonne réservée à cet effet.

Si l'information est donnée par un voisin, il faut porter la mention ANR.

N.B: Ne portez DCD à une personne que lorsque vous avez des preuves de son décès.

DEMENAGE: est considérée comme "DEMENAGE", toute personne ayant quitté définitivement le ménage dont il était membre en 1990.

Lorsqu'un ménage entier s'est déplacé ses membres doivent être considérés comme "DEMENAGE" et non comme INCONNU. Portez DEM dans la colonne réservée à cet effet.

DOUBLE PARFAIT: est considérée comme, "DOUBLE PARFAIT" toute personne faisant l'objet d'une double inscription dans le même ménage, sur la liste de révision.

portez DBL sur la ligne du deuxième enregistrement sans aucune correction sur cet enregistrement.

La correction se fera donc uniquement pour les variables de la première inscription y compris la modalité de la variable PRESENCE correspondant.

AGE INVALIDE: est considérée comme "AGE INVALIDE" toute personne ayant moins de 17 ans au 31 Mars 1994 et figurant sur la liste de révision.

Portez AGI dans la colonne réservée à cet effet.

Pour les "AGE INVALIDE" corrigez seulement la date de naissance ou l'âge sans toucher aux autres variables.

REFUS : est considérée comme "REFUS", toute personne présente à l'interview ayant refusé de fournir les informations le concernant malgré l'insistance de l'agent de révision. Portez RFU dans la colonne réservée à cet effet. Rendez compte au Chef d'Equipe de Révision après avoir noté la date et l'heure

CARTE D'ELECTEUR 1990

Elle concerne uniquement les NON IVOIRIENS. Dans cette colonne vous ne devez rien inscrire.

PRECAUTIONS A PRENDRE A LA FIN DE LA VERIFICATION DE LA LISTE DE REVISION

Après avoir vérifié les informations relatives à tous les inscrits du ménage, demandez s'il y a dans le ménage d'autres personnes âgées de 17 ans et plus qui ne figurent pas sur la liste.

Si la réponse est NON, remerciez le Chef de ménage ou son représentant et passez au ménage suivant.

Si la réponse est OUI, c'est que votre travail n'est pas encore terminé dans ce ménage. Vous procédez alors à l'inscription des non inscrits âgés de 17 ans et plus sur la fiche d'inscription.

Portez la date de la révision de chaque personne après la dernière colonne en mettant le jour, le mois et l'année.

5.7 - FICHE D'INSCRIPTION

5.7.1 PRESENTATION (voir annexe 2)

Cette fiche est remplie pour :

- les Ivoiriens et non Ivoiriens résidents âgés de 17 ans et plus au 31 Mars 1994, dont les noms ne figurent pas sur la liste de révision de leur lieu de résidence.

La fiche comprend 3 parties :

- les identifiants géographiques et statistiques
- les caractéristiques des inscrits.
- les visas.

a) Les identifiants géographiques et statistique

Région, Département, Sous-Préfecture ou Commune, Ville ou Village
Quartier, Ilot ou Campement, Numéro du ménage, taille du ménage.

b) Les caractéristiques de l'inscrit

- Numéro d'ordre
- Nom et prénoms du résident
- Nature de la pièce présentée
- Numéro de la pièce présentée
- Sexe
- Nationalité

même colonne

- Date de naissance
- Age
- Lieu de naissance même colonne
- Profession
- Nom et prénoms du père même colonne
- Nom et prénoms de la mère
- Situation de présence
- Numéro de la carte d'électeur 1990
- Date de la révision par personne

c) Les Visas

Plusieurs visas sont prévus sur la fiche d'inscription dont un pour l'agent.

5.7.2 REPLISSAGE

La fiche d'inscription présente les mêmes variables que la liste de révision à l'exception de la variable relative à la carte d'électeur de 1990 pour les non Ivoiriens.

Elle est remplie uniquement et exclusivement, pour tout ivoirien et non Ivoirien résident ressortissant de la CEDEAO, âgé de 17 ans et plus au 31 Mars 1994 présent à l'interview ou ayant laissé une pièce administrative.

a) Les identifiants géographiques et statistiques

les noms et les codes des départements - Sous-Préfecture - Commune - Ville ou Village et quartiers sont relevés sur la première page de la liste de révision et reportés sur la fiche d'inscription.

- Numéro de l'îlot ou du campement
Reportez le numéro d'îlot ou de campement inscrit sur la liste de révision ou sur le dossier cartographique.

- Numéro du ménage
Attribuez le numéro du ménage inscrit sur la liste de révision lorsqu'il s'agit d'un ménage dont une partie figure déjà sur cette liste.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau ménage (un ménage qui n'est pas inscrit sur la liste de révision), attribuez-lui un numéro de 3 positions.

-Taille de ménage

La TAILLE DE MENAGE est enregistrée sous forme de fraction " n_1/N " sur la fiche d'inscription avec n_1 = le nombre de nouveaux inscrits en 1994 dans le ménage et N est obtenu en faisant, pour le même ménage.

la somme du nombre d'inscrits en 1990 sur la liste de révision et du nombre de nouveaux inscrits sur la fiche d'inscription.

Pour le code de contrôle, le numéro de la Liste de Révision et le numéro de la Zone de Révision, vous devez recopier les informations de la liste de révision.

Si le code de contrôle n'existe pas sur la Liste de Révision, il vous sera communiqué par votre Chef d'équipe avant le démarrage des travaux.

b) Les caractéristiques du nouvel inscrit

- Colonne 1: numéro d'ordre.

Affectez un numéro d'ordre aux individus suivant leur ordre d'inscription en commençant toujours par le 001 lorsqu'il s'agit d'un ménage entier. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une partie d'un ménage déjà inscrit, donnez le dernier numéro inscrit plus 1 à la première personne et continuez la numérotation de façon séquentielle jusqu'à l'enregistrement total de toutes les personnes concernées.

- Colonne 3/4: Nom et prénoms, nature et N° de la pièce présentée.

Le nom est portée sur la première ligne tandis que la nature et le numéro de la pièce sont portés sur la deuxième ligne.

Reportez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative.

Nature et Numéro de la pièce présentée.

L'information est transcrite selon la méthode indiquée pour la liste de révision.

Nature de la pièce

Selon le type de pièce administratif présente portez le code correspondant dans la colonne.

Numéro de la pièce

Transcrivez intégralement dans la colonne le numéro d'identification de la pièce présentée.

- Colonne 5: Sexe.

Portez le sexe de l'individu selon le cas sans poser la question "quel est votre sexe?"

- Colonne 6: Nationalité.

Portez IVOIRIENNE pour les ivoiriens et le nom du pays pour les non ivoiriens.

- Colonne 7: Date de naissance.

Inscrivez la date de naissance qui figure sur la pièce administrative.

- Colonne 8: Age

Inscrivez l'âge qui vous est communiqué de la manière suivante: 66 pour 66 ans; 17 pour 17 ans; etc...

- Colonne 9/10: Lieu de naissance et profession

Reportez le lieu de naissance et la profession figurant sur la pièce administrative.

Le lieu de naissance est porté sur la première ligne et la profession sur la deuxième ligne.

Inscrivez la profession portée sur la pièce administrative si elle existe.

Dans le cas contraire posez la question "que faites vous en ce moment?"

Ecrivez dans la colonne la profession déclarée.
Si la personne n'exerce aucune profession écrivez "SANS".

- Colonne 11/12: Nom et prénoms du père et de la mère.

Inscrivez ces noms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative.

Le nom du père est porté sur la première ligne et celui de la mère sur la deuxième ligne.

- Colonne 13: Situation de présence

Portez dans la colonne la modalité correspondant à la situation de présence du nouvel inscrit.

- Colonne 14: Carte d'électeur 1990

Cette colonne n'est renseignée que pour les non ivoiriens.

Posez la question "avez-vous reçu une carte d'électeur établie en votre nom en 1990?"

Si la réponse est non, portez "NON" dans la colonne réservée à cet effet

Si la réponse est oui, exigez qu'il vous présente sa carte d'électeur de 1990. Si cela est fait, portez le numéro de la carte d'électeur présentée.

Toute autre carte d'électeur (1985, 1980, 1975 etc...) n'est pas valable.

Si aucune carte ne vous est présentée, portez "OUI" dans la colonne réservée à cet effet.

Pour les Ivoiriens mettez un slash dans la case réservée à cet effet.

NB: lorsque la contre enquête révèle que vous avez rempli cette colonne avec légèreté, ceci est considéré comme une faute lourde qui va entraîner immédiatement votre radiation des effectifs.

TRAVAIL

c) Les Visas

Plusieurs visas sont prévus sur la fiche d'inscription dont u pour l'agent.

Sur chaque fiche que vous remplissez, portez obligatoirement votre nom, la date de remplissage de la fiche avant de porter votre signature.

A travers ces dispositions vous assumez ainsi l'entière responsabilité du travail et vous devez pouvoir en répondre à toutes fins utiles.

5.8 - LE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Vous avez pour votre zone de révision des certificats d'inscription. Ces certificats sont, soient préimprimés, soient vierges.

a) Le certificat d'inscription préimprimé.

Le certificat d'inscription préimprimé se présente sous forme de document à deux volets carbonés.

Le premier volet est détaché et remis à l'intéressé et le double constitue la souche de contrôle. Les deux volets portent le même numéro d'ordre .

Il est établi par personne. En effet dans un ménage chaque membre inscrit sur la liste de révision a un certificat d'inscription établi à son nom. Le document reprend l'essentiel des informations permettant d'identifier l'inscrit:

- les identifiants géographiques et statistiques;
- les caractéristiques de l'inscrit.

Si des erreurs sont observées sur la liste de révision, le certificat d'inscription doit être corrigé conformément à la liste de révision avant d'être remis.

N.B: Vous ne devez jamais délivrer des certificats d'inscription pour les personnes classées "ABSENT NON REVISE", "INCONNU", " DECEDE" "DEMENAGE", "AGE INVALIDE", "REFUS".

PRESENTATION (voir annexe 3)

b) Le certificat d'inscription vierge.

Il renferme les mêmes variables que le certificat préimprimé à la seule différence qu'ici c'est l'agent de révision qui le remplit.

Remplissez autant de certificats que de personnes inscrites dans le ménage. Toutes les variables du certificat doivent obligatoirement être renseignées.

PRESENTATION ET REMPLISSAGE (voir annexe 4)

-Les certificats d'inscription vierges sont réunis dans des carnets. Vous pouvez utiliser un ou plusieurs carnets pour une localité ou un carnet pour plusieurs localités. Quoi qu'il en soit, vous devez inscrire le nom de la localité et du quartier sur la couverture du carnet utilisé.

Le certificat d'inscription vierge est rempli en deux exemplaires avec du carbone. Le premier est délivré et le second constitue la souche

Sur la ligne "SITUATION DE PRESENCE", pour les présents avec pièce ou les absents révisés, mentionnez la nature et le numéro de la pièce.

- Vous devez numéroter de manière séquentielle chaque certificat d'inscription délivré.

-L'utilisation fantaisiste du certificat d'inscription vierge est considérée comme une faute lourde.

Sa délivrance doit se faire donc avec la plus grande rigueur possible.

NB: le certificat d'inscription, qu'il soit préimprimé ou non, avant d'être délivré, doit porter le nom, la signature de l'agent et la date de délivrance.

La délivrance de ce document à toute personne ayant fait l'objet de Révision est obligatoire et gratuite. Tout agent qui se livrerait à un commerce des certificats d'inscription ou à une délivrance de nature à discréditer l'opération, sera poursuivi.

5.9 - LES AUTRES FICHES TECHNIQUES

LA FICHE DE RENDEMENT JOURNALIER (voir annexe 5)

Vous devez la remplir à la fin de chaque journée de travail.

- Colonne 1: Mettez la date du jour de révision.
Ex : 10 / 11 / 93
- Colonne 2 à 11: Portez le nombre de personnes révisées sur la liste selon les modalités de la variable PRESENCE.
- Colonne 12: Portez le nombre total de personnes révisées dans la journée et figurant sur la liste.
- Colonne 13: Portez le cumul c'est-à-dire le nombre total de personnes révisées et figurant sur la liste, depuis le premier jour.
- Colonne 14 à 16: portez le nombre de nouveaux inscrits dans la journée selon les modalités de la variable "PRESENCE"
- Colonne 17: Faites le total des nouveaux inscrits de la journée.
- Colonne 18: Portez le cumul des nouveaux inscrits.

- Colonne 19: Portez le total général de la journée. Il est obtenu en faisant la somme des colonnes 12 et 17.
- Colonne 20: Portez le cumul de la journée. Il est obtenu en faisant la somme des colonnes 13 et 18.

FICHE RECAPITULATIVE PAR ZONE DE REVISION (voir annexe 6)

Elle donne le résultat obtenu pour une Zone de Révision.
Elle est remplie au fur et à mesure que vous terminez la révision dans chaque flot.

Elle présente les résultats de la révision suivant les différentes modalités de "PRESENCE" des révisés figurant sur la liste de révision et des nouveaux inscrits, par flot et par quartier.

FICHE RECAPITULATIVE PAR ZONE DE TRAVAIL (voir annexe 7)

Elle donne le résultat obtenu pour l'ensemble de la Zone confiée à l'Agent durant toute la durée de l'opération.

Elle est remplie à partir de la fiche récapitulative par Liste de Révision.

N.B. En bas des fiches récapitulatives figure une mention permettant d'estimer la population électorale potentielle. Vous devez obligatoirement la renseigner.

6 - RECOMMANDATIONS

- A la fin des travaux d'une ZR, remettez sans attendre l'ensemble des documents (liste de révision, liste alphabétique des chefs de ménage, fiches récapitulatives,) à votre chef d'équipe après avoir rempli le bordereau de transmission en 2 exemplaires dont le CER vous remettra une copie après signature.

Evitez les pertes inutiles de temps et ayez toujours à l'esprit que vous avez un temps limité pour achever votre Zone de Révision.

- Un agent qui a un village à campements ne doit revenir au village noyau qu'après avoir révisé tous les campements rattachés à ce village noyau.
- Passez prévenir au moins 2 jours à l'avance les Chefs de ménage, de votre prochain passage en leur demandant d'apprêter les pièces administratives.

7 - AVERTISSEMENT

Tout agent qui ferait du faux sera poursuivi.
Il s'agit entre autres des manquements suivants:

- correction des informations sans se rendre dans les ménages;
- déclaration à tort de personnes absentes, parties, inconnues ou décédées;
- enregistrement de personnes fictives ou de ménages fictifs;
- enregistrement frauduleux, de personnes ne résidant pas dans la circonscription administrative.
- etc...

ANNEXE AU MANUEL DE L'AGENT DE REVISION

DEFINITIONS

MENAGE: le ménage est un ensemble de personnes parentées ou non, qui reconnaissent l'autorité d'un même individu membre du ménage appelé "Chef de Ménage". Elles habitent ensemble. Les ressources des membres du ménage sont communes en partie ou en totalité.

NB: - Un ménage peut être composé d'une seule personne.

- Lorsqu'un individu se réclame d'un ménage alors qu'il occupe un logement en dehors de l'unité d'habitation (Villa isolée, cour commune, etc...) où logent les autres membres du ménage, il doit être considéré comme un ménage à part.

- Les gens de maison (blanchisseurs, cuisiniers, gardiens, bonnes, etc...) ne sont membres du ménage que lorsqu'ils y dorment et y mangent.

LES SUPPORTS CARTOGRAPHIQUES

a) La carte

C'est la carte au 1/50 000e de la Sous-préfecture.

On trouve représenté sur celle-ci des cours d'eau, des collines, la végétation, des chaînes de montagnes, des ponts, des pistes d'atterrissage etc...

Vous devez connaître ces éléments et savoir lire l'échelle pour une meilleure utilisation de la carte.

Signification des échelles

Echelle	Mesure au sol	Mesure sur la carte
1/200.000e	1 Km sur le sol équivaut à	0,5 cm sur la carte
1/100.000e	" " " " "	1 cm " " "
1/50.000e	" " " " "	2,0 cm " " "
1/10.000e	" " " " "	10,0 cm " " "
1/5.000e	" " " " "	20,0 cm " " "
1/2.000e	" " " " "	50,0 cm " " "
1/1.000e	" " " " "	100,0 cm " " "

ANNEXE

La carte doit être tenue dans le sens NORD-SUD. Le Nord est généralement indiqué par une flèche. En l'absence de cette flèche, orientez la carte à l'aide des repères se trouvant à la fois sur la carte et sur le terrain.

b) Les plans

Il en existe deux types selon la présentation du fond:

- Plan cadastral;
- Plan topographique.

Le plan cadastral: il est établi dans un but fiscal. Il indique clairement les limites des propriétés et l'emprise au sol des surfaces bâties.

Les sections cadastrales sont souvent à l'échelle 1/2.000^e, et parfois à l'échelle 1/1.000^e et utilisent les symboles comme AB, HL, IK, etc...., pour leur identification.

Le plan topographique: il est établi dans un but juridique. Il ne donne que les limites des propriétés. Il est édité à l'échelle 1/1.000^e ou 1/2.000^e. On y trouve le numéro des îlots.

Ces plans peuvent se présenter sous forme de plan d'ensemble couvrant la totalité de la localité ou plusieurs parties appelées planches.

Le plan d'ensemble est souvent au 1/10.000^e ou 1/5.000^e pour les grandes villes et donne une vue d'ensemble d'un quartier, d'une ville ou d'une commune; il vous guidera dans votre évolution sur le terrain.

Ces plans comportent des îlots et des lots:

L'îlot: c'est un espace pouvant être délimité par des routes, des sentiers, des voies de chemin de fer, des palissades, des obstacles naturels (cours d'eau, colline, forêt, montagne, etc...). Il peut être, soit partiellement ou entièrement occupé par des habitations, soit vide.

Quatre cas de numérotation peuvent être observés sur les documents cartographiques:

- un numéro simple manuscrit sans symbole sur certains plans 1234;

- un numéro entouré d'un rond si le plan n'a pas été renuméroté. Ce numéro correspond au numéro statistique;

- deux numéros avec deux symboles différents
Dans ce cas c'est le numéro statistique Y qui est considéré;

- un numéro avec les deux symboles à la fois
Dans ce cas le numéro topographique correspond au numéro statistique.

Pour repérer un flot sur un terrain à l'aide d'un plan qui comporte peu de renseignements:

- situez d'abord le début de la mappe (occupation du plan) sur un plan d'ensemble;

- compter à partir d'une voie ou d'un point de repère sûr, le nombre de carrefours jusqu'à celui qui débute l'îlot;

Pour retrouver un flot à l'aide d'un plan comportant suffisamment d'informations;

- prenez le plan d'ensemble, retrouvez la section cadastrale ou le plan topographique qui contient l'îlot recherché;

- servez-vous du nom des rues et des éléments situés dans l'îlot ou à proximité pour le repérer.

NUMEROTATION DES MENAGES

La numérotation des ménages est faite au fur et à mesure de l'évolution de l'agent de révision dans l'îlot. Lorsqu'un ménage est absent, son numéro sera attribué, le nom de son Chef de Ménage relevé sur la fiche de numérotation. L'agent repassera plus tard afin de procéder à la révision du ménage.

Cette procédure vous permettra de retrouver facilement les ménages dans l'îlot.

NB: lorsqu'un ménage a été omis pendant ou après le travail dans l'îlot n'effacez rien. Attribuez lui tout simplement un numéro à la suite des ménages déjà numérotés.



COMMISSION TECHNIQUE
NATIONALE DE REVISION
DES LISTES ELECTORALES

1 Pourquoi s'inscrire ?

Il faut s'inscrire sur la liste électorale pour pouvoir exercer le droit de choisir librement ses dirigeants, à savoir le Président de la République, les Députés et les Conseillers Municipaux. •

2 Qu'est ce que la révision des listes électorales

La révision des listes électorales est une prescription légale qui consiste à mettre à jour les listes électorales précédentes. En vue d'élaborer les listes électorales de 1995, cette mise à jour permettra de corriger les anomalies ou les omissions constatées sur les listes de 1990, de procéder à la radiation des personnes décédées ou ayant perdu leur droit de vote et d'inscrire les nouveaux électeurs. •

3 Comment s'inscrire ?

Pour s'inscrire sur la Liste Electorale, il faut recevoir l'agent recenseur à son domicile, lui présenter les pièces exigées et répondre aux questions posées en fournissant les informations exactes, identiques à celles des pièces officielles à savoir: la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, le livret de famille, l'extrait de naissance ou le jugement supplétif ou tout autre document en tenant lieu. •

4 Qui inscrit ?

Ce sont les Préfets et les Sous-Préfets qui inscrivent les électeurs. Ils ont à leur disposition des Agents Recenseurs recrutés et formés à cet effet. Les Agents Recenseurs procèdent à la collecte des informations relatives aux électeurs potentiels à leur domicile, sur place dans les quartiers, les villages, les campements. Les renseignements collectés sont transmis à la Commission Administrative qui les examinent en vue de dresser les listes électorales. Les opérations de révision des listes électorales sont définitivement closes le 31 mars 1995. •

5 Comment accueillir les agents recenseurs ?

Les agents recenseurs ont été recrutés pour vous faciliter votre inscription sur la

liste électorale en vous évitant les déplacements. Pour leur éviter de commettre des erreurs sur les renseignements vous concernant, réservez leur un bon accueil dans vos foyers selon la tradition d'hospitalité africaine et fournissez leur des informations exactes. •

6 Comment vérifier son inscription sur la liste électorale ?

Pour vérifier votre inscription sur la liste électorale, il faut vous rendre pendant la période indiquée à la Sous-Préfecture et dans les Mairies pour la Ville d'Abidjan, pour rechercher votre nom sur la liste électorale mise à votre disposition et vérifier les informations vous concernant conformément à la pièce que vous avez présentée au moment du passage de l'agent à votre domicile lors de la révision des listes. En cas d'omission ou d'erreur sur les informations

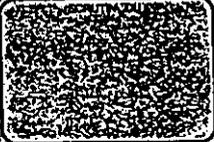
vous concernant, la possibilité vous est offerte de faire rectifier l'erreur auprès du Sous-Préfet. •

7 Qu'elle est la composition de la Commission Administrative ?

La Commission Administrative est présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet et comprend les élus et les notabilités de la circonscription concernée. •

8 Comment faire des réclamations en cas d'omissions ou d'erreurs dans votre identification ?

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission de la Liste Electorale. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Les réclamations sont enregistrées à la Sous-Préfecture et sont examinées au niveau de la Commission Départementale de Réclamation. Si le requérant n'est pas satisfait du verdict de cette Commission, il dispose d'un droit de recours devant la Cour Suprême. •

1^{ER} TOUR		2^{EME} TOUR	
ELECTIONS PRESIDENTIELLES			
			
ELECTIONS LEGISLATIVES			
			
ELECTIONS MUNICIPALES			
			
AUTRES CONSULTATIONS			
			

**REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE**
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

**CARTE
D'ELECTEUR**
1990 - 1995

**MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

PROJET DE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

L'histoire de la démocratie ivoirienne se caractérise par trois étapes principales.

La première de celles-ci se situe sous la période coloniale et se caractérise par l'existence de nombreux partis politiques et l'intensité des activités menées par ceux-ci.

La seconde étape est quant à elle, marquée par le consensus politique survenu et qui a été à l'origine du rassemblement de tous les autres partis politiques autour du PDCI, au lendemain des élections législatives organisées à la veille de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance.

La troisième étape se caractérise pour sa part par la rupture sans heurt du consensus et la réinstauration du multipartisme le 30 avril 1990.

Il convient de rappeler que malgré l'existence du parti unique de fait, le régime électoral de la Côte d'Ivoire a été conçu à l'image de celui des pays de grande démocratie.

C'est dans cet esprit que la loi fondamentale du 3 novembre 1960 a été élaborée.

Cette Constitution détermine en ses articles 9 et 10, les règles relatives à l'élection du Président de la République et dispose en son article 41 que la loi fixe le régime électoral des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers aux assemblées locales.

La refonte complète des lois électorales ne s'est en conséquence pas avérée utile à l'occasion des élections générales de 1990, ces textes ne nécessitant alors aucune adaptation fondamentale au contexte politique nouveau.

La pratique du pluralisme politique pendant ces quatre (4) dernières années a cependant mis en exergue, la nécessité d'opérer quelques améliorations du système électoral en vue de sa totale adaptation aux réalités politiques nouvelles.

La plus importante de ces adaptations réside dans la position adoptée par le Gouvernement de soumettre au Parlement, un projet de loi écartant du scrutin, les non nationaux d'origine africaine.

Sans que cela constitue en soi une rupture avec l'héritage politique légué par le Président Félix HOUPHOUET BOIGNY, le Gouvernement s'est imposé le strict respect des principes essentiels de la Constitution ivoirienne, inspirés de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, tels qu'ils figurent dans le préambule de celle-ci.

Une telle option politique semble a priori, en totale contradiction avec la philosophie de toutes les batailles politiques livrées depuis 1946 pour l'épanouissement, non seulement de l'Homme ivoirien, mais aussi pour la dignité de l'Homme africain en général.

Toutefois, conviendrait-il de noter qu'en homme politique averti et conscient de la flexibilité de certaines normes qui engagent la vie politique d'une Nation, le Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY, tout en posant pour l'avenir, l'acte solennel du vote des non ivoiriens d'origine africaine, n'a pas manqué de maintenir les dispositions constitutionnelles relatives au droit de suffrage, notamment l'article 5.

Cette intelligence qui veut que le temps soit laissé au temps dans le cheminement vers l'intégration effective qu'il a conçue avant la lettre, l'a guidé dans son choix dont le pragmatisme qui n'est plus à démontrer, s'est traduit par l'inscription des dispositions qui n'étaient que transitoires, s'agissant du vote des non-ivoiriens d'origine africaine.

Les évolutions survenues dans nos Etats respectifs, notamment ces quatre (4) dernières années ont amené bon nombre de pays à organiser le vote de leurs ressortissants résidant à l'étranger.

Ces diverses évolutions ajoutées au principe du respect de l'état de droit que le Gouvernement s'est assigné ont contribué à la prise de cette option nouvelle.

C'est au regard de toutes ces considérations que le présent projet de Code électoral a été élaboré.

Au plan de la forme, ce projet de Code électoral regroupe en un texte unique l'ensemble des dispositions relatives aux élections présidentielles, législatives et municipales.

Il comporte 139 articles répartis en trois (3) titres respectivement consacrés :

- aux dispositions communes à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux :

- aux dispositions particulières à chaque élection :

- aux dispositions finales.

- Il convient d'indiquer que le titre II se subdivise en trois chapitres concernant respectivement l'élection du Président de la République, celle des Députés et enfin celle des conseillers municipaux.

Quant au fond et en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution, le projet de Code électoral fixe toutes les règles concernant le régime électoral relatif aux différentes élections.

Ce texte inclut également la réglementation concernant l'établissement, la révision et la refonte des listes électorales.

Les règles inscrites dans ce projet de Code électoral vont de la présentation des candidatures au contentieux électoral en passant par les opérations de vote et la proclamation des résultats des scrutins.

Les innovations introduites par rapport à la législation en vigueur sont énumérées ci-après.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

S'agissant de l'élection du Président de la République, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- le respect strict de l'esprit et de la lettre de la constitution notamment en son article 5 ;
- la reprise de l'élection en cas de décès de l'un des candidats en liste au second tour ;
- l'obligation pour tout candidat à l'élection du Président de la République d'être Ivoirien de souche et d'avoir résidé en Côte d'Ivoire sans interruption pendant les cinq (5) années précédant le jour du scrutin ;
- l'admission de candidatures indépendantes soumises cependant à la condition de l'investiture au moyen de signatures émanant d'électeurs dûment inscrits sur la liste électorale ;
- les larges pouvoirs dévolus au Conseil Constitutionnel en matière électorale ;
- le renforcement des sanctions encourues par les contrevenants aux dispositions de la présente loi.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

S'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- l'obligation pour tout candidat à l'élection à l'Assemblée Nationale d'être Ivoirien de souche et d'avoir résidé en Côte d'Ivoire sans interruption pendant les cinq (5) années précédant le jour du scrutin ;

- l'obligation du parrainage des candidatures par des électeurs inscrits sur la liste de la circonscription concernée ;
- le rôle important dévolu au Conseil Constitutionnel dans la constitution de l'Assemblée Nationale ;
- la déchéance qui frappe tout parlementaire qui change d'appartenance politique en cours de mandat dans le souci de maintenir la stabilité de la majorité parlementaire acquise après les élections.

Il convient de préciser que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, la présentation des candidatures et les modalités de déroulement des opérations de vote n'ont subi aucune modification.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

S'agissant de l'élection des conseillers municipaux, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- l'augmentation du tiers à la moitié, du quota de conseillers dont la démission doit entraîner la dissolution du Conseil municipal, la mise en place d'une délégation spéciale et l'organisation d'élections partielles
- la prolongation de la durée de la délégation spéciale à un an.

*

*

*

Au total, le présent projet vise à satisfaire à un souci d'amélioration et d'adaptation du système électoral et son adoption contribuera à n'en point douter, à l'instauration d'un climat de plus grande tolérance politique et d'une meilleure convivialité entre les différents partis politiques à laquelle aspirent tous les ivoiriens./-

PROJET DE LOI PORTANT CODE ELECTORAL

Article 1er : La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne sa participation aux élections du Président de la République, des Députés et des Conseillers Municipaux.

Article 2 : Le suffrage est universel, égal et secret.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE 1ER : DE L'ELECTORAT

Section 1 : De la qualité d'électeur

Article 3 : Sont électeurs :

- les nationaux ivoiriens des deux sexes, âgés de vingt et un (21) ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;
- les nationaux ivoiriens vivant à l'étranger peuvent prendre part à l'élection du Président de la République selon des modalités fixées par Décret en Conseil des Ministres ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage.

Article 4 : Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacités notamment :

- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs ;
- les individus qui sont en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

Section 2 : De la liste électorale

Article 5 : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Article 6 : La liste électorale est établie sur la base de données fournies par le dernier recensement général de la population et contient les éléments d'identification des électeurs résidant dans la circonscription électorale :

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Domicile ;
- Nom et prénoms du père ;
- Nom et prénoms de la mère.

Article 7 : La liste électorale est unique, permanente et publique.

Elle est établie par une commission dite commission de la liste électorale pour l'ensemble des consultations électorales et tenue à la disposition de tous les électeurs.

Article 8 : La liste électorale est établie par circonscription administrative ou par commune.

Elle peut être scindée par secteur électoral, par quartier, par village, par lieu de vote ou par bureau de vote selon des modalités définies par décret en Conseil des Ministres.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale.

La période de l'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont précisées par décret en Conseil des Ministres.

Article 9 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription ou d'une commune déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- avoir son domicile réel dans la commune ou dans la Sous-Préfecture. Les fonctionnaires publics, civils et militaires sont domiciliés au lieu de leur affectation ;

- avoir sa résidence depuis six (06) mois au moins dans la commune ou dans la sous-préfecture à la date de clôture de la liste électorale ;
- figurer pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes dans la commune ou dans la sous-préfecture.

Article 10 : La liste d'électorale est tenue à jour annuellement par la commission de la liste électorale, pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

Article 11 : La liste électorale peut être reconstituée par la commission de la liste électorale dans les cas suivants :

- perte, vol, dégradation, altération ou destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit ;
- modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion soit par extension.

Article 12 : La commission de la liste électorale visée aux articles 7, 10 et 11 ci-dessus est ainsi composée :

- l'autorité administrative de la circonscription ;
- le maire de la commune ;
- l' élu à l'Assemblée Nationale ;
- les représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique Social.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 13 : Les modalités d'établissement, de révision, de refonte, de publication et d'affichage des listes électorales sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 14 : Les recours contre les décisions de la commission en matière d'établissement, de révision et de refonte des listes électorales relèvent des Juridictions de 1ère instance statuant en matière de référé en 1er et dernier ressort.

Section 3 : De la carte d'électeur

Article 15 : Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

La carte d'électeur est personnelle. Elle est valable pour tous les scrutins pendant la durée des mandats en cours.

Article 16 : Les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeurs sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les cartes d'électeurs sont remises aux électeurs par une commission de distribution au plus tard trois (03) jours avant le scrutin.

Il peut être créé, plusieurs commissions de distribution dans une même circonscription électorale.

Les cartes ne peuvent être délivrées aux intéressés que sur présentation d'une pièce d'identité ou sur l'authentification de leur identité par deux témoins inscrits sur la liste du bureau de vote.

Article 18 : La commission de distribution est composée :

- a) dans les communes :
 - d'un représentant de l'Administration, Président ;
 - d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal ;
 - des représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique et Social.
- b) dans les circonscriptions administratives :
 - d'un représentant de l'Administration, Président ;
 - des représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique et Social.

Article 19 : Les membres des commissions sont nommés par l'autorité administrative.

Article 20 : Les cartes non distribuées font retour à la circonscription administrative pour être remises au bureau de vote intéressé où elles restent, le jour du scrutin à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le président du bureau de vote et transmises à l'autorité administrative contre décharge. Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission de la liste électorale prévue aux articles 7 et 10 ci-dessus lors de la plus prochaine révision de la liste électorale.

5

CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE
ET DES INCOMPATIBILITES

Section 1 : De l'éligibilité.

Article 21 : Tout Ivoirien électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2 : De l'inéligibilité

Article 22 : Tout électeur qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus dans les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi ne peut faire acte de candidature.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 23 : Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions dans les conditions prévues à l'article 100.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION

Section 1 : Des opérations préparatoires du scrutin.

Article 24 : Le collège électoral est convoqué par décret en Conseil des Ministres.

La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 25 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote. Chaque bureau de vote comprend mille (1000) électeurs au maximum.

Le nombre de bureaux de vote est fixé par décret en Conseil des Ministres.

Article 26 : L'Etat prend à sa charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote ainsi que les frais d'expédition de ces documents.

Les spécifications techniques ainsi que le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

L'Etat prend également à sa charge tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Article 27 : L'impression des documents électoraux relève de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire. Celle-ci peut confier partie des actes d'impression desdits documents à des imprimeurs préalablement agréés par l'Etat et inscrits sur une liste.

Les conditions d'établissement de cette liste sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 28 : Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration. Les candidatures font l'objet d'un examen selon des modalités spécifiques prévues pour chaque élection.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement.

Le cautionnement est restitué à tout candidat ayant obtenu dix pour cent (10 %) au moins des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement reste également acquis à l'Etat si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste.

En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants-droit.

Article 29 : Tout cautionnement non réclamé après un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement, reste acquis à l'Etat.

Article 30 : Tous les candidats retenus disposent d'une période réglementaire au cours de laquelle ils font campagne.

Pendant toute la durée de la période électorale, le Gouvernement prend les mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats.

Section 3 : De la propagande électorale

Article 31 : Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 32 : Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée selon des modalités définies par décret en Conseil des Ministres.

Article 33 : Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat en dehors de la période réglementaire de campagne.

7

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation
des résultats

Article 34 : Les opérations de vote ont toujours lieu un dimanche

Elles ne durent qu'un jour sauf cas de force majeure.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 35 Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, sauf s'il y est autorisé par ordonnance du Juge.

Le vote par correspondance ou par procuration est proscrit.

Article 36 : Chaque bureau de vote comprend un président, un représentant de chaque candidat et un ou plusieurs secrétaires.

Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le président est désigné par l'autorité administrative.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article 37 : Chaque bureau de vote dispose d'une ou plusieurs urnes et d'un ou plusieurs isolements.

Les spécifications techniques des urnes et isolements sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 38 : Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote soit par lui-même soit par l'un de ses délégués habilités à cet effet.

Le procès-verbal des opérations de vote est signé par le président du bureau de vote et par les délégués.

Article 39 : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés en triple exemplaire dans la salle de vote et signés des membres du bureau.

Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.

L'annonce des résultats est faite par le Président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 40 : Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 41 : Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée réglementaire de la campagne électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera passible des peines de onze (11) jours à deux (2) mois de prison et d'une amende de 50 000 à 360 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 33 est passible d'une amende de 250 000 francs à 750 000 francs

Article 43 : Les dispositions des articles 41 et 42 ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 44 : Le Président de la République est élu pour cinq (5) au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Article 45 : L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze (15) jours à partir de la proclamation des résultats du premier tour.

Article 46 : En cas d'égalité des candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau tour dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Article 47 : En cas de décès de l'un des candidats, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Ministre chargé des élections ou par le parti ou groupement politique ayant parrainé le candidat, prononce la suspension des opérations électorales.

Le parti qui a parrainé la candidature du de cujus dispose de soixante douze (72) heures pour présenter une nouvelle candidature.

Le Conseil Constitutionnel ordonne la reprise des opérations électorales dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la nouvelle candidature.

La durée des opérations électorales est prorogée d'autant.

Section 2 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Article 48 : Tout Ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République sous les réserves énoncées aux articles suivants:

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 49. - Nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est âgé d'au moins quarante (40) ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (5) années qui précèdent la date des élections.

Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux ivoiriens choisis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales ou multinationales.

Article 50 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 51 : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du Président de la République :

- des membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême ;
- des Magistrats ;
- des Trésoriers-Payeurs centraux et départementaux ;
- des présidents et directeur d'établissements ou entreprises à participation financière publique ;
- des militaires et assimilés ;
- de tout fonctionnaire ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 52 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

Article 53 : Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues au Conseil Constitutionnel dans un délai fixé par décret en Conseil des Ministres.

Le délai de réception des candidatures expire vingt et un (21) jours avant la tenue du scrutin.

Article 54 : La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms ;
- la filiation ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile et la profession du candidat ;
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote ;
- le ou les partis politiques ayant investi le candidat.

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite l'utilisation des armoiries de la République sous quelque forme que ce soit.

Article 55 : La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un extrait du casier judiciaire ;
- d'un certificat de nationalité.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

Tout candidat, membre d'un parti ou groupement politique dont la candidature n'est pas parrainée par celui-ci, doit rapporter la preuve écrite de sa démission de ce parti ou groupement politique depuis douze (12) mois au moins à la date des élections.

Article 56 : Tous les candidats investis ou non par un parti ou groupement politique doivent joindre à leur déclaration une liste d'au moins cinq cents (500) électeurs par région, appuyant leur candidature et comportant la signature des intéressés.

Ces électeurs doivent être inscrits dans les circonscriptions électorales relevant de la région.

Nul électeur ne peut appuyer plus d'une candidature sous peine des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessus.

Les modalités d'établissement et de publication de la liste des signataires sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 57 : Il est délivré au candidat récépissé provisoire de sa déclaration.

Le récépissé provisoire est remplacé, après contrôle d'éligibilité par le Conseil Constitutionnel, dans les huit (8) jours, par un récépissé définitif, sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Article 58 : Le cautionnement prévu à l'article 28 ci-dessus est fixé à vingt millions (20 000 000) de francs.

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 59 : L'établissement de la liste des candidatures est fait après vérification de l'éligibilité des candidats par le Conseil Constitutionnel au vu des déclarations qui lui sont adressées.

Le Conseil Constitutionnel assure la publication des listes des candidats, quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

Article 60 : Est rejetée toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Section 4 : Des opérations de vote, des réclamations et de la proclamation des résultats

Article 61 : Chaque Président de Bureau de vote transmet par l'intermédiaire du chef de la circonscription électorale dont relève son bureau, au Ministère chargé des élections, un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis au Conseil Constitutionnel dans les trois (3) jours qui suivent le scrutin.

Le second exemplaire du procès-verbal reste dans les archives de la circonscription administrative et le troisième, au chef-lieu du Département.

Article 62 : Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

La requête doit être déposée dans les trois (3) jours qui suivent la fin du scrutin.

Article 63 : Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel, après examen de la requête, statue dans les sept (7) jours de sa saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'élection contestée.

Article 64 : Le recensement général des votes et l'examen des réclamations éventuelles sont effectués par le Conseil Constitutionnel dans les sept (7) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

-- Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Article 65 : Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé, après examen des réclamations éventuelles, par le Président du Conseil Constitutionnel et publié selon la procédure d'urgence.

Article 66 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des Ministres. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq (45) jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 67 : Le nombre des députés est fixé par une loi spécifique.

Article 68 : Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 69 : Les Députés sont élus pour cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Article 70 : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus par circonscription électorale au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un (1) tour par le collège électoral convoqué par décret en Conseil des Ministres. Le vote est acquis à la majorité simple.

Article 71 : Les circonscriptions électorales comportent chacune un ou plusieurs sièges.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions sont fixés par décret en conseil des Ministres.

Article 72 : Dans les circonscriptions à siège unique, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un (1) tour.

Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats fournissent des listes complètes. Les députés sont alors élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

Article 73 : En cas d'égalité des voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les départager.

Ce scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Article 74 : En cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 75 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée Nationale sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Article 76 : Nul ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription.

Article 77 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé d'au moins vingt trois (23) ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (5) années qui précèdent la date des élections.

Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux ivoiriens choisis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales ou multinationales.

Article 78 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 79 : Les candidatures aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale des personnes désignées ci-dessus, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

- les membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême ;
- les Magistrats ;
- les Trésoriers Payeurs centraux et départementaux ;
- les présidents et directeurs d'établissements ou entreprises à participation financière publique ;
- les militaires et assimilés ;
- les fonctionnaires ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

Au terme du mandat, et en cas de non réélection, les personnes ci-dessus désignées réintègrent de plein droit leur corps d'origine.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 80 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

Article 81 : Les candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont reçues en double exemplaire par le Ministre chargé des élections dans un délai fixé par décret en Conseil des Ministres.

Le délai de réception des candidatures expire vingt et un (21) jours avant la tenue du scrutin.

Les candidatures sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil des Ministres.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la commission doit saisir dans les quarante huit (48) heures le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Article 82 : La déclaration doit mentionner :

- les noms et prénoms ;
- la filiation ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile et la profession ;
- le cas échéant l'ordre de présentation des candidats.

Article 83 : La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat :

- d'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un extrait du casier judiciaire ;
- d'un certificat de nationalité.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée de la lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

Pour les candidats non investis par un parti ou groupement politique, la déclaration doit être accompagnée d'une liste de cinq cents (500) électeurs inscrits dans la circonscription concernée et comportant la signature des intéressés.

Nul électeur ne peut appuyer plus d'une candidature sous peine des sanctions prévues à l'article 43.

Article 84 : Chaque candidat ou liste de candidats doit indiquer :

- l'intitulé de la liste, le cas échéant ;
- la circonscription électorale retenue ;
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote.

La couleur du bulletin de vote doit obligatoirement être différente de celle des cartes électorales.

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite, l'utilisation des armoiries de la République sous quelque forme que ce soit.

Plusieurs listes d'une même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé ni le même sigle ni la même couleur de bulletins de vote.

Article 85 : Aucune liste de candidature ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Article 86 : Un récépissé provisoire de la déclaration est délivré au déposant.

Le récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours si les candidatures sont conformes aux prescriptions de la présente loi et sur présentation d'un reçu délivré par le Trésorier Payeur attestant du versement du cautionnement prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 87 : Le cautionnement est fixé à cent mille (100 000) francs par candidat.

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 88 : Est rejetée par la Commission prévue à l'article 81 alinéa 3 toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de trois (3) jours à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai sus-mentionné, la candidature doit être enregistrée.

Article 89 : L'établissement de la liste des candidats est fait après vérification de leur éligibilité par la commission créée à l'article 81 ci-dessus, au vu des déclarations qui lui sont adressées.

La commission transmet la liste des candidats au Ministre de l'Intérieur, quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 90 : Chaque Président de bureau de vote transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à l'Autorité Administrative en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Il est procédé à la proclamation provisoire des résultats du scrutin par l'Autorité Administrative, la proclamation définitive étant faite par le Ministre chargé des élections.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces justificatives est transmis sous couvert de l'Autorité Administrative au Ministre chargé des élections pour être remis au Conseil Constitutionnel.

Le troisième exemplaire du procès-verbal reste dans les archives du chef-lieu de la circonscription électorale dans le cas où cette circonscription électorale comporte plusieurs circonscriptions administratives

Section 5 : Des incompatibilités

Article 91 : Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social et de membre de Cabinet Ministériel.

Article 92 : L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à l'article 79 alinéa 1er de la présente loi, dans les (8) huit jours qui suivent le début de son mandat.

Article 93 : Les personnes visées à l'article 91 ci-dessus élues à l'Assemblée Nationale peuvent être chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six (6) mois. Elles peuvent, pendant cette période, cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire.

Article 94 : Sont incompatibles avec le mandat parlementaire :

- les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint de société d'Etat et de société d'économie mixte ;
- les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur exercées dans les établissements publics nationaux.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 95 : Sont également incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 96 : Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 97 : Nonobstant les dispositions des articles 94 et 95, ci-dessus, les parlementaires membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Article 98 : Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 93 et 94 ci-dessus dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Article 99 : Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être portées à un (1) an d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs d'amende.

Article 100 : Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 91, 94 et 95 ci-dessus peut, devant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée Nationale l'avise par lettre recommandée en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée Nationale qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Avant la séance ainsi fixée, si l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée Nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant est admis à fournir ses explications à huis clos et l'Assemblée Nationale se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Section 6 : Du contentieux électoral

Article 101 : Le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale relève du Conseil Constitutionnel.

Article 102 : Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de publication de la candidature.

Article 103 : Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes, et produire ses observations écrites.

Article 104 : Le Conseil Constitutionnel statue, par décision motivée, dans les huit (8) jours de la saisine.

Article 105 : Le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 106 : Pendant toute la durée de la législature, l'élue dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil Constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale.

De même, l'élue qui change d'appartenance politique en cours de mandat, en est déchu par le Conseil Constitutionnel, saisi par le parti ou le groupement politique qui l'a parrainé.

Section 7 : De la vacance d'un poste de Député

Article 107 : En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, des élections partielles ont lieu dans les six (6) mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixé par la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les dix huit (18) mois qui précèdent la fin de la législature.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 108 : Le nombre de conseillers municipaux par commune est fixé conformément à la loi portant organisation municipale.

Article 109 : Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans sur des listes complètes.

Ils sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des Ministres publié au Journal Officiel au moins deux (2) mois avant les élections.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections municipales générales.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 110 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

Le vote est acquis à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes arrivées en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour ces seules listes.

Ce nouveau tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 111 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter aux élections municipales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller municipal sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Article 112 : Pour faire acte de candidature aux élections municipales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la commune peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers municipaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Article 113 : Les conjoints, les frères et soeurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Article 114 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- les personnes secourues par un budget communal ;

- les maires, les adjoints aux maires et les conseillers démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 relative à l'organisation municipale modifiée par la loi n° 85-578 du 29 Juillet 1985.

Article 115 : Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture et Chefs de Cabinet de Préfet ;
- les Personnels des Corps de la Police Nationale ;
- les Militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie Nationale et du Corps des Sapeurs Pompiers ;
- les Comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- les Agents salariés de la commune, non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article 116 : Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque survenue après son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours par l'intéressé devant la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification.

Ce recours est suspensif.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 117 : Toute déclaration de candidature aux élections municipales est présentée sous la forme d'une liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 118 : La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire auprès de l'autorité de tutelle au plus tard trente (30) jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Article 119 : Chaque liste doit préciser :

- les nom et prénoms du candidat tête de liste ;

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats.
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote, cette couleur devant être obligatoirement différente de celle des cartes électorales ;

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite l'utilisation des armoiries de la République ou de la collectivité décentralisée concernée.

Plusieurs listes de la même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé ni le même sigle ni la même couleur de bulletins de vote.

Article 120 : La liste portant "déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat :

- d'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;
- d'un extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un certificat de nationalité ;
- d'un extrait de casier judiciaire.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la liste de candidature.

Article 121 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste de candidatures.

Tout candidat qui se présente sur plus d'une liste de candidatures ou simultanément dans plus d'une commune, est radié d'office de ces listes sans préjudice des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Article 122 : Aucune liste de candidatures ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des conseillers municipaux prévu pour la commune considérée.

Article 123 : Un récépissé provisoire de la déclaration est délivré au candidat tête de liste ou remis au déposant.

Le récépissé provisoire est remplacé dans les huit (8) jours par un récépissé définitif si les candidatures sont conformes aux prescriptions de la présente loi et sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Article 124 : Le cautionnement est fixé à dix (10) mille francs par candidat.

Ce cautionnement doit être versé pour l'ensemble des candidats au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 125 : En cas de radiation d'un candidat en application de l'article 121, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient.

Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux articles 123 et 124.

Article 126 : Dès réception d'une liste de candidatures, l'autorité administrative en transmet une copie accompagnée de ses observations au Ministre chargé des élections qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt pour en arrêter et publier la liste.

Article 127 : La liste transmise au Ministre chargé des élections par l'autorité administrative doit être authentifiée par cette dernière.

Toute liste non conforme à celle déposée auprès de l'autorité administrative est irrecevable.

Lorsque le Ministre chargé des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours à compter de sa saisine.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Article 128 : Chaque candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit, par lui-même, par l'un des candidats ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décomptes des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le procès-verbal est signé par les délégués ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Article 129 : Chaque Président de bureau de vote transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à l'Autorité Administrative en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Il est procédé à la proclamation provisoire des résultats du scrutin par l'Autorité Administrative locale.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces justificatives est transmis sous couvert de l'Autorité Administrative au Ministre chargé des élections pour proclamation définitive des résultats puis publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le troisième exemplaire du procès-verbal reste dans les archives de la circonscription administrative dont relève le bureau de vote.

Section 5 : Des incompatibilités.

Article 130 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Tout membre d'un conseil municipal, pour être candidat à une élection municipale dans une autre commune, doit démissionner au préalable de son mandat.

Article 131 : Les fonctions de conseillers municipaux sont incompatibles avec celles :

- d'Inspecteur général des Services Publics ;
- de Militaire des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie Nationale, et du Corps des Sapeurs-Pompiers et d'agents des Corps de la Police Nationale;
- de Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attributions de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit.

Article 132 : En cours de mandat, les élus municipaux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 115 ci-dessus sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée. Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par le Ministre chargé de la tutelle.

Section 6 : Du contentieux électoral.

Article 133 : Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à l'autorité administrative qui les transmet sans délai au Ministre chargé des élections, accompagnées de ses observations.

Lorsque le Ministre chargé des élections constate un cas d'inéligibilité, il est procédé conformément aux dispositions des articles 125, 126 et 127 de la présente loi.

Article 134 : Tout électeur ou tout candidat peut contester la validité des opérations électorales municipales de sa commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès de l'Autorité Administrative, sous peine de nullité, dans les cinq (5) jours à compter de la date de l'élection.

L'Autorité Administrative donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les prévient qu'ils ont quinze (15) jours au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamations sont aussitôt transmis à la Cour Suprême sous le couvert du Ministre chargé des élections.

Article 135 : La Cour Suprême statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 136 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois (3) mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres. Il ne peut excéder douze (12) mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7 : De la vacance ou de la démission des membres du conseil municipal

Article 137 : En cas de vacance de la moitié au moins des mandats de membres d'un conseil municipal, par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dans les trois (3) mois à compter de la nomination de la délégation spéciale conformément à la loi relative à l'organisation municipale.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix huit (18) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

T I T R E III : DISPOSITIONS FINALES

Article 138 : Des décrets en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 139 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires./-

Fait à Abidjan, le

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Section 1 : De l'électorat

Article 1^{er} : La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne sa participation aux élections du Président de la République, des députés et des élus locaux.

Article 2 : l'élection est le choix fait par la voie des suffrages en vue de désigner les nationaux appelés à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales.

Article 3 : l'élection se fait au suffrage universel, égal et secret.

Section 2 : De la qualité d'électeur

Article 4 : Sont électeurs, les nationaux ivoiriens des 2 sexes âgés de 18 ans accompli avant la clôture de la liste électorale, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5 : Ne sont pas électeurs :

- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 5 ans soit par naturalisation soit par mariage ainsi que les individus frappés d'incapacité,
- notamment les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux moeurs,
- les individus en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction

Section 3 : De la Commission Electorale Nationale Indépendante

Article 6 : Il est crée une Commission Electorale Nationale Indépendante représentée sur le territoire nationale par les commissions électorales départementales et les comités électoraux locaux. Elle prend fonction six mois avant les élections générales.

Article 7 : La Commission Nationale Electorale Indépendante est chargée notamment de :

- préparer et suivre le déroulement des élections ;
- diriger et superviser le recensement électoral ;
- donner des instructions aux commissions électorales départementales, au C.E.L. ;
- révoquer les décisions des commissions départementales si elles s'opposent à l'interprétation de la loi électorale par la Commission Electorale Nationale ;
- donner un avis conforme sur le mode de scrutin et de proclamation des élus ;
- approuver le découpage électoral ;
- enregistrer les plaintes et réclamations ;
- exercer un pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qui interviennent dans les opérations électorales.
- veiller à l'égalité de traitement des candidats pendant la campagne (temps d'antenne sur les médias d'état, lieux de rassemblement, affichage ...)

Article 8 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de :

- trois représentants par candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant par parti politique légalisé à l'exclusion de ceux présentant un candidat à l'élection présidentielle
- cinq représentants de l'Administration territoriale,
- cinq Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la magistrature

Article 9 : La Commission Nationale Electorale Indépendante est dirigée par un bureau composé comme suit :

Un président : Elu par les membres de la commission parmi les magistrats.

Vice-président : Elu parmi les représentants des partis politiques

Un rapporteur Général : Un représentant des partis politiques

Un rapporteur Général Adjoint : représentant de l'Administration

Un trésorier Général : représentant des partis politiques

Un trésorier Général Adjoint : Représentant de l'Administration territoriale.

Article 10 : Les membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante prêtent devant la cour suprême le serment de respecter en tout, les dispositions du code électoral et de constitution, et d'adopter une attitude générale d'impartialité.

Article 11 : Les travaux de la Commission Nationale Electorale se déroulent en séance plénière et en sous-commissions techniques.

La Commission Nationale Electorale Indépendante peut le cas échéant, requérir des compétences techniques extérieures.

Article 12 : L'Etat pourvoit la CENI en moyens et services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI dans le cadre de ses attributions, libre accès aux media publics et à toutes sources d'informations.

Article 13 : Les ressources de la CENI proviennent :

- du budget
- de subventions diverses.

Article 14 : La CENI est représentée sur le territoire national par les Commissions Electorales Départementales et par les comités électoraux locaux.

Article 15 : La Commission Electorale Départementale est composée de :

- deux représentants par candidat à l'élection présidentielle,
- deux représentants par partis politiques légalisés présent sur le terrain, à l'exclusion de ceux présentant un candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant de l'Administration territoriale par sous-préfecture et par commune,
- deux représentants de la justice

Article 16 : La Commission Electorale Départementale est dirigée par un bureau composé comme suit:

Un président : élu parmi les magistrats.

Vice-président : un représentant des partis politiques.

Rapporteur Général : un représentant des partis politiques.

Rapporteur Général Adjoint : un représentant de l'Administration

Article 17 : Le comité Electoral local est composé de :

- un représentant par candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant par parti politique légalisé, présent sur le terrain à l'exclusion de ceux présentant un candidat,
- trois représentants de l'Administration
- un représentant de la justice
- un trésorier général adjoint représentant des partis politiques de l'orchestration

Article 18 : le Comité Electoral local est dirigé par un bureau local composé comme suit :

Président : le magistrat

Vice-président : un représentant des partis politiques

Rapporteur Général : un représentant des partis politiques

Rapporteur Général Adjoint : un représentant de l'Administration

Trésorier Général Adjoint : représentant des partis politiques et de l'Administration

Article 19 : La Commission Nationale Electorale élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 20 : Le mandat de la Commission Electorale Nationale Indépendante cesse de plein droit 3 mois après la fin du délai de réclamation.

Section 4 : De la liste électorale

Article 21 : La qualité d'électeur est constatée par inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Article 22 : La liste électorale est établie sur la base de données fournies par le dernier recensement général de la population approuvée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Elle contient les éléments d'identification des électeurs résidant dans la circonscription électorale.

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Profession
- Domicile
- Nom et prénoms du père
- Nom et prénoms de la mère

Article 23 : La liste électorale est unique, permanente et publique. Elle est contrôlée par la Commission Nationale Electorale Indépendante pour l'ensemble des consultations électorales et tenue à la disposition de tous les partis politiques et de tous les électeurs.

Article 24 : Elle peut être scindée par circonscription électorale, par quartier, par village, par lieu de vote ou par bureau de vote selon les modalités définies par la Commission Electorale Nationale. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale.

La période de l'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont précisées par la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 25 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription administrative ou d'une commune déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- avoir un domicile dans la commune ou dans la sous-préfecture ;
- avoir sa résidence depuis 6 mois au moins dans la commune ou dans la sous-préfecture à la date de clôture de la liste électorale.

Article 26 : La liste électorale peut être reconstitué dans les cas suivants :

- perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit;
- modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion, soit par extension.

Article 27 : Les modalités d'établissement, de refonte, de publication et d'affichage des listes électorales sont fixées par la Commission Electorale Nationale.

Article 28 : Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité et s'il n'est muni d'une carte d'électeur. La carte d'électeur est personnelle. Elle est valable pour plusieurs scrutins durant la même législature.

Article 29 : Les cartes d'électeur sont remises aux électeurs par le comité électoral local au plus tard une semaine avant le scrutin.

Article 30 : Les cartes non distribuées font retour au comité Electoral local pour être remises au bureau de vote intéressé où elles restent le jour du scrutin à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le Président du bureau de vote et transmises au Comité Electoral Local.

CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE ET DES COMPATIBLES

Section 1 : De l'éligibilité

Article 31 : Tout ivoirien électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2 : De l'inéligibilité

Article 32 : Tout électeur qui se trouve dans l'un des cas d'inégalité prévus par les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi ne peut faire acte de candidature.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 33 : Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION

Section 1 : Des opérations préparatoires au scrutin

Article 34 : Le collège électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres. La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 35 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote. Chaque bureau de vote comprend 500 électeurs au maximum.

Le nombre des bureaux de vote est fixé par décret en conseil des ministres après consultation de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 36 : L'Etat prend en charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote ainsi que les frais d'expédition de ces documents. L'Etat prend également en charge tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 37 : Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CENI. Les candidatures font l'objet d'un examen selon des modalités spécifiques pour chaque élection.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement. Le cautionnement est restitué à tout candidat ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il reste acquis à l'état.

Le cautionnement reste également acquis à l'état si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste. En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants droit.

Article 38 : Tout cautionnement non réclamé après délai de 4 ans à compter de la date de versement, reste acquis à l'état.

Section 3 : De la propagande électorale

Article 39 : Des tarifs spéciaux doivent être étudiés pour les envois postaux de propagande électorale. Durant la campagne les partis et groupements qui participent aux élections doivent avoir droit à des espaces gratuits à la radio et à la télévision publiques. La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'autorité compétente pour distribuer les espaces gratuits de propagande électorale et veiller à l'égalité de traitement des candidats.

Le respect du pluralisme politique et la neutralité dans l'information par les moyens de communication publics doivent être garantis.

Article 40 : Lorsque sont diffusés des faits qui font allusion à des candidats ou à des dirigeants de partis qui participent aux élections que ceux-ci considèrent inexacts et dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, ils peuvent exercer leur droit de réponse.

Article 41 : Si l'information en question est diffusée dans une publication dont la périodicité ne permet pas de diffuser le droit de réponse, dans les 3 jours suivant la diffusion, le directeur du moyen de communication doit faire la publication à ses frais dans un autre moyen de la même zone et de diffusion similaire dans les délais indiqués.

Article 42 : La Commission Electorale Nationale Indépendante peut demander à quiconque à réaliser un sondage ou une enquête publiée, l'information technique complémentaire qu'elle juge opportune pour procéder aux vérifications nécessaires. Aucun moyen de communication n'a le droit de diffuser des sondages électoraux non vérifiables un mois avant les élections.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 43 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Article 44 : Un électeur sachant qu'il sera absent au moment du vote peut demander à voter par correspondance après en avoir demandé l'autorisation à la Commission Electorale Départementale qui lui remettra un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Les malades ont la possibilité de donner procuration devant maire, juge ou consul à une tierce personne qui exercera leur droit de vote pour eux.

Les membres de la marine marchande, de guerre ou de pêche embarqués sur un bateau au moment du vote exercent leur droit de vote par correspondance.

Article 45 : Chaque bureau de vote comprend un président, un représentant de chaque candidat et un ou plusieurs secrétaires. Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Article 46 : Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote soit par lui-même soit par l'un de ses délégués.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 47 : Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout électeur et à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

Section 5 : Des dépenses et subventions

Article 48 : Tout candidat doit avoir un administrateur électoral responsable de sa comptabilité. Les administrateurs des candidats agissent sous la responsabilité d'un administrateur général chargé de la comptabilité des candidats d'un parti au niveau d'une même région.

Les administrateurs électoraux sont responsables des fonds collectés au cours de l'élection et de son utilisation. Ils doivent communiquer les comptes aux commissions électorales correspondantes.

Article 49 : L'Etat doit subventionner les dépenses électorales des partis qui doivent être limitées par une loi.

Sont considérées comme dépenses électorales celles réalisées pour la promotion des candidats quels que ce soient la forme et les moyens utilisés. Les commissions électorales peuvent demander aux administrateurs électoraux les informations comptables qu'elles considèrent nécessaires.

Après les élections les partis doivent présenter devant la cour des comptes une comptabilité détaillée et documentée. Un mois après le rapport de la cour des comptes, le gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un projet de loi relatif aux fonds extraordinaires à allouer aux partis, groupements et individus ayant participé aux élections.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS

Article 50 : Sont passibles d'une amende tous ceux qui :

- créent des blocages en ce qui concerne les réclamations et protestations de personnes qui, estiment que leur candidat a subi un préjudice ;
- abusent de leur position pour influencer ou orienter les résultats des élections ;
- laissent voter plusieurs fois ou le constatent sans protester ;
- laissent bourrer les urnes ou voter sans en avoir le droit ;
- laissent mener des campagnes hors délais ou des enquêtes électorales malveillantes.

Article 51 : Sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement :

- ceux qui tentent de corrompre un ou des électeurs ;
- ceux qui exercent des violences sur des électeurs ou les intimident pour qu'ils votent dans un sens ;
- ceux qui empêchent le déroulement des élections ;
- ceux qui perturbent gravement l'ordre public ou pénètrent dans les bureaux avec une arme ou tout autre instrument dangereux.
- les administrateurs électoraux qui détournent les fonds ;
- tous ceux qui calomnient ou injurient des candidats en période électorale.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 52 : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Article 53 : l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour.

Si la majorité absolue n'est acquise au premier tour les deux candidats arrivés en tête se présentent au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

Article 54 : En cas de décès de l'un des candidats, la Commission Electorale Nationale Indépendante ordonne la suspension des opérations électorales.

Le parti qui a parrainé la candidature du défunt dispose d'une semaine pour présenter une nouvelle candidature.

La CNEI ordonne la reprise des opérations électorales dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la nouvelle candidature.

La durée des opérations électorales est prorogée d'autant.

Article 55 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être candidat à l'élection présidentielle sous les conditions suivantes :

- être ivoirien d'origine et n'avoir jamais renoncé cette nationalité ou n'en avoir jamais été déchu ; (à vérifier)
- être âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante dix (70) ans au plus accomplis au jour des élections ;
- avoir reçu quitus de sa gestion s'il a été comptable des deniers publics.

Article 56 : Sont inéligibles

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation ou par mariage.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 57 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. Le déclarant doit mentionner de façon exacte ses revenus, ses biens meubles, immeubles et accessoires.

Article 58 : Le cautionnement est fixée à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le cautionnement doit être versé au trésor dans les cinq (5) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 59 : l'établissement de la liste des candidatures est fait après la vérification des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante au vu des déclarations qui lui sont adressées.

La Commission Electorale Nationale Indépendante assure la publication des listes des candidats, vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 3 : Des opérations de vote et de proclamation des résultats

Article 60 : Le décompte général des voix est effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les huit (8) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

Cette opération est constatée par un procès verbal au vu duquel la Commission Electorale Nationale Indépendante proclame les résultats par la Cour Constitutionnelle homologué.

Section 4 : Du contentieux électoral

Article 61 : Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Commission Electorale Nationale une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La requête doit être déposée au plus tard dix (10) jours francs après la publication des résultats du scrutin.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 62 : Dans le cas où la Commission Electorale Nationale constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat, elle fait prononcer l'annulation de l'élection par la Cour Constitutionnelle.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des ministres. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 63 : Le nombre de députés est fixé par la loi. Ils sont élus pour cinq (5) ans rééligibles.

Article 64 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus par circonscription électorale au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours par le collège électoral. Le vote est acquis à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour il est procédé à un second tour de scrutin le dimanche qui suit. La majorité relative au second tour suffit.

Article 65 : Les circonscriptions électorales comportent chacune un seul siège.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 66 : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis à l'élection dans la circonscription considérée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 67 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée Nationale sous les conditions suivantes :

- être ivoirien d'origine ;
- être âgée d'au moins 23 ans ;
- ne se présenter que dans une seule circonscription

Article 68 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

- les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation ou par mariage.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 69 : Le cautionnement est fixé à cent mille (100.000) francs par candidat

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les 5 jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 70 : L'établissement de la liste des candidats retenus est fait après vérification de l'éligibilité des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en assure la publication vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 71 : Sont incompatibles avec le mandat parlementaire :

- les fonctions publiques non électives ;
- les fonctions de direction dans une société d'Etat ou mixte, dans une société privée ayant un objet financier ou de toute société dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, en la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 72 : Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Section 5 : Du contentieux électoral

Article 73 : Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de publication des candidatures.

Article 74 : Le droit de contester une élection appartient à tout candidat dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 75 : Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité aura été établie.

Pendant toute la durée de la législature, l'élu qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité sera déchu de plein droit de son mandat par la Cour Constitutionnelle.

Section 6 : De la vacance d'un siège de député

Article 76 : En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les élections partielles ont lieu dans les trois (3) mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixée par la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret par décret en Conseil des Ministres. Toutefois, cette prorogation ne peut excéder trois (3) mois.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les 12 mois qui précèdent la fin de la législature.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 77 : Le nombre de conseillers municipaux par commune est fixée conformément à la loi portant organisation municipale.

Article 78 : Les conseils municipaux sont élus pour 5 ans sur des listes complètes.

Ils sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des Ministres et publiée au journal officiel au moins deux mois avant les élections.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un Conseil municipal, notamment pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections municipales générales.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 79 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans vote préférentiel ni panachage. Au premier tour, est élu la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le quart des électeurs inscrits, au second tour qui n'est ouvert qu'aux listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages, la majorité relative suffit.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 80 : Peuvent se présenter aux élections municipales dans la circonscription électorale de leurs choix :

- tout ivoirien qui à la qualité d'électeur ;
- les résidents étrangers dont les pays accordent le droit de vote aux ivoiriens dans les élections similaires dans le cadre de la réciprocité.

Article 81 : Pour faire acte de candidature aux élections municipales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la commune peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux. Le nombre de conseillers municipaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Article 82 : Les conjoints, les frères et soeurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément du même conseil municipal.

Article 83 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- les personnes secourues par un budget communal ;
- les maires, les adjoints au maire et les conseillers déçus d'office pour malversation même s'ils n'ont pas encouru de peine privative des droits civiques.

Section 3 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 84 : Chaque candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par l'un des candidats ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit après.

le procès-verbal est signé par les délégués ou leurs suppléants. Les délégués et leurs suppléants doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 85 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Section 5 : Du contentieux électoral

Article 86 : Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale concernée a le droit de réclamer contre une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit au comité électoral local.

Article 87 : Tout électeur ou tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès du comité électoral local, sous peine de nullité, dans les cinq (5) jours à compter de la date de l'élection.

Le comité électoral local donne immédiatement connaissance de la réclamation aux conseillers dont l'élection est contesté. Il les prévient de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours au maximum pour présenter leur défense

Article 88 : En cas d'annulation des élections municipales, il est procédé dans les 3 mois, à de nouvelles élections conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret en conseil de ministres. Il ne peut excéder dans tous les cas trois (3) mois.

Section 6 : De la vacance ou de la démission des membres du conseil municipal

Article 89 : En cas de vacance de la moitié au moins des mandats de membres d'un conseil municipal, par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dans les (3) trois mois à dater de la nomination de la délégation spéciale.

Ce délai peut être prorogé par décret en conseil des ministres. Cette prorogation ne peut excéder trois (3) mois.

Toutefois, il n'est pas procédé à de nouvelles élections dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

Titre III : Dispositions finales

Article 90 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

P. S. Ajouter élection du maire. Proposer que la tête de liste soit d'office maire sauf renoncement.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 12 nov. Arrêté n° 28573 EFP, DGP, SD, 1 allouant une indemnité mensuelle de fonction de 50.000 francs à M. Da Abdoulaye, assistant à la faculté des Sciences et Techniques de l'Université nationale de Côte d'Ivoire. 747
- 8 déc. Arrêté n° 29601 EFP, DGP, SD, 1 allouant une indemnité mensuelle de fonction de 50.000 francs à M. Kouadio Odi Didier, assistant chef de Clinique en Biochimie à la faculté de Pharmacie. 747
- 17 mars. Arrêté n° 2479 EFP, portant nomination de M. Douan Kou Émile, chargé d'Études au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8311 EFP, portant nomination de Mme Koué Soukoulé Diénéba, sous-directeur de l'Inspection du Travail d'Adjamé. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8312 EFP, portant nomination de Mme Ehy Bon, née Séry Sophie Constance, sous-directeur de l'Inspection du Travail du Plateau. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8313 EFP, portant nomination de Mme Famié, épouse Kipré Badou Félicité, sous-directeur de l'Inspection du Travail de Yopougon. 747

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1^{er} juillet ... Décret n° 94-367 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement municipal (P.D.M.). 747
- 22 juillet ... Arrêté n° 596 MEFP, DGCPT, portant nomination de M. Koukoi Akroman, régisseur de Recettes des droits d'inscription aux examens et concours auprès de la direction des Examens et Concours du ministère de l'Éducation nationale. 750
- 27 juillet ... Décision n° 1293 MEFP, DGCPT, SAG, portant nomination des caissiers dans les Trésoreries départementales situées à l'intérieur du pays. 750
- 3 août ... Décret n° 94-414 portant nomination d'inspecteurs d'État à l'Inspection générale des Services publics. 750
- 3 août ... Décret n° 94-415 portant nomination de M. Awaka Mondon Dominique, inspecteur général de la Comptabilité publique et du Trésor. 750
- 3 août ... Décret n° 94-416 portant nomination de M. Sylla Lassana, directeur des Affaires administratives et financières au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan. 750
- 1^{er} août ... Décret n° 94-417 portant nomination de M. Séry Assié Jérôme, directeur général, Budget et du Secteur para-public. 750

COUR SUPRÊME

Annex VIII

- 1994
- 10 mai Arrête n° 07 C.S. portant délégation de signature à M. Vè Bona, directeur de Cabinet du Président de la Cour suprême. 750
- 10 mai Arrêté n° 08 C.S. portant nomination de M. Samogo Soydou, conseiller technique du Président de la Cour suprême. 750

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers. -- Bureau d'Abidjan. Avis de demandes d'immatriculations. 751
- Direction du Domaine, de la Conservation foncière, du Cadastre, de l'Intégrité et du Timbre. Avis de vente n° 445620 751
- Avis et annonces. 752

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 94-435 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -- L'article 46 de la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 46 nouveau. -- Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Toutefois, pour des raisons de santé publique, des dérogations à cette règle peuvent être admises dans les conditions fixées par décret.

Art. 2. -- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan BEDIÉ.

LOI n° 94-436 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant un Code de Prévoyance sociale, telle que modifiée par les lois n° 71-332 du 12 juillet 1971 et 88-1115 du 29 novembre 1988.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -- Les articles 5, 6, 9 et 15 de la loi n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant Code de Prévoyance sociale, modifiée par la loi n° 71-332 du 12 juillet 1971 et par la loi n° 88-1115 du 29 novembre 1988 sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux ci-après :

Article 5 nouveau. -- La Caisse de Prévoyance sociale est placée sous le contrôle d'un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Figurent notamment au conseil d'administration, selon une formule paritaire, des représentants des employeurs et des travailleurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 6 nouveau. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il peut par décret être chargé des fonctions de directeur général.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans dans les conditions fixées par décret.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, les membres du conseil, qui, sans motif valable, n'assistent pas à deux séances consécutives du conseil.

Article 9 nouveau. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec un emploi rémunéré.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration quand il est investi des fonctions de directeur général.

Article 15 nouveau. — Sont fixés par décret, les attributions et le rôle du directeur général, les modalités de nomination et le rôle de l'agent comptable, la composition et les modalités de nomination du personnel de direction de la Caisse, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services de la Caisse.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Kouan BEDIÉ.

✦ **Loi n° 94-438 du 16 août 1994 pour la révision de la Constitution et création du Conseil constitutionnel**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

Article premier. — La Constitution de la République de Côte d'Ivoire est modifiée et complétée comme suit :

Article 4 nouveau. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Les conditions du recours au référendum et de son contrôle sont déterminées par la loi.

Article 10 nouveau. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après la proclamation des résultats du premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année de son mandat.

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent dès la proclamation des résultats définitifs de l'élection du nouveau Président, lequel entre immédiatement en fonction.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations.

Article 11 nouveau. — En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée nationale.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par le Président de l'Assemblée nationale ou un quart au moins des députés après débats, ou par un tiers au moins des membres du Gouvernement.

Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

Article 23 nouveau. — Les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis avant d'être soumis au Conseil des ministres par le Conseil constitutionnel.

Article 29 nouveau. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 30 nouveau. — Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 44 nouveau. — Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative, intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Article 45 nouveau. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 46 nouveau. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Les décrets réglementaires peuvent, le cas échéant, être déferés au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 55 nouveau. — Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

TITRE VI

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE ET DE LA COUR SUPREME

Section 1. — De l'autorité judiciaire

Article 57 nouveau. — La justice est rendue sur l'étendue du territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 58 nouveau. — La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 59 nouveau. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60 nouveau. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Section 2. — De la Cour suprême

Article 61 nouveau. — La Cour suprême comprend trois Chambres :

- La Chambre judiciaire ;
- La Chambre administrative et
- La Chambre des Comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

TITRE VII

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 62 nouveau. — La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.
Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan DEDJI.

Loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Article premier. — Le Conseil constitutionnel se compose :

a) D'un Président ;

b) Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;

c) De six conseillers, choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Art. 2. — Le Président du Conseil constitutionnel est nommé pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois, par le président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant d'entrer en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, de ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Art. 3. — Le Président préside les audiences du Conseil constitutionnel. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement momentané par le membre le plus ancien et s'il y a égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Art. 4. — Les six conseillers dont trois désignés par le Président de l'Assemblée nationale, sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable, par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, ces personnalités prêtent serment devant le Président du Conseil constitutionnel en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions ».

Art. 5. — Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

— Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale nommés pour trois ans par le Président de

— Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale nommés pour six ans par le Président de la République.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelle que cause que ce soit, les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 alinéa premier, pourront être, à nouveau, nommés membres du Conseil constitutionnel, les personnalités nommées pour trois ans, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5, ainsi que celles nommées en application de l'alinéa 3 du même article si elles ont occupé les fonctions de remplacement pendant une période inférieure ou égale à trois ans.

Art. 7. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats, et soumis aux obligations et incompatibilités imposées aux magistrats dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Il est accordé aux conseillers les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les vices-présidents de la Cour suprême.

Art. 9. — L'administration et la discipline du Conseil constitutionnel sont assurées par le Président.

Il arrête le règlement du Conseil constitutionnel, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des services intérieurs du Conseil constitutionnel.

Art. 10. — Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil constitutionnel.

Art. 11. — Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet de propositions préparées par sa direction financière et inscrites au projet de loi des finances au titre du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité. Il peut déléguer lesdites fonctions au secrétaire général du Conseil.

Le trésorier du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS

Art. 12. — Le Conseil constitutionnel contrôle, conformément aux dispositions en vigueur, la régularité de la présentation des candidatures, l'éligibilité des candidats et le dépouillement des votes, en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

Il statue souverainement sur toutes contestations et réclamations relatives à cette élection et en proclame les résultats.

Art. 13. — Le Conseil constitutionnel constate la vacance de la Présidence de la République résultant de l'empêchement absolu au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution.

Art. 14. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de la présentation des candidatures, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections législatives.

Art. 15. — Les engagements internationaux visés par l'article 54 de la Constitution avant leur ratification, sont déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel, qui vérifie dans les quinze jours à compter de sa saisine, s'ils comportent une clause contraire à la Constitution, et en toute hypothèse, indique si une loi doit en autoriser la ratification.

Art. 16. — Les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel avant examen en Conseil des ministres.

Les propositions de lois peuvent être soumises pour avis au Conseil constitutionnel avant leur adoption par l'Assemblée nationale.

Art. 17. — Les propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou par un quart au moins des députés au Conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine.

Lorsque le Conseil constitutionnel ne statue pas dans le délai imparti, l'Assemblée nationale est autorisée à examiner les textes.

Art. 18. — Les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit jours.

✓ Aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les lois ordinaires, les ordonnances et les décrets réglementaires peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ou leur publication.

Lorsque le Conseil ne statue pas dans le délai imparti, les ordonnances et actes contestés sont réputés pris respectivement dans les domaines de la loi et du règlement.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des modifications du règlement de l'Assemblée nationale et la ratification des ordonnances.

Art. 19. — Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou entrer en application.

CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section I. — Les dispositions générales

Art. 20. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur celle de son suppléant.

Art. 21. — Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président ou suppléant est prépondérante.

Art. 22. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en application des articles 15, 16 et 18, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale peuvent se faire représenter respectivement par un membre du Gouvernement, un parlementaire lesquels peuvent se faire assister d'experts ou de conseils.

Le choix des experts et conseils doit être porté à la connaissance du Conseil constitutionnel au moment de sa saisine.

Section 2. — Les décisions de conformité à la constitution

Art. 23. — Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont soumises au Conseil constitutionnel par le Président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les modifications du règlement de l'Assemblée nationale sont soumises au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 24. — L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur rapport d'un membre du Conseil.

Art. 25. — La décision du Conseil constitutionnel est motivée et signée du Président et du secrétaire général.

Elle est publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 26. — La publication d'une décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 27. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide que la loi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 28. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide que la loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Section 3. — L'examen des textes

Art. 29. — Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 44, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, rend son avis dans le délai de huit jours.

Section 4. — L'examen des fins de non-recevoir

Art. 31. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Président de l'Assemblée nationale a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt les personnalités qui ont également compétence à cet effet selon l'article 46 de la Constitution.

Art. 32. — Le Conseil se prononce dans le délai de quinze jours

Art. 33. — La décision, signée du Président et du secrétaire général du Conseil constitutionnel, est transmise au Président de la République pour publication et mise à exécution.

Expédition est transmise au Président de l'Assemblée nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.

Section 5. — L'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Art. 34. — L'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République est déterminé par la loi relative à cette élection.

Section 6. — La constatation de la vacance de la Présidence de la République

Art. 35. — Outre le Président de l'Assemblée nationale ou un quart au moins des députés, un tiers au moins des membres du Gouvernement peut saisir le Conseil constitutionnel à l'effet de constater la vacance de la Présidence de la République résultant de l'empêchement au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution.

Le Conseil ainsi saisi, statue de façon ininterrompue conformément à l'article 21.

Dans tous les cas, la décision est prise à la majorité des membres présents et doit être rendue dans les vingt-quatre heures.

Section 7. — Le contentieux de l'éligibilité et de l'élection des députés

Art. 36. — Le rôle du Conseil constitutionnel, en matière de contrôle de la présentation des candidatures et de l'éligibilité des députés, est déterminé par les lois et textes réglementaires qui organisent les élections législatives.

Art. 37. — L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection n'appartient qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 38. — Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au secrétaire général du Conseil, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet ou sous-préfet, contre récépissé.

Le préfet ou le sous-préfet, avisé par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit le secrétaire général du Conseil et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général donne, sans délai, avis à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées des requêtes dont le Conseil a été saisi ou avisé.

Art. 39. — Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, les noms et prénoms des élus dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle ne donne lieu à

Art. 40. — Dès réception d'une requête, le Président du Conseil constitutionnel en confie l'examen à l'un des membres en qualité de rapporteur. Celui-ci peut se faire aider par des rapporteurs adjoints.

Dans tous les cas, avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée. Le rapporteur leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil constitutionnel pour leurs observations écrites.

Art. 41. — Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées.

Art. 42. — Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil constitutionnel réforme l'élection contestée.

Art. 43. — Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 44. — Le rapporteur peut, en cas de besoin, procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 45. — Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toutes questions et exceptions soulevées à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Art. 46. — Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection, sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soulevés ultérieurement.

Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la première rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée valide.

Art. 47. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de six rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats et enseignants de Droit dans des conditions déterminées par décret.

Ils sont proposés, à raison de deux, par le Président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, le Ministre de la justice et le Ministre du C-VI.

Les fonctionnaires et agents de toutes les administrations, services publics et privés sont tenus de lui fournir tous les renseignements qui leur sont demandés.

Le rapporteur peut se présenter partout où cela lui semblera nécessaire pour la bonne exécution de sa mission.

Art. 49. — Les ministres, commissaires du Gouvernement, personnalités et autres fonctionnaires participant à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil constitutionnel sont tenus au respect du secret.

Art. 50. — Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls, les parties, leurs experts, leurs représentants et conseils, y ont accès lors des débats.

Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 51. — Les décisions du Conseil constitutionnel portent les mentions suivantes :

« Au nom du peuple de Côte d'Ivoire,
le Conseil constitutionnel ».

Expédition des décisions rendues par le Conseil constitutionnel est adressée par le Président du Conseil constitutionnel au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Art. 52. — Le Conseil constitutionnel précisera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

Art. 53. — Les mots « Cour suprême » sont remplacés par les mots « Conseil constitutionnel » dans tous les textes législatifs et réglementaires antérieurs lorsque compétence était dévolue à la Cour suprême en matière constitutionnelle.

Art. 54. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

Art. 55. — Les attributions du Conseil constitutionnel seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du Président de la Cour suprême, Président, des vices-présidents de la Cour suprême et de conseiller le plus ancien de chacune des trois Chambres de la Cour.

Art. 56. — La Commission visée à l'article précédent fonctionnera conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, elle instituera elle-même son Secrétariat et pourra faire appel à des rapporteurs choisis parmi les personnalités visées à l'article 47 ci-dessus.

Art. 57. — Il est installé des membres du C-VI.

LES PROPOSITIONS DU FRONT POPULAIRE IVOIRIEN (FPI)
EN VUE DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS JUSTES ET
TRANSPARENTES EN 1995

LES PROPOSITIONS DU FRONT POPULAIRE IVOIRIEN (FPI)
EN VUE DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS JUSTES ET
TRANSPARENTES EN 1995

Les élections générales de 1990, les premières de l'ère multipartisane, ont laissé au peuple ivoirien en général et aux militants de l'opposition en particulier, un goût d'amertume en raison de l'usage massif de la fraude au profit du PDCI. Il importe que les futures élections de 1995 se déroulent dans un contexte de confiance rétablie, de sorte que le vainqueur étant le vrai gagnant et le vaincu le vrai perdant, tout un chacun accepte sa défaite ainsi que la victoire de l'autre. C'est dans ce cadre et cet esprit que la première Convention de Bouaké après une analyse approfondie du cadre juridique ainsi que de la pratique électorale a fait les propositions qui suivent dont la prise en compte pourrait suffire à garantir l'organisation d'élections justes et transparentes en 1995, gage d'un pouvoir légitime. Il va de soi pour le FPI que ce nouveau code devra résulter d'une démarche consensuelle.

I- PROPOSITIONS RELATIVES A L'ADOPTION D'UN CODE ELECTORAL
FAVORISANT DES ELECTIONS JUSTES ET TRANSPARENTES.

A- AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS
PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVE, MUNICIPALE

1°) Administration électorale

Jusqu'à présent l'administration électorale a été confiée au Ministère de l'Intérieur et à ses collaborateurs immédiats que sont les préfets et sous-préfets.

En lieu et place du ministère de l'Intérieur aujourd'hui disqualifié pour son caractère partisan durant les dernières élections, le FPI propose la création d'une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Celle-ci sera présidée par un magistrat élu, et composée de représentants de l'administration centrale, de la société civile et des partis politiques. Prolongée par des structures

déconcentrées dans chaque département, sous-préfecture et commune, cette Commission sera chargée d'organiser et de superviser toutes les élections.

2°) La qualité d'électeur

* Le vote des jeunes à 18 ans.

L'âge électoral doit être ramené à 18 ans pour trois raisons :
Tout d'abord, la jeunesse constitue aujourd'hui la plus grande partie de la population. Elle est donc directement concernée par la résolution des problèmes actuels et par la préparation de l'avenir. Il importe qu'elle soit politiquement impliquée dans les décisions nationales fondamentales.

Ensuite, le jeune, dès l'âge de 18 ans, assume déjà des responsabilités nationales, notamment l'appel sous les drapeaux. A ces responsabilités doivent correspondre des droits de même portée nationale tel le droit de vote.

Enfin, il faut tenir compte du fait qu'à 18 ans le jeune d'aujourd'hui a une conscience politique plus nette que le jeune d'hier. Cette évolution résulte d'un ensemble de facteurs : environnement familial et professionnel de plus en plus alphabétisé ; influence des mass média ; développement des groupes associatifs...

De nombreux pays ont pour toutes ces raisons ramené l'âge de vote à 18 ans. C'est le cas du Sénégal.

* Le vote des étrangers en Côte d'Ivoire

Le FPI propose sur cette question que l'on s'en tienne pour l'instant à une stricte application de l'article 5 de la Constitution qui réserve la qualité d'électeurs aux seuls Ivoiriens.

En attendant que l'intégration des Etats fasse son chemin, ou que la règle de la réciprocité internationale puisse jouer effectivement, le FPI propose que le droit de vote ne soit accordé qu'aux seuls étrangers régulièrement naturalisés, ce droit ne pouvant par ailleurs être valablement exercé que conformément aux prescriptions du code de la nationalité.

* Le vote des Ivoiriens résidant à l'étranger

Les Ivoiriens se trouvant hors du territoire de la République doivent pouvoir exercer leur droit de vote dans le ressort de

l'ambassade couvrant leur lieu de résidence. Le vote à l'étranger ne doit cependant être admis que pour les seules élections présidentielles.

3°) Listes électorales

* Recensement des électeurs.

Un recensement général des électeurs s'impose en vue de la remise à jour des listes électorales actuelles. Cette remise à jour pour plus de transparence devra s'effectuer sous le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

* Etablissement des listes électorales

- Les listes électorales doivent être révisées chaque année et faire l'objet d'une large publication ;
- Les listes électorales doivent être affichées dans les lieux publics trois mois avant les élections générales et un mois avant les élections partielles ;
- les listes électorales doivent être affichées le jour du vote devant chaque bureau de vote afin d'éviter aux électeurs des attentes inutiles.

TITRE D'ELECTEUR

Pour pouvoir voter, l'électeur doit obligatoirement et exclusivement présenter outre sa carte électorale, sa carte nationale d'identité ou son passeport.

* Etablissement et distribution des cartes électorales

- L'établissement et la distribution des cartes électorales relèvent de la compétence de la CENA ;
- la distribution des cartes électorales devra être menée avec diligence pour s'achever au plus tard deux (2) mois avant le début des élections ;
- la CENA dresse et publie un procès-verbal des cartes électorales non retirées par leurs propriétaires à la fin de la campagne de distribution. Elle procède de même à la fin de chaque opération électorale

* Fraude sur les titres d'électeurs.

L'établissement d'un faux titre d'électeur de même que toute rétention volontaire d'un titre d'électeur, toute manœuvre opérée dans l'intention d'empêcher un électeur d'entrer en possession de son titre ou de le mettre dans l'impossibilité d'en user conformément à la loi constitue une fraude électorale punissable.

5 - Candidature

* Eligibilité

- Tout électeur est éligible sous réserve des conditions imposées par la présente loi
- les candidatures sont reçues et examinées par la CENA
- ne sont pas éligibles les candidats reconnus coupables de fraudes électorales ou n'ayant pas satisfait aux exigences en matière de financement électoral
- la CENA publie les candidatures retenues.

* Contentieux

Le contentieux de l'éligibilité, de l'enregistrement, de la publication des candidatures relève de la compétence de la Cour Suprême.

6 - La campagne électorale

* Egalité des candidats

- Tous les candidats doivent bénéficier d'un traitement strictement égalitaire en matière d'affichage public, de liberté de réunion et de manifestation sur toute l'étendue du territoire, d'accès aux médias d'Etat. Toute discrimination fondée sur l'ancienneté ou l'audience nationale d'un parti ou groupement politique est formellement interdite.

- les campagnes électorales déguisées sont interdites.

* Interdictions

- L'implication d'autorités politiques ou militaires en activité de même que l'usage de véhicules administratifs ou autres biens publics doivent être strictement interdits ;
- la CENA contrôle le respect des dispositions générales spéciales relatives aux campagnes électorales. Elle est assistée pour ce qui concerne les médias d'Etat par la Commission nationale de la communication.

* Financement des campagnes

- Le financement des campagnes électorales fait l'objet d'un plafonnement modulé selon chaque type d'élection. La CENA contrôle le respect des règles applicables ;

- tout candidat à une élection doit présenter un budget de campagne et à la fin des élections un état d'exécution du budget.

7- L'organisation pratique du scrutin

* Le bureau de vote

- Il importe de rapprocher le bureau de vote des électeurs afin de rendre l'acte de vote moins pénible aux citoyens. Le FPI propose la création de bureaux de votes pour six cents (600) inscrits maximum au lieu des mille (1000) actuels.

Il faut tâcher cependant d'éviter la prolifération de bureaux de vote sous prétexte d'efficacité, car cette situation est source de confusion et surtout de fraude. L'installation des bureaux de vote dans des campements ou dans des domiciles ou domaines privés, ne garantit pas la transparence bien au contraire. Elle doit être formellement prohibée ;

- la liste des bureaux de vote ainsi que la liste des électeurs par bureaux de vote doivent être publiées un mois avant les élections afin de permettre aux électeurs de prendre les dispositions nécessaires ;

- les bureaux de vote doivent être ouverts à partir de 7h00 et fermés à 17h00 pour des raisons de sécurité ;

- le bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire ; un délégué par candidat est chargé de contrôler le déroulement régulier du scrutin.

* Le matériel électoral

Afin de garantir la transparence, il importe de recourir à :

- des urnes transparentes.

Il suffira que ces urnes soient transparentes sur un côté au moins ;

- un bulletin unique pour tous les candidats, comportant le nom, la photo et l'emblème de chaque candidat. Ce bulletin présente un double avantage sur les bulletins de vote classiques. Il est économique et il permet de réduire les achats de suffrages qui constituent une véritable plaie dans nos élections ;

- l'encre indélébile.

Son usage s'impose comme solution au problème des votes multiples ;

- procès-verbaux pour tous les délégués.

Des exemplaires du procès-verbal doivent être remis à chaque délégué de candidat à la fin des opérations. Cette précaution est l'une des pièces maîtresses dans la connaissance des vrais résultats. Elle constitue une solution contre l'inversion des résultats électoraux.

* Les délégués des candidats

Tout candidat a le droit de se faire représenter dans un bureau de vote par un délégué. Celui-ci n'est pas membre du bureau de vote. Son rôle est de suivre pour le compte de son candidat la régularité du déroulement du scrutin. Il ne peut être expulsé quelqu'en soit le motif tant que le président du bureau de vote n'a pas pourvu à son remplacement préalable.

* Le résultat du vote

- Le dépouillement du vote.

Il a lieu sur place et publiquement c'est-à-dire dans le bureau de vote en présence des délégués des candidats ainsi que des électeurs ;

- le procès-verbal définitif établi à la fin du dépouillement est signé par tous les délégués des candidats. Chaque délégué reçoit un exemplaire du procès-verbal signé par les membres du bureau et les autres délégués ;

- la CENA assure la collecte et la transmission des résultats aux centres de recensement des votes. Cette opération sera assurée sous le contrôle des représentants des candidats ;

- les résultats officiels ne seront proclamés par la CENA qu'après la publication effective de l'ensemble des résultats des bureaux de vote.

B - ELECTION PRESIDENTIELLE

* Candidature

- être ivoirien de naissance ou être naturalisé depuis l'âge de cinq (5) ans ;

- être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus ;

- avoir déclaré au préalable sa fortune ;

- déposer un cautionnement de cinq (5) millions de francs remboursable après la proclamation des résultats et sans délai si le candidat a obtenu 10% au moins des voix ;

- les candidatures indépendantes sont admises sans aucune autre condition ;
- le dépôt des candidatures doit intervenir 45 jours avant le premier tour du scrutin. La publication des candidatures retenues intervient au plus tard 30 jours avant l'élection ;
- en cas de rejet d'une candidature, le parti politique concerné est autorisé à présenter un deuxième candidat ;
- dès la publication de la liste des candidats, le gouvernement doit prendre des dispositions pour assurer leur sécurité.

* Campagne électorale

- Egalité stricte de traitement de tous les candidats pour leur campagne électorale (financement, accès aux médias d'Etat...) ;
- plafonnement des dépenses de campagnes électorales à cent (100) millions de francs CFA par candidat.

Le budget prévisionnel déposé auprès de la CENA par le candidat doit indiquer les sources de financement et les dépenses prévues pour la campagne électorale. Un état d'exécution du budget doit être remis à la CENA au plus tard une semaine après le scrutin en vue du contrôle ;

-interdiction absolue aux responsables de l'administration ainsi qu'aux responsables militaires de prendre officiellement position en faveur d'un candidat, de participer à une campagne électorale et d'une manière générale de favoriser directement ou indirectement l'un quelconque des candidats.

* Mode de scrutin

- Le scrutin est le type majoritaire uninominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour si le candidat arrivé en tête réunit un nombre de suffrages égal à 30% au moins du total des inscrits ;

- en cas de second tour, seuls les deux candidats arrivés en tête restent en lice ;

- si un candidat présenté par un parti politique et admis à participer au second tour décède entre les deux tours, le parti politique concerné est admis à proposer un candidat de remplacement. Cette candidature doit recevoir l'agrément de la CENA.

* Annonce des résultats

L'annonce officielle des résultats de l'élection n'est possible au plan national que si la CENA est en mesure de publier les résultats de tous les bureaux de vote sur l'ensemble du territoire.

C - ELECTIONS LEGISLATIVES

Les députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste proportionnel et pour un mandat de 5 ans. Ce type de scrutin est non seulement plus juste mais il permet une meilleure participation des diverses tendances politiques dans cette phase de transition démocratique.

* Candidature

Tout électeur est éligible s'il remplit les conditions qui suivent :

- être Ivoirien de naissance ou être naturalisé depuis l'âge de 10 ans ;
- être âgé de 23 ans au moins dans l'année du scrutin ;
- avoir déposé une caution de 100.000 F.

* Liste

- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

* Attribution des sièges

L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système dit de quotient régional.

Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir un quotient régional. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient régional et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

* Circonscription électorale

- La circonscription électorale est la région et accessoirement la grande ville lorsque sa population atteint 400.000 habitants ;
- le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé comme suit :
 - . pour la région, un député pour 50.000 habitants
 - . pour la grande ville, un député pour 70.000 habitants ;
- la création et la modification des circonscriptions électorales relève du domaine de la loi. Aucune modification des circonscriptions électorales n'est recevable moins de six (6) mois avant les élections générales ;
- un décret pris en Conseil des ministres déterminera pour chaque législature en fonction des chiffres de la population le nombre des députés à élire.

* Vacance

En cas de vacance isolée par suite de décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le suppléant personnel est appelé par le président de l'Assemblée à exercer le mandat du député titulaire. Ce remplacement est irrévocable sauf dans le cas d'une nomination à une fonction ministérielle. Le ministre démis de ses fonctions reprend son mandat de député si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à un (1) an.

D - ELECTIONS MUNICIPALES

* Mode de scrutin

Il convient d'adopter un mode de scrutin qui sans empêcher la majorité de gérer assure à la minorité un contrôle circonstancié et une possibilité de critique constructive.

- Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au scrutin de liste et suivant le système de la représentation proportionnelle améliorée. La liste arrivée en tête des suffrages obtient automatiquement 50 % des sièges. Les 50 % des sièges restant sont repartis proportionnellement entre toutes les listes y compris la liste vainqueur ;
- la répartition s'opère sur la base du système dit du quotient municipal. Le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir pour obtenir le quotient municipal. Le nombre de voix obtenus par chaque liste est divisé

par ce quotient municipal et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

* Désignation du Maire

En cas de victoire d'une liste, la tête de liste est automatiquement désignée comme maire. Les adjoints sont élus par le conseil municipal. Ce mode de désignation permet à la population locale de choisir elle-même son premier responsable, mais aussi d'éviter les frustrations et les blocages bien connus consécutifs aux élections des maires.

Pour le FPI, il importe certes que les propositions ci-dessous soient adoptées suivant une démarche consensuelle seule voie susceptible de réconcilier l'ensemble des Ivoiriens autour des règles du jeu électoral.

II - PROPOSITIONS POUR UN CODE ELECTORAL CONSENSUEL

Le FPI fidèle à sa ligne de transition pacifique à la démocratie en Côte d'Ivoire, souhaite que pour les élections de 1995 un code électoral nouveau soit adopté à la suite d'une démarche consensuelle impliquant l'ensemble des Ivoiriens à travers leurs structures organisationnelles.

POURQUOI ?

Il convient en effet de rejeter dans un domaine aussi sensible politiquement que celui des élections toute démarche visant à imposer unilatéralement des réformes souhaitées unanimement. Un code électoral imposé même s'il est nouveau non seulement ne serait pas accepté mais plus encore accroîtrait la méfiance de la classe politique et le climat de tension larvée qui hypothèque l'avenir de notre pays.

Un code électoral consensuel permettrait d'ouvrir une véritable ère démocratique. Les gouvernants actuels ont eux-mêmes formellement reconnu la rupture en 1990 du "consensus" qui avait prévalu depuis l'indépendance. Nous les appelons donc aujourd'hui en toute logique à la redéfinition concertée des nouvelles règles du jeu électoral d'une Côte d'Ivoire pluraliste :

- un code électoral consensuel afin de réconcilier les Ivoiriens autour des valeurs cardinales de dignité, d'honnêteté et de tolérance qui les caractérisent si profondément ;
- un code électoral consensuel afin de faire tomber toute méfiance dans le processus électoral, condition première de l'acceptation des

résultats des élections, et donc d'exclusion de toute forme de violence avant, pendant et après des consultations électorales. Nul ne peut affirmer que la patience d'un peuple frustré est sans limite. La Côte d'Ivoire doit se garder de toute situation qui ne laisse au peuple que le choix de la révolte et de la violence. Les énergies de ses fils doivent converger non pour la détruire par les armes, mais pour la construire

UN CONSENSUS SUR QUOI ?

Le FPI voudrait rassurer tout de suite sur ces intentions.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les institutions mais plutôt d'aller à l'essentiel, et pour notre parti l'essentiel consiste aujourd'hui à s'entendre pour créer les conditions de transparence du jeu électoral dans notre pays, non pas tout pour favoriser un parti politique donné, mais en réalité parce que la transparence électorale est source de légitimité politique et donc de stabilité et d'efficacité gouvernementale. Dans cette période de crise économique aiguë que traverse le Côte d'Ivoire aucun gouvernement ne peut parier sur sa réussite s'il ne bénéficie pas de l'adhésion du peuple dont les conditions de vie se dégradent chaque jour un peu plus.

UN CONSENSUS PAR QUI ?

La sauvegarde de la démocratie ne peut et ne doit pas être l'affaire des seuls partis politiques. Appelés à gouverner par le jeu de l'alternance démocratique, les partis politiques parce que dirigés par des hommes peuvent se retrouver un jour en déphasage avec les exigences de la démocratie. Tel n'est jamais le cas de la société civile destinataire final des décisions politiques gouvernementales. L'intérêt de la société civile est donc égal sinon supérieur à celui des partis politiques s'agissant de l'application des principes démocratiques au sein de l'Etat.

La discussion en vue de l'élaboration d'un nouveau code électoral doit, pour toutes ces raisons, associer le gouvernement, les partis politiques et la société civile.

De nombreux pays africains dans la phase actuelle de transition démocratique ont procédé ainsi, tels le Gabon et le Sénégal pour ne citer que ceux-là.

Pourquoi la Côte d'Ivoire qui se veut le champion du "dialogue" dans la résolution de tous les conflits sociaux, se refuserait-elle à engager un débat dont l'opportunité et l'urgence sont reconnues par tous ?

UN CONSENSUS EST-IL POSSIBLE ?

Les conditions psychologiques et politiques d'un consensus sur les nouvelles règles du jeu électoral sont aujourd'hui réunies. Il faut agir dès à présent.

Au plan psychologique, l'opinion publique ivoirienne s'attend aujourd'hui à une évolution du cadre juridique électoral. Elle ne comprendrait pas que rien ne soit tenté pour rapprocher les points de vue du gouvernement issu des élections de 1990 et l'opposition concernant la question des règles du jeu électoral pour 1995. Cinq années de gouvernement PDCI sans aucune initiative significative permettant de rétablir la confiance de tous les électeurs dans un processus électoral qu'ils n'ont cessé de décrier, constituerait une gageure et une hypothèque grave sur l'avenir de la Côte d'Ivoire.

Au plan politique, certains signes donnent à penser que les choses peuvent évoluer positivement. Le FPI a suivi les débats au sein du PDCI au mois de février 1993 et les résolutions qui ont été adoptées. Le FPI retient pour l'essentiel que le PDCI est aujourd'hui disposé à favoriser une modification en profondeur du code électoral. Sur de nombreux points de réformes souhaitées par le PDCI au sortir de son conclave, on constate une large convergence de vues avec le FPI, le PDCI étant le parti au pouvoir, ses déclarations d'intention marquent un tournant important. Bien entendu, il reste à traduire toutes ces nobles idées dans la réalité. Mais nous retenons par conséquent qu'après cette prise de position rien aujourd'hui ne semble s'opposer, en Côte d'Ivoire, à l'adoption d'un code électoral consensuel.

UN CONSENSUS QUAND ?

C'est maintenant que ce consensus doit être recherché. Nous sommes à deux ans des élections générales de 1995. Il faut prendre le temps de la discussion, de l'adoption, de la sensibilisation et de l'application d'un nouveau code. Deux années, c'est tout juste.

C'est maintenant car les textes les plus parfaits ne valent que par leur application. Engager le processus en 1994, ou en 1995, laisserait planer des points d'ombre aux conséquences imprévisibles.

Discuter maintenant et non pas demain ou plus tard c'est surtout aller dans le sens d'une réelle décrispation du jeu politique, décrispation dont tout le monde mesure la nécessité.

Telles sont nos propositions et notre démarche pour une Côte d'Ivoire réconciliée avec elle-même, et mieux armée pour relever dans l'unité, la liberté et la paix les défis actuels et futurs.

Fait à Abidjan, le 17 août 1993

Le Secrétaire général du FPI

Laurent Gbagbo

**NOTE RELATIVE AUX OPERATIONS
DE RECENSEMENT ET DE REVISION DES LISTES ELECTORALES**

INTRODUCTION

Les opérations de recensement et de révision des listes électorales sont confiées à l'administration électorale constituée actuellement par le Ministère de l'Intérieur, les préfets et les sous-préfets.

Les élections générales de 1990 ont été caractérisées par la fraude, tout particulièrement dans la phase des opérations de recensement des électeurs.

Cette note, tout en décrivant succinctement ces opérations, met l'accent sur les fraudes qui les ont émaillées, et propose des mesures propres à les combattre

I - CARTOGRAPHIE

1° L'opération

L'opération consiste à recenser tous les sites habités (îlots, campements, quartiers, villages, et villes).

2° Les fraudes

A cette étape des opérations, les fraudes constatées portent sur:

- l'omission volontaire des sites;
- la création de sites fictifs.

3° Mesures à prendre

Les responsables locaux du Parti doivent suivre cette opération pour relever les omissions et tenir informer le CENAT.

II - RECENSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

1° L'opération

Elle consiste en:

- la radiation pour décès, départ, déchéance des droits civiques;
- l'inscription d'anciens résidents qui viennent d'avoir l'âge requis;
- la prise en compte des nouveaux habitants âgés de 17 ans au moins.

2° Les fraudes

A ce stade, les fraudes constatées sont:

- l'omission volontaire de noms;
- la mauvaise transcription volontaire de noms;
- l'ajout clandestin de noms;
- l'inscription d'étrangers produisant des pièces d'identité portant des noms d'Ivoiriens;
- le recensement fictif.

3° Mesures à prendre

Les responsables locaux du parti doivent être vigilants.

a) Avant l'opération

- Sensibiliser les militants pour les amener à participer activement à l'opération de recensement et de révision des listes;
- Veiller au recrutement des agents recenseurs dans les circonscriptions;
- Désigner les personnes devant représenter le parti dans les commissions administratives locales présidées par les préfets et les sous-préfets.

b) Pendant l'opération

- Faciliter la tâche des agents recenseurs;
- Faire recenser tous les résidents;
- Décéler les non-résidents recensés;
- Veiller à la bonne transcription des noms;
- Informer le CENAT du déroulement de l'opération.

III - SAISIE DES DONNEES

1° L'opération

La saisie des données est l'opération qui consiste à rentrer des données en provenance du terrain dans l'ordinateur, c'est -à-dire la prise en compte des modifications apportées sur les listes de révision et l'ajout de nouvelles personnes .

2° Les fraudes

Les fraudes constatées dans l'opération de saisie des données sont:

- la mauvaise transcription volontaire de noms;
- l'ajout de noms;
- la retention de noms.

3° Mesures à prendre

Les fraudes afférentes à l'opération de saisie des données ne peuvent être évitées que par l'existence d'une administration électorale autonome.

IV - TRAITEMENT DES DONNEES SAISIES

1° L'opération

Elle consiste à l'élaboration des programmes de traitement pour les états à sortir.

2° Les fraudes

Dans cette opération, les fraudes portent sur:

- l'introduction frauduleuse de programmes permettant d'intégrer des éléments d'autres fichiers;
- la manipulation de programmes permettant d'extraire des noms.

3° Mesures à prendre

A l'instar de l'opération de saisie des données, les fraudes sont inévitables avec l'administration électorale actuelle il faut, par conséquent, être vigilant.

V - EDITION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

1° listes électorales

a) L'opération

Elle consiste en l'édition et la ventilation des documents électoraux suivants:

- la liste générale;
- les listes par circonscription électorale;
- les listes par bureau de vote (ou liste d'émargement)
- la liste des chefs de ménage.

b) les fraudes

Les fraudes constatées dans ce domaine sont:

- la non distribution des listes d'émargement dans certains bureaux de vote;

- la modification de listes entre deux scrutins de la même année par l'addition ou la soustraction de noms;

- la confection de listes additives.

c) Mesures à prendre

La fraude est inévitable dans la phase de l'édition.

Après la phase de la distribution, les responsables locaux du parti doivent:

- faire vérifier l'inscription des électeurs sur la liste au chef-lieu de la circonscription;

- faire rectifier les erreurs auprès du sous-préfet;

- relever toutes les anomalies et faire les réclamations qui s'imposent;

- informer le CENAT du déroulement des opérations et des anomalies constatées.

2° Cartes d'électeurs

a) L'opération

Elle consiste à éditer et à distribuer les cartes d'électeurs aux intéressés.

b) Les fraudes

Les fraudes constatées pendant cette opération sont:

- la rétention des cartes;

- la mauvaise distribution volontaire;

- le retour des cartes non distribuées aux bureaux de vote.

c) Mesures à prendre

Les responsables locaux du parti doivent:

- suivre les opérations de distribution;

- relever toutes les anomalies constatées et faire les réclamations qui s'imposent;

- informer le CENAT du déroulement des opérations et des anomalies constatées.

CONCLUSION

Les opérations de recensement et de révision des listes électorales, telles qu'elles sont organisées actuellement, ne garantissent pas la transparence et l'équité que doit revêtir toute élection démocratique.

En effet, il est pratiquement impossible dans l'état actuel des choses, de combattre efficacement la fraude dans les phases les plus importantes de ces opérations à savoir: la saisie et le traitement des données, l'édition des documents électoraux.

Pour que les opérations de recensement et de révision des listes électorales se déroulent dans la justice et la transparence, il serait souhaitable que l'administration électorale soit retirée à leurs responsables actuels pour être confiée à un organisme autonome tel que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) préconisée par le FPI.

Toutes les observations relatives à ces opérations doivent être portées à la connaissance de l'opinion en général et des militants en particulier. A cet effet, les moyens les plus adéquats sont: l'information par voie de presse, les conférences, les meetings, les séminaires, etc.. Ces actions doivent entrer dans la stratégie de la mobilisation générale contre la fraude électorale.

Port de la tenue civile.

ART. 49. — 1. Dans certaines circonstances, le commandement peut autoriser en prescrire le port de la tenue civile même en service.

2. En dehors du service, la tenue civile peut être portée par tous les officiers et sous-officiers et par les hommes de troupes servant au-delà de la durée légale. Les hommes de troupe servant pendant la durée légale ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et après autorisation écrite de leur chef de corps. Des restrictions peuvent être apportées à ces règles lorsque les nécessités du service ou les circonstances l'exigent.

3. Le port de la tenue civile n'est pas autorisé pour rejoindre et quitter le lieu de service, sauf dans les cas particuliers laissés à l'appréciation du commandement.

4. Les aumôniers portent la tenue militaire ou le costume civil de leur culte.

5. Les militaires élèves des écoles de formation sont, pour le port de la tenue civile, soumis au régime particulier à leur école.

Cas particuliers.

ART. 50. — 1. Le port de l'uniforme peut être prescrit aux militaires de la disponibilité et de la réserve pour répondre à une convocation de l'autorité militaire.

2. Le port de l'uniforme peut être autorisé aux mêmes personnels, ainsi que pour les officiers et sous-officiers en retraite, à l'occasion des prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles ou non.

3. Le port de l'uniforme est interdit :

— Aux auxiliaires, qui se livrent, en dehors du service, à des travaux ou à des occupations incompatibles avec l'uniforme;

— Aux militaires qui assistent à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical ou qui exercent une activité civile, sauf ordre particulier;

— Aux officiers et sous-officiers de carrière qui ont perdu leur grade, sont réformés ou mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire;

— Aux personnels placés en non-activité par mesure de discipline et aux personnels de réserve mis en non-disponibilité, sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire.

4. Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline militaire.

Port des décorations.

ART. 51. — 1. Les décorations ivoiriennes sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

Leur port est obligatoire sur certaines tenues, en particulier au cours des cérémonies officielles.

L'ordre dans lequel sont portées les décorations fait l'objet de l'annexe II au présent règlement.

2. Le port des insignes, rubans ou rosettes des grades et dignités de l'Ordre national de la Côte-d'Ivoire est interdit avant la réception dans l'ordre de celui qui a été nommé, promu ou élevé. Il en est de même pour celui auquel la médaille du Mérite a été conférée.

3. Le port des décorations étrangères n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités étrangères et pour les seules décorations de leur pays.

4. La fourragère, qui est un insigne, est portée en tenue de cérémonie, en tenue de ville et dans la tenue de campagne pour les prises d'armes seulement.

CHAPTER III — Règles de la politesse militaire.

Voir J.O. 1968, 1806.

NATIONALITE

Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, modifiée par la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1^{er}. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ART. 2. — La majorité, au sens du présent Code, est fixée à vingt et un ans accomplis.

ART. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

ART. 4. — Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

ART. 5. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

ART. 6. — Est ivoirien tout individu né en Côte-d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers.

ART. 7. — Est ivoirien l'individu né hors de Côte-d'Ivoire d'un parent ivoirien.

ART. 8. — L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

ART. 9. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Toutefois, l'enfant de parents inconnus trouvé en Côte-d'Ivoire est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyens.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux enfants nés en Côte-d'Ivoire des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — Des modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Section I. — Acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne.

ART. 11. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'adoptant ou l'un des adoptants est ivoirien.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

ART. 13. — Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité d'ivoirienne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

ART. 14. — Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au ministre de la Justice par enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

ART. 15. — Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

ART. 16. — La femme n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte-d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Section II. — Acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

ART. 17. — L'enfant mineur né en Côte-d'Ivoire de parents étrangers peut réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 57 et suivants, et, à la date de sa déclaration, il a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle depuis au moins cinq années consécutives et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil, à l'exclusion de tout autre mode.

ART. 18. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut faire sa déclaration sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité ivoirienne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée; si la garde a été confiée à une

tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci après avoir obtenu le consentement du tribunal civil de la résidence du mineur, statuant en chambre du conseil.

ART. 19. — L'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité d'ivoirien, à condition, toutefois, que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence en Côte-d'Ivoire.

ART. 20. — Les enfants nés en Côte-d'Ivoire d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. — L'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou celui qui, ayant été recueilli en Côte-d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 22. — L'intéressé acquiert la nationalité ivoirienne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

ART. 23. — Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit.

Section III. — Acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique.

ART. 24. — L'acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. — Naturalisation.

ART. 25. — La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation.

ART. 26. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte-d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

ART. 27. — Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

- 1^o Pour l'étranger né en Côte-d'Ivoire ou marié à une ivoirienne;
- 2^o Pour celui qui a rendu des services importants à la Côte-d'Ivoire tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte-d'Ivoire d'établissements industriels ou exploitations agricoles.

ART. 28. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

- 1^o L'enfant mineur étranger, né hors de Côte-d'Ivoire, si l'un des parents acquiert, du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne;
- 2^o L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne;
- 3^o La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne;
- 4^o L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité ivoirienne;
- 5^o L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte-d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

ART. 29. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 30. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 18 et 19 du présent Code.

ART. 31. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs.

ART. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

ART. 33. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie, dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

§ 2. — Réintégration.

ART. 34. — La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

ART. 35. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

ART. 36. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien.

ART. 37. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

ART. 38. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte-d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Section IV. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 39. — Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte-d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte-d'Ivoire.

ART. 40. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

ART. 41. — La résidence en Côte-d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

CHAPITRE II. — Des effets de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 42. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent Code ou dans les lois spéciales.

ART. 43. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un bureau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

ART. 44. — Le naturalisé qui a rendu à la Côte-d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43 par le décret de naturalisation.

ART. 45. — Devenu de plein droit ivoirien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquièrent la nationalité ivoirienne.

ART. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

ART. 47. — Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur :

1° Qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu;

2° Qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit;

3° Qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne;

4° Qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application de l'article 23.

TITRE IV

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — De la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 48. — Perd la nationalité ivoirienne l'ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

ART. 49. — L'ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

ART. 50. — L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire;

1° Dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2° Dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'Ivoirien.

ART. 51. — La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

ART. 52. — L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'Ivoirien.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

ART. 53. — Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date du décret.

CHAPITRE II. — De la déchéance de la nationalité ivoirienne.

ART. 54. — L'individu qui a acquis la qualité d'Ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions;

3° S'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité d'Ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte-d'Ivoire;

4° S'il a été condamné en Côte-d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine, d'au moins cinq années d'emprisonnement.

ART. 55. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration des faits.

ART. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

TITRE V

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 57. — Toute déclaration en vue :

1° D'acquiescer la nationalité ivoirienne;

2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne;

3° De répudier la nationalité ivoirienne, dans les cas prévus par la loi, est soumise devant le Juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

ART. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soumise devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

ART. 59. — Toute déclaration de nationalité, soumise conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

ART. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

ART. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 21, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

ART. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été soumise, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministre public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministre public doit toujours être mis en cause.

CHAPITRE II. — Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations.

ART. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication de ce décret, sur le fondement de l'existant de l'impétrant.

ART. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

ART. 66. — Toute personne, qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation provoquera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

ART. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confiscées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

ART. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III. — Des décisions relatives à la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

ART. 71. — Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'ivoirien n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

ART. 72. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV. — Des décrets de déchéance.

ART. 73. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

ART. 74. — Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé, ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

ART. 75. — La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

ART. 76. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

TITRE IV

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE.

CHAPITRE PREMIER. — De la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 77. — Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité.

ART. 78. — L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance une question préjudicielle, qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent Code.

ART. 79. — Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la cour d'assises, la partie qui invoque l'exception ou le ministère public, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à sa poursuite dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

La juridiction répressive surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ART. 80. — L'action intentée par voie principale est portée devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte-d'Ivoire, devant le tribunal d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

CHAPITRE II. — De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

ART. 81. — Le tribunal de première instance est saisi par la voie ordinaire.

ART. 82. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 83. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

ART. 84. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a surseoir à statuer en application de l'article 78. La tierce requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 85. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de première instance, où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 86. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introduit d'instance est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 87. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE III. — De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

ART. 88. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

ART. 89. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

ART. 90. — La preuve d'une déclaration acquiescive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été soucrite et enregistrée.

ART. 91. — Dans le cas où la loi donne la faculté de soucrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été soucrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ART. 92. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'amplication de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ART. 93. — Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

ART. 94. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

ART. 95. — Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 96. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'étrangerité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'étrangerité d'un individu qui a la possession d'état d'ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'ivoirien.

CHAPITRE IV. — Des certificats de nationalité ivoirienne.

ART. 97. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité ivoirienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 98. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 99. — Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge de paix.

ART. 100. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice, qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 101. — La femme étrangère qui a épousé un Ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication pour décliner la qualité d'ivoirienne.

ART. 102. — La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication pour répudier la nationalité ivoirienne.

ART. 103. — Jusqu'à la mise en place des justices de paix, les attributions dévolues par la présente loi au juge de paix sont exercées par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section.

ART. 104. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 1963.

ART. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte-d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Code.

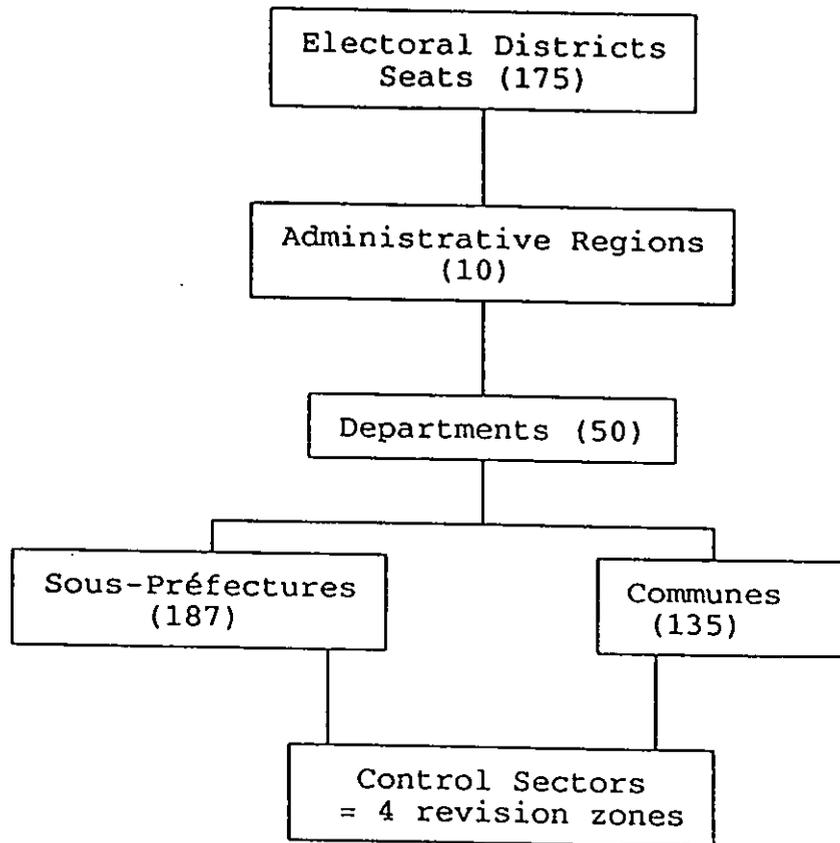
Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

ART. 106. — Les personnes ayant établi leur domicile en Côte-d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, nait de plein droit, soit volontairement, conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits électoraux et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

TABLEAUX 1 - 7

DÉCOUPAGE ÉLECTORAL



COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CIRLE)

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CIRLE)

- . Le Ministre de l'Intérieur (Prés.)
- . Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, Finances et du Plan (Co-Prés.)
- . Le Ministre de la Justice
- . Le Ministre de la Défense
- . Le Ministre de la Sécurité
- . Le Ministre de la Communication

COMMISSION NATIONALE DE RÉVISION DE LISTES ÉLECTORALES (CNRLE)

- . Organe exécutif
- . Chargé de l'exécution de l'ensemble des activités de révision des listes électorales

CELLULE: ANIMATION ET MOBILISATION

- . Service de la direction générale de l'administration du territoire et des Affaires publiques

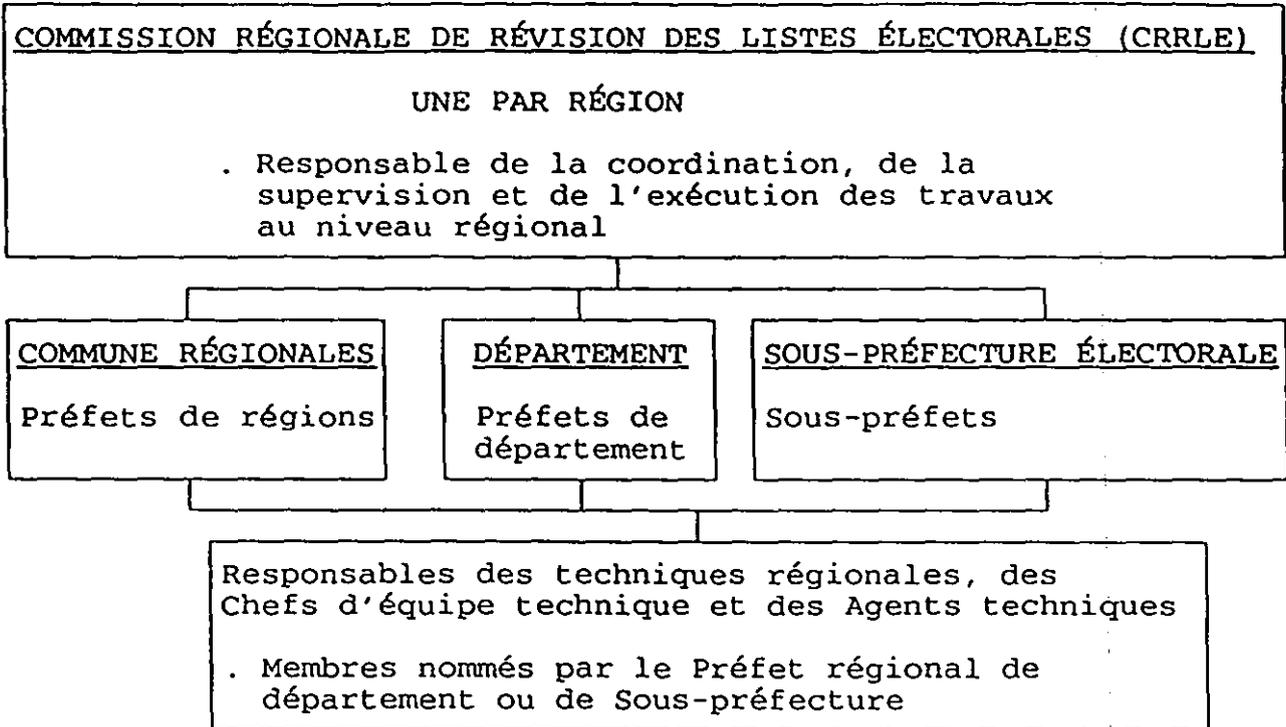
CELLULE: TECHNIQUE NATIONALE

- . Service de l'INS

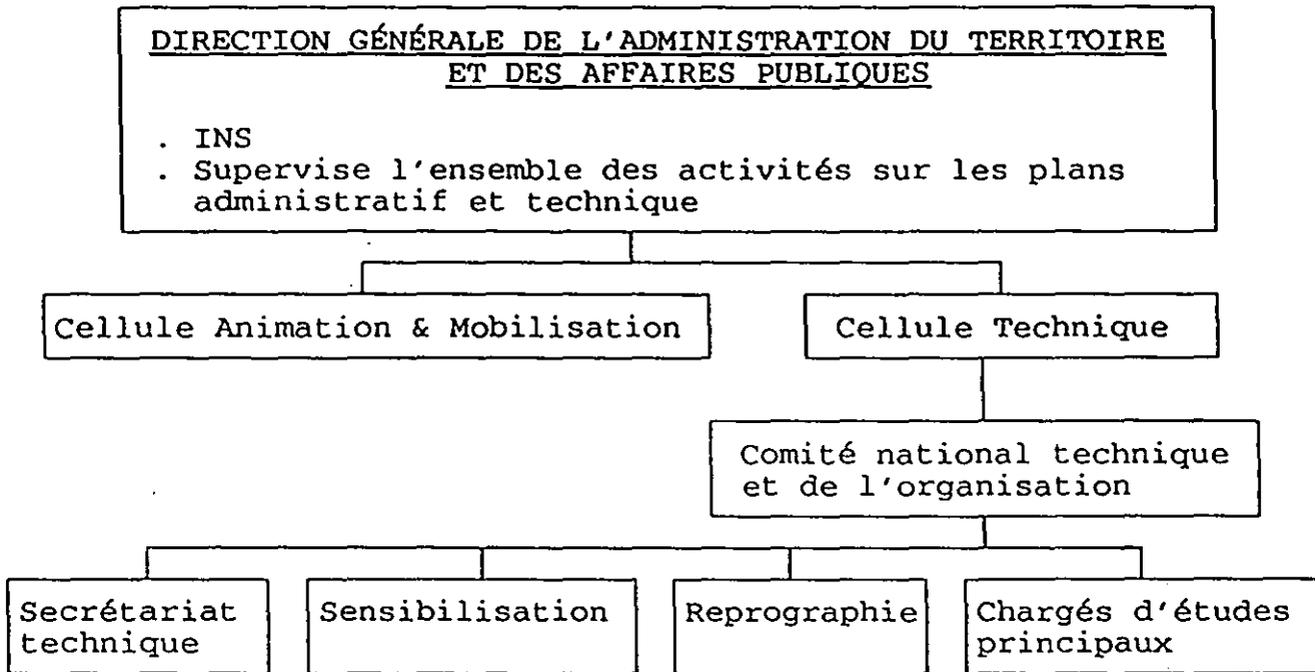
SECRETARIAT

- . Responsable technique des travaux régionaux
- . Superviseur départemental des travaux de révision
- . Chef d'équipe de révision

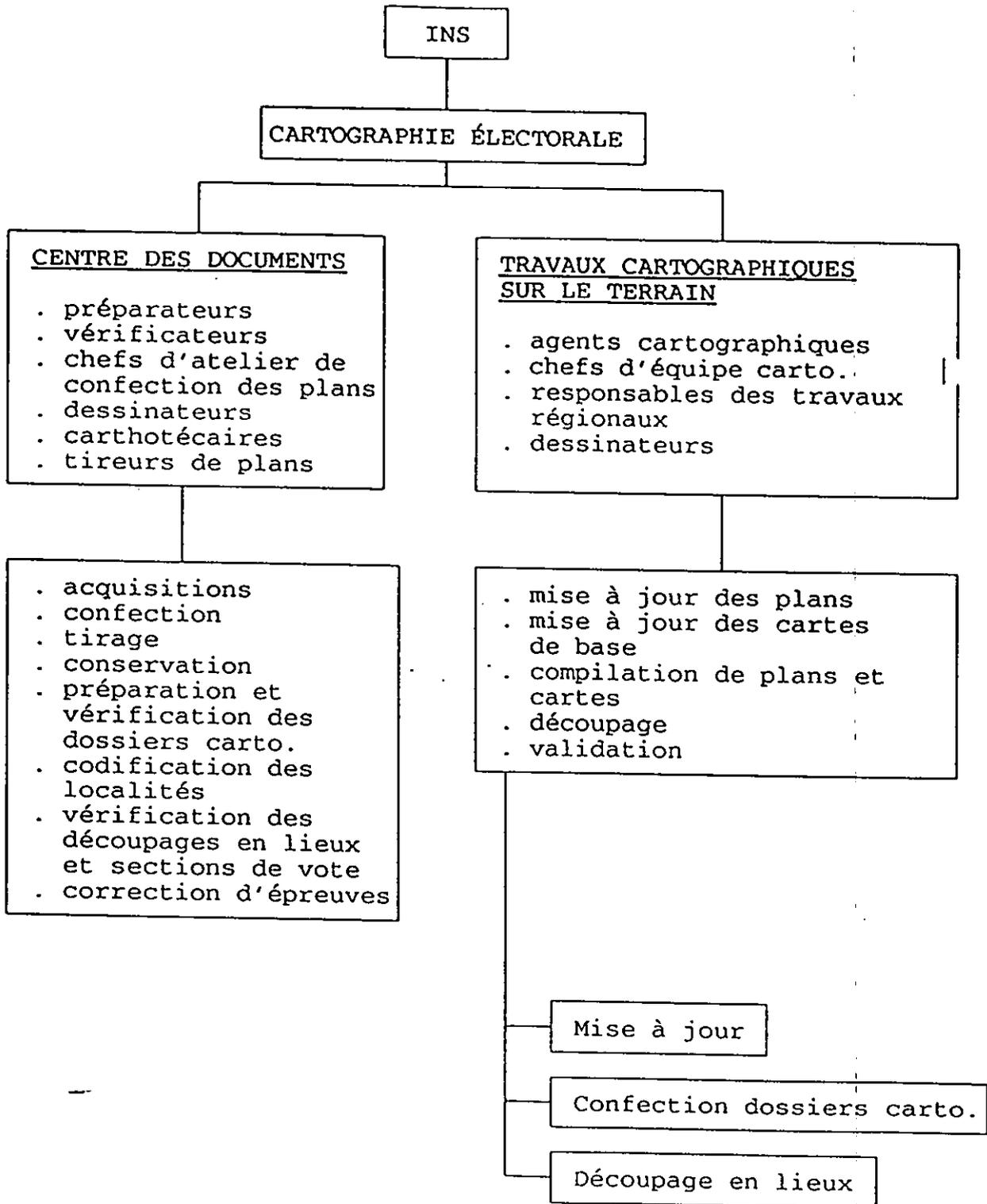
COMMISSION RÉGIONALE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CRRLE)



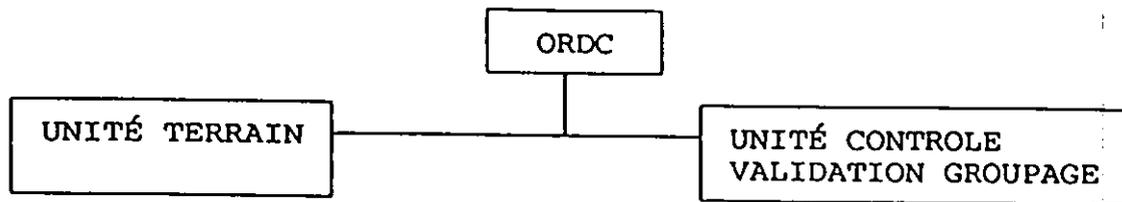
COMMISSION NATIONALE DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
(CNRLE)



CARTOGRAPHIE ÉLECTORALE



OPÉRATION RÉVISION DISTRIBUTION ET CONTRÔLE (ORDC)



- ACTIVITÉS
- . révision des listes
 - . distribution des documents
 - . contrôle des documents

- RESSOURCES HUMAINES
- . responsables des travaux régionaux
 - . chefs d'ateliers régionaux
 - . superviseurs techniques départementaux
 - . chefs d'équipe
 - . agents de révision
 - . agents de contrôle
 - . agents de groupage
 - . agents de distribution
 - . gestionnaires des cartes d'électeurs

ÉQUIPES SUR LE TERRAIN

PRÉFET: Autorité administrative

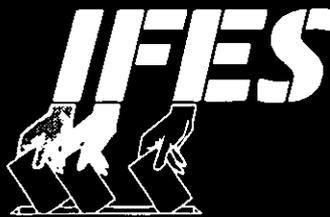
- . Peut déléguer
 - . Sous-préfets
 - . Police

RESPONSABLE TECHNIQUE DES TRAVAUX RÉGIONAUX

- . Chefs des antennes régionales de l'INS
- . Assure la direction technique des travaux dans les régions administratives de sa juridiction

PERSONNEL D'EXÉCUTION

- . Superviseurs départementaux de révision
- . Chefs d'équipe
 - . Moyenne de 4 agents de révision
- . Agents de révision



INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS

1101 15TH STREET, NW · THIRD FLOOR · WASHINGTON, DC 20005

TEL (202) 828 8507 FAX (202) 452 0804